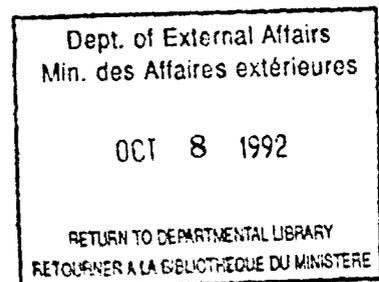


NON - CIRCULATING /
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

PARTIE III



le 7 octobre 1992

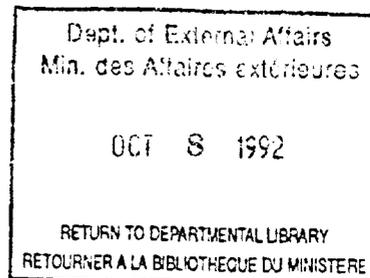
Canada

PARTIE III

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

43-263-752.

– Texte rédigé le 7 octobre 1992 –



(Also available in English)

7 octobre 1992

NOTES

1. **Article 301 (Accès aux marchés - Traitement national)** : «produits de la Partie», au sens du paragraphe 2, comprend les produits qui sont produits dans un État ou une province de ladite Partie.
2. **Paragraphe 302 (1) (Élimination des droits de douane)** : ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors ALENA à l'égard de produits originaires pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu de l'ALENA.
3. **Paragrapes 302 (1) et (2) (Élimination des droits de douane)** : ces paragraphes ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou d'augmenter un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord général sur le règlement des différends ou par tout autre accord négocié dans le cadre du GATT.
4. **Paragraphe 307 (1) (Accès aux marchés - Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : ce paragraphe ne porte pas sur les produits importés sous douane, à destination d'une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.
5. **Paragraphe 307 (1) (Accès aux marchés - Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : aux fins de ce paragraphe, le terme «modifications» englobe le blanchissage de textiles et de vêtements usagés ainsi que la stérilisation de textiles et de vêtements déjà stérilisés auparavant.
6. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : les numéros de dix chiffres présentés dans la liste tarifaire du Canada sont inclus uniquement à des fins statistiques.
7. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : «réparations et modifications» - une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.
8. **Annexe 300-A, Appendice 300-A.1 - Canada** : Les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations établis au chapitre 10 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, sauf en ce qui concerne l'application des règles d'origine de l'ALENA, qui remplaceront,

7 octobre 1992

aux fins de l'article 1005(1) les règles d'origine de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

9. **Annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), Appendice 300-A.2 - Mexique** : les citations entre parenthèses tirées du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile ne sont incluses qu'à des fins de référence.

10. **Annexe 300-B (Textiles et vêtements), Section 1 (Portée et champ d'application)** : les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles spécifiques concernant les textiles et les vêtements établies dans l'annexe.

11. **Annexe 300-B (Textiles et vêtements) Section 1 (Portée et champ d'application)** : les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles particulières visant les textiles et les vêtements établies à l'annexe.

12. **Annexe 300-B - (Textiles et vêtements) Section 2 (Élimination tarifaire)** : le terme «disposition contraire du présent accord» figurant au paragraphe 1 s'entend de dispositions telles que la section 4, l'article 802 (Mesures d'urgence globales) et le chapitre 22 (Exceptions générales).

13. **Annexe 300-B - (Textiles et vêtements) Sections 4 et 5 - Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)** : pour l'application des sections 4 et 5 :

- a) le terme «quantités accrues» devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée à l'article 801.1, qui ne porte que sur les importations «en termes absolus». Pour l'application de ces sections, le terme «quantités accrues» devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans le projet d'accord sur les textiles et les vêtements contenu dans le projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (document du GATT MTN.TNC/W/FA) publié par le directeur général du GATT le 20 décembre 1991 («Projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements»);
- b) la norme du «préjudice grave» devrait être moins rigoureuse que celle énoncée à l'article 801.1. La norme du «préjudice grave» est tirée du projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements. Les

7 octobre 1992

facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 4.2 et sont aussi tirés de ce projet. Il faut donner au terme «préjudice grave» le sens qui lui est donné à l'annexe A de l'Arrangement multifibres ou dans tout accord qui le remplacerait.

14. Annexe 300-B, (Textiles et vêtements) appendice 3.1, paragraphe 17 : pour l'application du paragraphe 17, la détermination de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera fonction de l'al. 3b) des RGI du Système harmonisé, et si l'élément ne peut être déterminé en fonction de l'al. 3b) des RGI, alors la détermination sera fonction de l'al. 3c) des RGI ou, si l'al. 3c) est inapplicable, elle sera fonction de l'art. 4 des RGI. Si l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, le cas échéant, toutes les fibres contenus dans cet élément doivent être pris en considération.

15. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) Section 5 (Mesures d'urgence bilatérales) - Restrictions quantitatives : à l'alinéa 5c), le terme «traitement équitable» est censé avoir le sens qu'il a couramment sous le régime de l'Arrangement multifibres.

16. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) - Section 7, alinéa 1c) (Examen et révision des règles d'origine) : dans le cas de la sous-position 6212.10, la règle et le paragraphe 1 ne seront pas appliqués si les Parties s'entendent, avant l'entrée en vigueur du présent accord, sur des mesures destinées à réduire le fardeau administratif et les coûts découlant de l'application de la règle concernant les positions 62.06 à 62.11 au vêtement visé à la sous-position 6212.10.

17. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) - Section 7, sous-alinéa (2)d)(ii) (Examen et révision des règles d'origine) : avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties coopéreront au besoin relativement aux dispositions a) à i) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30 afin d'encourager la production dans la zone de libre-échange des tissus utilisés dans la chemiserie visés expressément par la règle.

18. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) - Liste 3.1.3. (Facteurs de conversion) : les facteurs de conversion de la liste correspondent à ceux qui sont utilisés pour les importations aux États-Unis. Le Canada et le Mexique peuvent élaborer leurs propres facteurs de conversion au moyen d'ententes commerciales mutuelles.

19. Article 703 (Agriculture - Accès au marché) : le taux de la nation la plus favorisée au 1^{er} juillet 1991 représente les droits de douane hors contingent spécifiés à l'annexe 302.2.

Le 7 octobre 1992

20. Article 401 (Règles d'origine - produits originaires) : les mots «décrit expressément» visent seulement à empêcher que l'alinéa 401d) ne soit utilisé pour rendre admissible une partie d'une partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie à base de l'autre partie et l'autre partie.

21. Article 402 (Règles d'origine - Teneur en valeur régionale) :

- a) le paragraphe 402(4) s'applique aux tissus intermédiaires et que la VMN aux paragraphes 2 et 3 n'inclut pas :
 - (i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur pour fabriquer une matière originaire qui est subséquentement acquise et utilisée, par le fabricant du produit, dans la fabrication du produit, et
 - (ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le fabricant pour produire une matière auto produite originaire qui est désignée par le fabricant comme étant une matière intermédiaire conformément au paragraphe 402(10);
- b) en ce qui concerne le paragraphe 4, si une matière intermédiaire originaire est subséquentement utilisée par le fabricant avec des matières non originaires (produites ou non par le fabricant) pour produire le produit, la valeur de ces matières non originaires doit être incluse dans la VMN du produit;
- c) en ce qui concerne le paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, les frais de commercialisation et des services après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêts non déductibles, qui sont inclus dans la valeur des matières utilisées dans la fabrication du produit ne sont pas distraites du prix net dans le numérateur du calcul prévu au paragraphe 402(3);
- d) en ce qui concerne le paragraphe 10, toute matière intermédiaire utilisée par un autre fabricant dans la fabrication d'une matière qui est subséquentement acquise et utilisée par le fabricant du produit ne doit pas être pris en considération en appliquant la limite prévue à ce paragraphe;
- e) en ce qui concerne le paragraphe 10, si un fabricant désigne une matière auto produite comme étant une matière

Le 7 octobre 1992

intermédiaire originaire et que l'administration des douanes de la Partie importatrice détermine subséquemment que la matière intermédiaire n'est pas originaire, le fabricant peut annuler la désignation et calculer de nouveau en conséquence la valeur du contenu du produit; dans ce cas, le fabricant conserve ses droits d'appel et de révision en ce qui concerne la détermination de l'origine de la matière intermédiaire;

- f) aux termes du paragraphe 11, en ce qui concerne toute matière qui n'est pas auto produite et qui n'est pas désignée comme étant une matière intermédiaire, seul la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la matière auto produite doit être incluse dans la VMN du produit.

22. Article 403 (Règles d'origine - produits automobiles) :

- a) pour les fins du paragraphe 1, «première personne dans le territoire d'une partie» désigne la première personne qui utilise le bien importé dans la production ou qui revend le bien importé; et
- b) pour les fins du paragraphe 2,
- (i) un producteur ne peut désigner comme bien intermédiaire aucun montage, notamment un composant énuméré à l'annexe 403.2, renfermant un ou plusieurs biens énumérés à l'annexe 403.2, et
- (ii) un producteur d'un bien énuméré à l'annexe 403.2 peut désigner comme bien intermédiaire un bien produit par lui-même et utilisé dans la production de ce bien, conformément aux dispositions du paragraphe 402(10).

23. Paragraphe 405(6) (Règles d'origine - de minimis) : pour l'application du paragraphe 6, la détermination du composant qui détermine la classification tarifaire du bien est basée sur GRI 3b) du Système harmonisé. Si le composant ne peut pas être déterminé sur la base de GRI 3b), la détermination doit alors être basée sur GRI 3c) ou, si GRI 3c) ne peut s'appliquer, sur GRI 4. Lorsque le composant qui détermine la classification tarifaire est composé de deux fils ou plus ou de deux fibres ou plus, tous les fils et, le cas échéant, toutes les fibres de ce composant doivent être pris en compte.

Le 7 octobre 1992

24. **Article 413 (Règles d'origine - interprétation et application)** : le Système harmonisé de 1992 constitue la base des règles d'origine du présent accord, modifié par la nouvelle sous-position tarifaire et les nouveaux numéros tarifaires créés pour les fins des règles d'origine.

25. **Article 415 (Règles d'origine - définitions)** : dans la définition de «valeur transactionnelle», l'expression «sauf dans l'application de l'alinéa 403(2)a)» vise à faire en sorte que la définition de la valeur transactionnelle comprenne la valeur transactionnelle de la vente par un fournisseur d'un bien énuméré à l'annexe 403.2 à un autre fournisseur qui vend ultérieurement au producteur un composant énuméré à l'annexe 403.2.

26. **Article 514 (Procédure douanière - Définitions)** : le Règlement uniforme stipulera clairement que la «détermination de l'origine» suppose un rejet du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 506(4) et qu'un tel rejet peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.

27. **Article 603, paragraphes 1 à 5 (Énergie)** : cet article doit être interprété en conformité de l'article 309.

28. **Annexe 703.2 (Accès au marché - Section A - Mexique et États-Unis)** : ce contingent remplace l'accès actuel du Mexique en vertu du «premier palier» de contingent tarifaire des États-Unis tel qu'il est décrit dans la Note supplémentaire 3(b)(i) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

29. **Annexe 703.2 (Accès au marché agricole - Section A - Mexique et États-Unis)** : les États-Unis applique un programme de réexportation en vertu de la Note supplémentaire 3 (États-Unis) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis et de «7 C.F.R. Part 1530 (sub-parts A et B)».

30. **Annexe 703.2 (Accès au marché - Section B - Canada et Mexique)** : l'inclusion au paragraphe 6 n'est pas censée annuler les exceptions prévues aux articles 301 et 309 des Tarifs correspondants du Canada et du Mexique inclus dans l'annexe 301.3.

31. **Article 906, paragraphes 4 et 6 (Compatibilité et équivalence)** : ces paragraphes ne restreignent pas le droit de la partie importatrice de réviser ses mesures.

32. **Article 908, paragraphe 2 (Évaluation de la conformité)** : ce paragraphe ne traite pas de la question de la composition des organismes d'évaluation de la conformité de chacune des parties.

Le 7 octobre 1992

33. Article 915 (Mesures normatives - Définitions) : la définition de «norme» doit être interprétée comme désignant :

- a) les caractéristiques d'un produit ou d'un service,
- b) les caractéristiques, les règles ou les directives propres :
 - (i) aux procédés ou aux méthodes de production afférents au produit, ou
 - (ii) aux méthodes d'exploitation afférentes au service, et
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage applicables :
 - (i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de production y afférent, ou
 - (ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente, à des fins courantes et répétées, y compris des dispositions explicatives ou autres dispositions connexes,

contenues dans un document approuvé par un organisme de normalisation et qui n'ont pas de caractère obligatoire.

34. Article 915 (Mesures normatives - Définitions) : la définition du terme «règlement technique» doit être interprétée comme désignant :

- a) les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production y afférents,
- b) les caractéristiques d'un service ou les méthodes d'exploitation y afférentes, ou
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage, applicables
 - (i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de protection y afférent, ou

Le 7 octobre 1992

(ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente,

contenues dans un document, y compris les dispositions applicables de nature administrative, explicative ou autres dispositions connexes, qui ont un caractère obligatoire.

35. **Annexe 1001.2c (Marchés publics - Seuils par pays)** : Le Canada et les États-Unis tiendront des consultations au sujet de cette annexe avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

36. **Article 1101 (Investissements - Portée et champ d'application)** : ce chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que les investissements faits ou acquis après cette date.

37. **Article 1101(3) (Investissements - Portée et champ d'application)** : dans la mesure où une Partie permet les investissements dans les secteurs d'activité énumérés à l'annexe III, ces investissements pourront recevoir la protection du chapitre onze (Investissements).

38. **Article 1106 (Investissement-Préscriptions de résultats)** : L'article 1106 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

39. **Article 1501 (Loi sur la concurrence)** : Les investisseurs ne peuvent se prévaloir de l'arbitrage investisseur-État prévu par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question soulevée par l'application du présent article.

40. **Article 1502 (Monopoles et entreprises d'État)** : Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques lorsque les différences reposent sur des considérations commerciales normales, telles la prise en compte de l'état de l'offre et de la demande dans ces marchés.

41. **Paragraphe 1502(3) (Monopoles et entreprises d'État)** : La «délégation» comprend la transmission au monopole, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens, de l'exercice de pouvoirs gouvernementaux.

42. **Alinéa 1502(3)b) (Monopoles et entreprises d'État)** : La fixation de prix différents selon des catégories de clients et selon qu'il s'agisse d'entreprises affiliées ou non affiliées ainsi que l'interfinancement ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec la présente disposition; ces opérations y sont plutôt assujetties

Le 7 octobre 1992

lorsque l'entreprise monopoliste s'en sert dans le contexte d'une conduite anti-concurrentielle.

43. Paragraphe 2005(2) (Mécanisme de règlement des différends prévu par le GATT) : cette obligation n'est pas censée être visée par le mécanisme de règlement des différends prévu au présent chapitre.

Annexe 401

Section A - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncé en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;
- b) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro dépend;
- c) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- d) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- e) l'emploi de la conjonction «ou» après un point virgule marque la disjonction;
- f) le paragraphe 1 de l'article 405 (de minimis) ne s'applique pas :
 - i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 1901.20.aa (mélanges et pâtes, contenant plus de 25 p. 100 en poids de matière grasse, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations à base de produits laitiers contenant plus de 10 p. 100 en poids de

matières sèches du lait), sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou 2009.90, position 21.05, numéros tarifaires 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé), 2106.90.bb (jus de fruits ou de légumes concentrés obtenus à partir de n'importe quel fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 2202.90.aa (jus de fruits ou de légumes obtenus à partir de n'importe quel fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.cc (boissons additionnées de lait), positions 22.07 à 22.08, numéros tarifaires 2309.90.aa (aliments pour animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait et moins de 6 p. 100 en poids de céréales ou de produits céréaliers) ou 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, 8451.21 à 8451.29, ou numéro tarifaire canadien 8479.89.91, numéro tarifaire américain 8479.89.aa (compacteurs d'ordures), numéro tarifaire mexicain 8479.82.03, ou 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques);

- ii) aux plaquettes de circuits imprimés constituant une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise, dans les cas où le changement applicable de la classification tarifaire impose des restrictions à l'utilisation des matières non originaires;
- iii) aux matières non originaires utilisées dans la production des marchandises visées aux chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, à moins qu'elles ne soient visées à une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine fait l'objet d'une détermination.

- g) le paragraphe 6 de l'article 405 (de minimis) s'applique aux marchandises visés aux chapitres 50 à 63;
- h) l'expression :
- chapitre** s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;
- position** s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire selon le Système harmonisé;
- section** s'entend d'une section du Système harmonisé;
- sous-position** s'entend des six premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé;
- numéro tarifaire** s'entend des huit premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé, mis en oeuvre par chaque Partie.

Section B - Règles d'origine spécifiques

- Section I - Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)**
- Chapitre 1 Animaux vivants**
- 01.01-01.06 Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.
- Chapitre 2 Viandes et abats comestibles**
- 02.01-02.10 Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.
- Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**
- 03.01-03.07 Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.
- Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
- 04.01-04.10 Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, à l'exception du numéro tarifaire canadien 1901.90.31¹, des numéros tarifaires américains 1901.90.31 ou 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.

¹ 1901.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 1901.90.31, EU 1901.90.31, 1901.90.41, 1901.90.81, et MEX 1901.90.03 Préparation laitière contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait.

Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.
Section II	- Produits du règne végétal (chapitres 6-14)
<i>Note : Les marchandises agricoles et horticoles cultivées dans le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences ou de bulbes importées d'un pays tiers.</i>	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorce d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de tout autre chapitre.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.

Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; insuline; glutène de froment
11.01-11.09	Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14	Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01-13.02	Un changement aux positions 13.01 à 13.02 de tout autre chapitre.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.
Section III	- Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (chapitre 15)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.18	Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre.
1519.11-1519.13	Un changement aux sous-positions 1519.11 à 1519.13 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20.

1519.19	Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position.
1519.20	Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20.
1520.10	Un changement à la sous-position 1520.10 de toute autre position, à l'exception de la position 15.19.
1520.90	Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position.
15.21-15.22	Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de tout autre chapitre.
Section IV	- Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)
Chapitre 16	Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01-17.03	Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.
17.04	Un changement à la position 17.04 de toute autre position.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.
1806.10	

1806.10.aa ²	Un changement au numéro tarifaire canadien 1806.10.10, aux numéros tarifaires américains 1806.10.41 ou 1806.10.42 ou au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01 de toute autre position.
1806.10	Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire du chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et pourvu que la poudre de cacao non originaire de la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.
1806.20	Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
1806.31	Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
1806.32	Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
1806.90	Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
1901.10	
1901.10.aa ³	Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.10.31, au numéro tarifaire américain 1901.10.10 ou au numéro tarifaire mexicain

² 1806.10.aa Les n^{os} tarif. CAN 1806.10.10, EU 1806.10.41, 1806.10.42, et MEX 1806.10.01 Contenant au moins 90 p. 100 en poids de sucre.

³ 1901.10.aa Les n^{os} tarif. CAN 1901.10.31, EU 1901.10.10, et MEX 1901.10.01 Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait.

- 1901.10.01 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
- 1901.10 Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.
- 1901.20
- 1901.20.aa⁴ Un changement aux numéros tarifaires canadiens 1901.20.11 ou 1901.20.21, au numéro tarifaire américain 1901.20.10 ou au numéro tarifaire mexicain 1901.20.02 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
- 1901.20 Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.
- 1901.90
- 1901.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.90.31, aux numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
- 1901.90 Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.
- 19.02-19.05 Un changement aux positions 19.02 à 19.05 de tout autre chapitre.

⁴

1901.20.aa

Les n^{os} tarif. CAN 1901.20.11, 1901.20.21, EU 1901.20.10, et MEX 1901.20.02 Contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses, non conditionnés pour la vente au détail.

Chapitre 20 **Préparations de légumes, de fruits ou
d'autres parties de plantes**

Note : Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par empaquetage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'empaquetage ou au grillage), seront traités comme des produits du pays d'où vient le produit frais.

- 20.01-20.07 Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre.
- 2008.11
- 2008.11.aa⁵ Un changement au numéro tarifaire canadien 2008.11.20, au numéro tarifaire américain 2008.11.aa ou au numéro tarifaire mexicain 2008.11.01 de toute autre position, à l'exception de la position 12.02.
- 2008.11 Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre.
- 2008.19-2008.99 Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre.
- 2009.11-2009.30 Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05.
- 2009.40-2009.80 Un changement aux sous-positions 2009.40 à 2009.80 de tout autre chapitre.
- 2009.90 Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou
- Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également changement de tout autre chapitre, à la

⁵ 2008.11aa Les n^{os} tarif. CAN 2008.11.20, et
 MEX 2008.11.01 Arachides blanchies

7 octobre 1992

Annexe 401

condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.

Annexe 401-11

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

21.01

2101.10.aa⁶ Un changement au numéro tarifaire canadien 2101.10.11, au numéro tarifaire américain 2101.10.25 ou au numéro tarifaire mexicain 2101.10.01 de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids de la marchandise.

21.01 Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.

21.02 Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.

2103.10 Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.

2103.20

2103.20.aa⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 2103.20.10, au numéro tarifaire américain 2103.20.20 ou au numéro tarifaire mexicain 2103.20.01 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2002.90.

2103.20 Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.

2103.30-2103.90 Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre.

21.04 Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.

⁶ 2101.10.aa Les n^{os} tarif. CAN 2101.10.11, EU 2101.10.25, et MEX 2101.10.01 Café instantané, non aromatisé.

⁷ 2103.20.aa Les n^{os} tarif. CAN 2103.20.10, EU 2103.20.20, et MEX 2101.20.01 Ketchup.

- 21.05 Un changement à la position 21.05 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
- 21.06
- 2106.90.bb⁸ Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.91, aux numéros tarifaires américains 2106.90.16 à 2106.90.19A ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.31⁹, des numéros tarifaires américains 2202.90.30, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.02.

⁸ Jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines :

- 2106.90.bb Les n^{os} tarif. CAN 2106.90.91, EU 2106.90.16 à 2106.90.19A, et MEX 2106.90.06 De n'importe quel fruit ou légume;
- 2106.90.cc Les n^{os} tarif. CAN 2106.90.92, EU 2106.90.19B, et MEX 2106.90.07 De mélanges de jus de fruits ou de légumes.

⁹ Jus de fruit ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines :

- 2202.90.aa Les n^{os} tarif. CAN 2202.90.31, EU 2202.90.30 à 2202.90.39S, et MEX 2202.90.02 De n'importe quel fruit ou légume;
- 2202.90.bb Les n^{os} tarif. CAN 2202.90.32, EU 2202.90.39B, et MEX 2202.90.03 De mélanges de jus de fruits ou de légumes.

- 2106.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.32, du numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.03; ou
- Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, à la position 20.09 ou au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.
- 2106.90.dd¹⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.32, au numéro tarifaire américain 2106.90.dd ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.08 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.30.
- 21.06 Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.

¹⁰ 2106.90.dd

Les n^{os} tarif. CAN 2106.90.32, et MEX 2106.90.08 Contenant plus de 10 p. 100 de matières sèches du lait.

- Chapitre 22** **Boissons, liquides alcooliques et vinaigre**
- 22.01 Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.
- 2202.10 Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.
- 2202.90
- 2202.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.31, aux numéros tarifaires américains 2202.90.30 à 2202.90.39A ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 08.05 ou 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.91, des numéros tarifaires américains 2106.90.16 ou 2106.90.19A, ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.06.
- 2202.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.92, du numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.07; ou
- Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, à la position 20.09 ou au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.

2202.90.cc ¹¹	Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.40, aux numéros tarifaires américains 2202.90.10 ou 2202.90.20, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.04 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
2202.90	Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.
22.03-22.09	Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01-23.08	Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position.
2309.90	
2309.90.aa ¹²	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 2309.90.31 ou 2309.90.32, au numéro tarifaire américain 2309.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 2309.90.10 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.

11 Les n^{os} tarif. CAN 2202.90.40, EU 2202.90.10, 2202.90.20, MEX 2202.90.04 Boissons contenant du lait

12 2309.90.aa Les n^{os} tarif. CAN 2309.90.31, 2309.90.32 et MEX 2309.90.10 Contenant plus de 10% en poids de matières sèches du lait et moins de 6% en poids de grains ou de produits de grains.

2309.90 Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.

Chapitre 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01-24.03¹³ Un changement aux positions 24.01 à 24.03 de tout autre chapitre ou des numéros tarifaires canadiens 2401.10.10¹⁴ ou 2403.91.10¹⁵, des numéros tarifaires américains 2401.10.aa ou 2403.91.aa ou des numéros tarifaires mexicains 2401.10.01 ou 2403.91.01.

Section V - Produits minéraux (chapitres 25-27)

Chapitre 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

25.01-25.30 Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.

Chapitre 26 Minéraux, scories et cendres

26.01-26.21 Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.

Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

¹³ En appliquant les dispositions de l'article 405 aux marchandises de la position 24.02, il faut remplacer la mention «7 p. 100» par «9 p. 100».

¹⁴ 2401.10.aa Les n^{os} tarif. CAN 2401.10.10 et MEX 2401.10.01 Tabacs pour être employés comme capes à la fabrication de cigares.

¹⁵ 2403.91.aa Les n^{os} tarif. CAN 2403.91.10 et 2403.91.01 Des types employés comme capes à la fabrication de cigares.

- 27.01-27.03 Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.
- 27.04 Un changement à la position 27.04 de toute autre position.
- 27.05-27.09 Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.
- 27.10-27.15 Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 27.16 Un changement à la position 27.16 de toute autre position.
- Section VI - Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)**
- Chapitre 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**
- 28.01-28.24 Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou
- Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2825.10-2825.60

Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2825.70

Un changement à la sous-position 2825.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10.

2825.80-2825.90

Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.26-28.29

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2830.10-2830.30

Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2830.90

Un changement à la sous-position 2830.90 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.90.

28.31-28.40

Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à

l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2841.10-2841.60

Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2841.70

Un changement à la sous-position 2841.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10.

2841.80-2841.90

Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.42-28.51

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

29.01-29.42

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

30.01

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.02

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.02 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.03

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.04

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre position, à l'exception de la position 30.03; ou

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.05

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.05 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.06

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 31

Engrais

31.01-31.05

Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 31, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

32.01-32.03

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.11-3204.16

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.17

Pour toute couleur définie dans le «Colour Index» et désignée dans la liste des couleurs ci-après, un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position.

Liste des couleurs

pigment jaune : 1, 3, 16, 55, 61, 62, 65, 73, 74, 75, 81, 97, 120, 151, 152, 154, 156 et 175

pigment orange : 4, 5, 13, 34, 36, 60 et 62

pigment rouge : 2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 49, 52, 53, 57, 63, 112, 119, 133, 146, 170, 171, 175, 176, 183, 185, 187, 188, 208 et 210; ou

Pour toute couleur définie dans le «Colour Index» et non désignée dans la liste des couleurs :

- a) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position, à l'exception de celles du chapitre 29 ou
- b) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
 - i) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - ii) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.19-3204.90

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

32.05 Un changement à la position 32.05 de toute autre position.

32.06-32.07 Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

32.08-32.10 Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

32.11-32.12 Un changement aux positions 32.11 à 32.12 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

32.13-32.15 Un changement aux positions 32.13 à 32.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 32.08 à 32.10.

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

33.01

Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

33.02

Un changement à la position 33.02 de toute autre position, à l'exception des positions 22.07 à 22.08.

33.03

Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

33.04-33.07

Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute

autre position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

34.01

Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.11-3402.19

Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.20-3402.90

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.03

Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.04

Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.04, qu'il

y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.05

Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.06-34.07

Un changement aux positions 34.06 à 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidon ou de féculés modifiés; colles; enzymes

35.01

Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.02

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.03-35.04

Un changement aux positions 35.03 à 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

35.05

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.06

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.07

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

36.01-36.03

Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

36.04

Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de

toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

36.05 Un changement à la position 36.05 de toute autre position.

36.06 Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

37.01-37.03 Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.

37.04 Un changement à la position 37.04 de toute autre position.

37.05-37.06 Un changement aux positions 37.05 à 37.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

37.07

Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

38.01-38.07

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.08 **Note :**

Une matière, importée dans le territoire d'une Partie pour servir à la production d'une marchandise classée dans la position 38.08 sera traitée comme une matière originaire du territoire d'une Partie si :

- a) *cette matière est admissible, dans les territoires de cette Partie et de la Partie vers le territoire de laquelle la marchandise est exportée, au régime d'admission en franchise selon les taux prévus pour les nations les plus favorisées; ou*
- b) *la marchandise est exportée vers le territoire des États-Unis et si cette matière serait, si elle était importée dans le territoire des États-Unis, admise au régime d'admission en franchise aux termes d'un accord commercial qui n'est pas assujéti à une limite fixée pour laisser jouer la concurrence.*

Un changement à la position 38.08 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 80 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif; ou
- b) 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 70 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif.

38.09-38.23

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Section VII - Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)

Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20 Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13 Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.14

Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.19

Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.90

Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.22

Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.10-3923.21

Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.29

Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.30-3923.90

Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.24-39.26

Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01-40.06

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

40.07-40.08

Un changement aux positions 40.07 à 40.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

4009.10-4009.40¹⁶

Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17.

4009.50¹⁷

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles de la position 87.02 destinés au transport de 15 personnes ou moins, sur les voitures de tourisme ou sur les autres véhicules automobiles de la position 87.03, sur les véhicules automobiles de la sous-position 8704.21 ou 8704.31 ou sur les motocyclettes de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17; ou

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position

16 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

17 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles de la position 87.02 destinés au transport de 15 personnes ou moins, sur les voitures de tourisme ou sur les autres véhicules automobiles de la position 87.03, sur les véhicules automobiles de la sous-position 8704.21 ou 8704.31 ou sur les motocyclettes de la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait eu ou non également un changement à toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.05, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles de la position 87.02 destinés au transport de 15 personnes ou moins, sur les voitures de tourisme ou sur les autres véhicules automobiles de la position 87.03, sur les véhicules automobiles de la sous-position 8704.21 ou 8704.31 ou sur les motocyclettes de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17.

40.10-40.11¹⁸

Un changement aux positions 40.10 à 40.11 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4012.10

Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien

¹⁸ Si la marchandise visée à la sous-position 4010.10 ou à la position 40.11 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

4012.20.20¹⁹, des numéros tarifaires américains 4012.20.15 ou 4012.20.18 ou du numéro tarifaire mexicain 4012.20.01.

4012.20-4012.90 Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

40.13-40.15 Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4016.10-4016.92 Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.

4016.93²⁰

4016.93.aa²¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.93.10, au numéro tarifaire américain 4016.93.10 ou au numéro tarifaire mexicain 4016.93.04 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4008.19.10²² ou

¹⁹ 4012.20.aa Les n^{os} tarif. CAN 4012.20.20, EU 4012.20.15, 4012.20.18, et MEX 4012.20.01 De la sorte utilisée sur les véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport routier des voyageurs ou des marchandises, ou sur les véhicules de la position 87.05.

²⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²¹ 4016.93.aa Les n^{os} tarif. CAN 4016.93.10, EU 4016.93.10, et MEX 4016.93.04 De la sorte utilisée sur les produits destinés aux véhicules du chapitre 87.

²² 4008.19.aa Les n^{os} tarif. CAN 4008.19.10, EU 4008.19.05, et MEX 4008.19.01 Gabarits.

	4008.29.10 ²³ , du numéro tarifaire américain 4008.19.05 ou 4008.29.10 ou du numéro tarifaire mexicain 4008.19.01 ou 4008.29.01.
4016.93	Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
4016.94-4016.95	Un changement aux sous-positions 4016.94 à 4016.95 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
4016.99 ²⁴	
4016.99.aa ²⁵	Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.99.30, au numéro tarifaire américain 4016.99.aa ou au numéro tarifaire mexicain 4016.99.10 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
4016.99	Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
40.17	Un changement à la position 40.17 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.16.

²³ 4008.29.aa Les n^{os} tarif. CAN 4008.29.10, EU 4008.29.10, et MEX 4008.29.01 Gabarits.

²⁴ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁵ 4016.99.aa Les n^{os} tarif. CAN 4016.99.30, MEX 4016.99.10 Produits amortisseurs de vibrations de la sorte utilisée sur les véhicules des positions 87.01 à 87.05.

- Section VIII - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que de vers à soie) (chapitres 41-43)**
- Chapitre 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**
- 41.01-41.03 Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.
- 41.04 Un changement à la position 41.04 de toute autre position, à l'exception des positions 41.05 à 41.11.
- 41.05 - Un changement à la position 41.05 du numéro tarifaire canadien 4105.19.10²⁶, du numéro tarifaire américain 4105.19.10 ou du numéro tarifaire mexicain 4105.19.01, des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.
- 41.06 Un changement à la position 41.06 du numéro tarifaire canadien 4106.19.10²⁷, du numéro tarifaire américain 4106.19.10 ou du numéro tarifaire mexicain 4106.19.01, des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.

²⁶ 4105.19.aa Les n^{os} tarif. CAN 4105.19.10, EU 4105.19.10, et MEX 4105.19.01 Bleu humide.

²⁷ 4106.19.aa Les n^{os} tarif. CAN 4106.19.10, EU 4106.19.10, et MEX 4106.19.01 Bleu humide.

- 41.07 Un changement à la position 41.07 du numéro tarifaire canadien 4107.10.10²⁸, du numéro tarifaire américain 4107.10.10 ou du numéro tarifaire mexicain 4107.10.02, des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.
- 41.08-41.11 Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute autre position, à l'exception des positions 41.04 à 41.11.
- Chapitre 42** **Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que de vers à soie)**
- 42.01 Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
- 4202.11 Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
- 4202.12 Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 4202.19-4202.21 Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre.
- 4202.22 Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 4202.29-4202.31 Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
- 4202.32 Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, à l'exception

28 4107.10.aa

Les n^{os} tarif. CAN 4107.10.10, EU 4107.10.10, et MEX 4107.10.02 Bleu humide

des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.

4202.39-4202.91 Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.

4202.92 Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.

4202.99 Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.

42.03-42.06 Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 43 **Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**

43.01 Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre.

43.02 Un changement à la position 43.02 de toute autre position.

43.03-43.04 Un changement aux positions 43.03 à 43.04 de toute autre position, à l'extérieur de ce groupe.

Section IX - **Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)**

Chapitre 44 **Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**

44.01-44.21 Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 45 **Liège et ouvrages en liège**

45.01-45.02 Un changement aux positions 45.01 à 45.02 de tout autre chapitre.

- 45.03-45.04 Un changement aux positions 45.03 à 45.04 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 46** **Ouvrages de sparterie ou de vannerie**
- 46.01 Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.
- 46.02 Un changement à la position 46.02 de toute autre position.
- Section X - Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)**
- Chapitre 47** **Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton**
- 47.01-47.07 Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.
- Chapitre 48** **Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**
- 48.01-48.07 Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.
- 48.08-48.09 Un changement aux positions 48.08 à 48.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 48.10-48.13 Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.
- 48.14-48.15 Un changement aux positions 48.14 à 48.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 48.16 Un changement à la position 48.16 de toute autre position, à l'exception de la position 48.09.

- 48.17-48.23 Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 49** Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
- 49.01-49.11 Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.
- Section XI - Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)**
- Nota :** *Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe 300-B (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme «entièrement» désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.*
- Chapitre 50 Soie**
- 50.01-50.03 Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.
- 50.04-50.06 Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 50.07 Un changement à la position 50.07 de toute autre position.
- Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
- 51.01-51.05 Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.
- 51.06-51.10 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 51.11-51.13 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute autre position à

l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 52

Coton

52.01-52.07

Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.

52.08-52.12

Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

53.01-53.05

Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.

53.06-53.08

Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

53.09

Un changement à la position 53.09 de toute autre position, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.

53.10-53.11

Un changement aux positions 53.10 à 53.11 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

54.01-54.06

Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.

54.07

5407.60.aa²⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.22 ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 des numéros tarifaires canadiens 5402.43.10³⁰ ou 5402.52.10³¹, des numéros tarifaires américains 5402.43.10 ou 5402.52.10, ou des numéros tarifaires mexicains 5402.43.01 ou 5402.52.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

54.07

Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

54.08

Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

²⁹ 5407.60.aa

Les n^{os} tarif. CAN 5407.60.10 et MEX 5407.60.02 Entièrement de polyester, en fils simples d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil et une torsion de 900 tours ou plus par mètre.

³⁰ 5402.43.aa

Les n^{os} tarif. CAN 5402.43.10, EU 5402.43.10, et MEX 5402.43.10 Entièrement de polyester, en fils simples d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil.

³¹ 5402.52.aa

Les n^{os} tarif. CAN 5402.52.10, EU 5402.52.10, et MEX 5402.52.02 Entièrement de polyester, en fils simples d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil.

Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.11	Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.
55.12-55.16	Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie
56.01-56.09	Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
Chapitre 57³²	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01-57.05	Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.11	Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, à

³² Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

- 59.01 Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 59.02 Un changement à la position 59.02 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
- 59.03-59.08 Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.13, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 59.09 Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.
- 59.10 Un changement à la position 59.10 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
- 59.11 Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60**Étoffes de bonneterie**

60.01-60.02

Un changement aux positions 60.01 à 60.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 61³³**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**

Note 1: *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (à l'exception des numéros tarifaires canadiens 5408.22.10³⁴, 5408.23.10³⁵ ou 5408.24.10³⁶, des numéros tarifaires américains 5408.22.aa, 5408.23.aa ou 5408.24.aa, ou des numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49,

³³ Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

³⁴ 5408.22.aa Les n^{os} tarifaires CAN 5408.22.10 et MEX 5408.22.04 En rayonne cupro-ammoniacale.

³⁵ 5408.23.aa Les n^{os} tarif. CAN 5408.23.10 et MEX 5408.23.05 En rayonne cupro-ammoniacale.

³⁶ 5408.24.aa Les n^{os} tarif. CAN 5408.24.10 et MEX 5408.24.01 En rayonne cupro-ammoniacale.

5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14,
5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34,
5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94,
6001.10, 6001.92, 6002.43 ou
6002.91 à 6002.93,

de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6101.10-6101.30

Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90

Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6102.10-6102.30

Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90

Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.11-6103.12

Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

6103.19.aa³⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.19.90, au numéro tarifaire américain 6103.19.40, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.19.02 ou 6103.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.19

Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61

³⁷ Les n^{os} tarif. CAN 6103.19.90, EU 6103.19.40, et MEX 6103.19.02, 6103.19.99 En textiles autres que des fibres artificielles ou des fibres de coton.

satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) pour ce qui est des vêtements visés à la position 61.01 ou d'un veston ou d'un blazer visé à la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

6103.39.aa³⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.39.90, au numéro tarifaire américain 6103.39.20, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.39.02 ou 6103.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.39

Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49

Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la

³⁸ 6103.39.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6103.19.90, EU 6103.19.40 et MEX 6103.19.02, 6103.19.99 Autres que des fibres artificielles.

condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.11-6104.13

Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.19

6104.19.aa³⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.19.90, ou au numéro tarifaire américain 6104.19.20 ou au numéro tarifaire mexicain 6104.19.02 ou 6104.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

39

6104.19.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6104.19.90, EU 6104.19.20, MEX 6104.19.02, 6104.19.99 Autres que des fibres artificielles.

6104.19

Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.21-6104.29

Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) pour ce qui est des vêtements visés à la position 61.02, d'un veston ou d'un blazer visé à la position 61.04 ou d'une jupe visée à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33

Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

6104.39.aa⁴⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.39.90, au numéro tarifaire américain 6104.39.20 ou au numéro tarifaire mexicain 6104.32.02 ou 6104.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.39

Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à

⁴⁰ 6104.39.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6104.39.90, EU 6104.39.20, et MEX 6104.39.02, 6104.39.99 Autres que des fibres artificielles.

55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49

Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.51-6104.53

Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.59

6104.59.aa⁴¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.59.90, au numéro tarifaire américain 6104.59.20 ou aux numéros tarifaires mexicains 6104.59.03 ou 6104.59.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.59

Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69

Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou

⁴¹ 6104.59.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6104.59.90.
EU 6104.59.20, et MEX 6104.59.03,
6104.59.93 Autres que des fibres
synthétiques.

autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

61.05-61.06

Un changement aux positions 61.05 à 61.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.11-6107.19

Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.21

Un changement à la sous-position 6107.21 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10⁴², du numéro tarifaire américain 6002.92.10 ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, col, poignets, élastiques ou en dentelles, mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou

⁴² 6002.92.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6002.92.10, EU 6002.92.10, et MEX 6002.92.01 Tricotairculaire, entièrement de coton, en fils simples dont le numéro métrique dépasse 100.

- b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.22-6107.29

Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.91

Un changement à la sous-position 6107.91 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6107.92-6107.99

Un changement aux sous-positions 6107.92 à 6107.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.11-6108.19

Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à

53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.21

Un changement à la sous-position 6108.21 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.10 ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, col, poignets ou ceinture montée mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou
- (b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.22-6108.29

Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.31

Un changement à la sous-position 6108.31 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.10 ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, col, poignets ou ceinture montée mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou
- b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.32-6108.39

Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6108.91

Un changement à la sous-position 6108.91 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

61.09-61.17

Un changement aux sous-positions 61.09 à 61.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13,

52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires canadiens 5408.22.10, 5408.23.10 ou 5408.24.10, les numéros tarifaires américains 5408.22.aa, 5408.23.aa ou 5408.24.aa ou les numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43, ou 6002.91 à 6002.93,

de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2⁴² : *Les marchandises du vêtement du chapitre 62 seront considérées comme étant originaires du territoire d'une*

⁴² Sous réserve de révision. Voir l'annexe portant sur les textiles et les vêtements.

Partie si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement en au moins un des tissus suivants :

- a) Velvétine de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;
- b) Velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;
- c) Tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;
- d) Tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 par poids de poils d'animal fins et de 15 p. 100 par poids de fibres synthétiques continues;
- e) Batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Note 3 : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'au tissu qui détermine la classification tarifaire, et le tissu doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que

la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6201.11-6201.13

Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19

Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6201.91-6201.93

Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.99

Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.11-6202.13

Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.19

Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée

sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.91-6202.93

Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.99

Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.11-6203.12

Un changement aux sous-positions 6203.11 à 6203.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse

aux exigences de changement
tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

6203.19.90⁴³

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.19.90, au numéro tarifaire américain 6203.19.40 ou aux numéros tarifaires mexicains 6203.19.02 ou 6203.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.19

Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.21-6203.29

Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 52.11, du chapitre 54, ou des positions

⁴³ 6203.19.aa

CAN 6203.19.90, EU 6203.19.40, MEX 6203.19.02, 6203.19.99 Autres que des fibres de coton et les fibres synthétiques.

55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) en ce qui concerne un vêtement visé à la position 62.01, un veston ou un blazer visé à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de cette sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33

Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.39

6203.39.aa⁴⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.39.90, au numéro tarifaire américain 6203.39.40 ou au numéro tarifaire mexicain 6203.39.02 ou 6203.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions au chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.39

Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49

Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement

⁴⁴ 6203.39.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6203.39.90, EU 6203.39.40, et MEX 6203.39.02, 6203.39.99 Autres que des fibres synthétiques.

assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.aa⁴⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.19.90, au numéro tarifaire américain 6204.19.30 ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.19.02 ou 6204.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.19

Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11,

⁴⁵ 6204.19.a1

Les n^{os} tarif. CAN 6204.19.90, EU 6204.19.30, et MEX 6204.19.02, 6204.19.99 Autres que des fibres synthétiques.

du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29

Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 52.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) en ce qui concerne un vêtement visé à la position 62.02, un veston ou un blazer visé à la position 62.04 ou une jupe visée à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, que le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.aa⁴⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.30.90, aux numéros tarifaires américains 6204.39.60 ou 6204.39.80 ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.39.02 ou 6204.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.39

Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse

⁴⁶

CAN 6204.39.90, EU 6204.39.60, 6204.39.80,
MEX 6204.39.02 Autres que des fibres synthétiques.

aux exigences de changement
tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49

Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.51-6204.53

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

6204.59.90⁴⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.59.90, au numéro tarifaire américain 6204.59.40 ou au numéro tarifaire mexicain 6204.59.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du

⁴⁷ 6204.59.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6204.59.90, EU 6204.59.40, MEX 6204.59.02 et 6204.59.99 Autres que des fibres synthétiques.

chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.59

Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.10

Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.20-6205.30 **Note :** Les chemises pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques seront considérées comme étant originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, à l'exception des cols et poignets, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :

- a) Tissus visés aux sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 135;
- b) Tissus visés à la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de laine et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- c) Tissus visés à la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- d) Tissus visés à la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;
- e) Tissus visés aux sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;
- f) Tissus visés à la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré,

contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;

- g) Tissus visés à la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est supérieur à 85;
- h) Tissus visés à la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; et
- i) Tissus visés à la sous-position 5208.41 dont la chaîne est enduite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.90

Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à

la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.06-62.11

Un changement aux positions 62.06 à 62.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6212.10

Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6212.20-6212.90

Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.13-62.17

Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Note 1 :

Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à cette marchandise s'applique seulement à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.

63.01-63.02

Un changement aux positions 63.01 à 63.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.03

6303.92.aa⁴⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 6303.92.10, au numéro tarifaire américain 6303.92.aa ou au numéro tarifaire mexicain 6302.92.01 des numéros tarifaires canadiens 5402.43.10 ou 5402.52.10 ou des numéros tarifaires américains 5402.43.10, ou 5402.52.10, ou des numéros tarifaires mexicains 5402.43.01 ou 5402.52.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée

⁴⁸ 6303.92.aa

Les n^{os} tarif. CAN 6303.92.10, MEX 6303.92.01 Fabriqué en tissus décrits au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.22 ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02.

sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.03

Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.04-63.10

Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Section XII

- Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

6401.10-6406.10

Un changement aux sous-positions 6401.10 à 6406.10 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.

6406.20-6406.99

Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

- 65.01-65.02 Un changement aux positions 65.01 à 65.02 de tout autre chapitre.
- 65.03-65.07 Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 66** **Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**
- 66.01 Un changement à la position 66.01 de toute autre position, à l'exception d'une combinaison :
- a) de la sous-position 6603.20; et
 - b) des positions 39.20 à 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 à 60.02.
- 66.02 Un changement à la position 66.02 de toute autre position.
- 66.03 Un changement à la position 66.03 de toute autre position.
- Chapitre 67** **Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**
- 67.01
- 6701.00.aa⁴⁹ Un changement au numéro tarifaire canadien 6701.00.10, au numéro tarifaire américain 6701.00.10 ou aux numéros tarifaires mexicains 6701.00.01 ou

⁴⁹ 6701.00aa Les n^{os} tarif. CAN 6701.00.10, EU 6701.00.10, et MEX 6701.00.01, 6701.00.02 Articles de plumes ou de duvet.

	6701.00.02 de tout autre numéro tarifaire.
67.01	Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre.
67.02	Un changement à la position 67.02 de toute autre position.
67.03	Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre.
67.04	Un changement à la position 67.04 de toute autre position.
Section XIII	- Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verres et ouvrages en verres (chapitres 68-70)
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.11	Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.
6812.10	Un changement à la sous-position 6812.10 de tout autre chapitre.
6812.20	Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.
6812.30-6812.40	Un changement aux sous-positions 6812.30 à 6812.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
6812.50	Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.
6812.60-6812.90	Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
68.13	Un changement à la position 68.13 de toute autre position.

68.14-68.15	Un changement aux positions 68.14 à 68.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verres
70.01-70.02	Un changement aux positions 70.01 à 70.02 de tout autre chapitre.
70.03-70.09 ⁵⁰	Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
70.10-70.20	Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, à l'exception des positions 70.07 à 70.20.
Section XIV	- Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
Chapitre 71	Perles fines ou de cultures, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
71.01-71.12	Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.
71.13-71.18	Note: <i>Les perles enfilées de façon temporaire ou permanente, mais sans l'addition</i>

⁵⁰ Si la marchandise visée aux sous-positions 7007.11, 7007.21 ou 7009.10 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

d'agrafes ou d'autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, seront traitées comme des marchandises du pays où les perles ont été obtenues.

Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Section XV - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)

Chapitre 72 Fonte, fer et acier

- 72.01 Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
- 7202.11-7202.60 Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
- 7202.70 Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2613.10.
- 7202.80-7202.99 Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
- 72.03-72.05 Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
- 72.06-72.07 Un changement aux positions 72.06 à 72.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.08-72.16 Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.17 Un changement à la position 72.17 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.15.
- 72.18-72.22 Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

- 72.23 Un changement à la position 72.23 de toute autre position, à l'exception des positions 72.21 à 72.22.
- 72.24-72.28 Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.29 Un changement à la position 72.29 de toute autre position, à l'exception des positions 72.27 à 72.28.
- Chapitre 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier**
- 73.01-73.03 Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
- 7304.10-7304.39 Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.
- 7304.41
7304.41.aa⁵¹ Un changement au numéro tarifaire canadien 7304.41.10, au numéro tarifaire américain 7304.41.10 ou aux numéros tarifaires mexicains 7304.41.02 ou 7304.41.03 de la sous-position 7304.49 ou tout autre chapitre.
- 7304.41 Un changement à la position 7304.41 de tout autre chapitre.
- 7304.49-7304.90 Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.
- 73.05-73.07 Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.
- 73.08 Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 suite à l'utilisation des procédés suivants :

⁵¹ 7304.41.aa Les n^{os} tarif. CAN 7304.41.10, EU 7304.41.10, et MEX 7304.41.02, 7304.41.03 D'un diamètre extérieur inférieur à 19 mm.

- a) Perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés;
- b) Ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte;
- c) Ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention;
- d) Ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; pourvu que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;
- e) Peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou
- f) Ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.

73.09-73.11

Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

73.12-73.14

Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7315.11-7315.12

Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7315.19 Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.
- 7315.20-7315.89 Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7315.90 Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.
- 73.16 Un changement à la position 73.16 de toute autre position, à l'exception de la position 73.12 ou 73.15.
- 73.17-73.18 Un changement aux positions 73.17 à 73.18 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 73.19-73.20 Un changement aux positions 73.19 à 73.20 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 7321.11

7321.11.aa⁵²

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.11.19, au numéro tarifaire américain 7321.11.30 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.11.02 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7321.90.51⁵³, 7321.90.52 ou 7321.90.53, des numéros tarifaires américains 7321.90.32, 7321.90.34 ou 7321.90.36 ou des numéros tarifaires mexicains 7321.90.05, 7321.90.06 ou 7321.90.07.

7321.11

Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

52 7321.11.aa

Les n^{os} tarif. CAN 7321.11.19, EU 7321.11.30, et MEX 7321.11.02 Poêles ou cuisinières (autres que portables).

53 7321.90 Pièces

De poêles ou cuisinières (autres que portables) :

7321.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 7321.90.51, EU 7321.90.32, et MEX 7321.90.05 Chambres de cuisson assemblées ou non.

7321.90.bb

Les n^{os} tarif. CAN 7321.90.52, EU 7321.90.34, et MEX 7321.90.06 Panneaux de surface supérieurs avec ou sans foyers ou contrôles

7321.90.cc

Les n^{os} tarif. CAN 7321.90.53, EU 7321.90.36, et MEX 7321.90.07 Blocs-portes comprenant deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, fenêtre, isolant.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.12-7321.83

Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.90

7321.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.51, au numéro tarifaire américain 7321.90.32 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.05 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.52, au numéro tarifaire américain 7321.90.34 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.06 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.53, au numéro tarifaire américain 7321.90.36 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.07 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90

Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.

73.22-73.23

Un changement aux positions 73.22 à 73.23 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

7324.10-7324.29

Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7324.90

Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.

73.25-73.26

Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

74.01-74.02

Un changement aux positions 74.01 à 74.02 de tout autre chapitre.

74.03

Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 74.03 des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.11.91⁵⁴, du numéro tarifaire américain 7404.00.10 ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, ou à la position 74.01 ou 74.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que

⁵⁴ 7404.00.aa

Les n^{os} tarif. CAN 7404.00.11, 7404.00.21, 7404.00.91, EU 7404.00.10, MEX 7404.00.01, 7404.00.02 Anodes utilisées, déchets et débris contenant moins de 94 p. 100 au poids.

la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

74.04

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient obtenus ou produits totalement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, selon la définition de l'alinéa 415(h) du présent chapitre.

74.05-74.07

Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 74.05 à 74.07 des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.10 ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03 ou des positions 74.01 ou 74.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7408.11

7408.11.aa⁵⁵

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.21, au

61 7408.11.aa

Les n^{os} tarif. CAN 7408.11.11, 7408.11.21, EU 7408.11.60, MEX 7408.11.01
Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm.

numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de l'un ou l'autre des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.10, ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, ou de la position 74.01 ou 74.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.

7408.11

Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

7408.19-7408.29

Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

74.09

Un changement à la position 74.09 de toute autre position.

74.10

Un changement à la position 74.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.09.

74.11

Un changement à la position 74.11 de toute autre position, à l'exception de la position 74.09 ou des numéros tarifaires canadiens 7407.10.13,

7407.10.22⁵⁶, 7407.21.13,
 7407.21.22⁵⁷, 7407.22.14,
 7407.22.22⁵⁸, 7407.29.13 ou
 7407.29.22⁵⁹, des numéros tarifaires
 américains 7407.10.20, 7407.21.20,
 7407.22.20 ou 7407.29.20, ou des numéros
 tarifaires mexicains 7407.10.03,
 7407.21.03, 7407.22.03 ou 7407.29.03.

74.12 Un changement à la position 74.12 de
 toute autre position, à l'exception de
 la position 74.11.

74.13 Un changement à la position 74.13 de
 toute autre position, à l'exception des
 positions 74.07 à 74.08; ou

Un changement à la position 74.13 de
 toute autre des positions 74.07 à 74.08,
 qu'il y ait ou non également un
 changement de toute autre position, à la
 condition que la teneur régionale de la
 valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode
 de la valeur transactionnelle
 est utilisée, ou

56	7407.10.aa	Les n ^{os} tarif. CAN 7407.10.13, 7407.10.22, EU 7407.10.20, et MEX 7407.10.02 Profilés creux
57	7407.11.aa	Les n ^{os} tarif. CAN 7407.21.13, 7407.21.22, EU 7407.21.20, et MEX 7407.21.02 Profilés creux
58	7407.22.aa	Les n ^{os} tarif. CAN 7407.22.13, 7407.22.22, EU 7407.22.20, et MEX 407.22.02 Profilés creux
59	7407.29.aa	Les n ^{os} tarif. CAN 7407.29.13, 7407.29.22, EU 7407.29.20, et MEX 7407.29.02 Profilés creux

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 74.14-74.18 Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 7419.10 Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.
- 7419.91-7419.99 Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.
- Chapitre 75 Nickel et ouvrages en nickel**
- 75.01-75.04 Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
- 75.05 Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
- 75.06
- 7506.10.aa⁶⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.10.22, au numéro tarifaire américain 7506.10.50 ou au numéro tarifaire mexicain 7506.10.01 de tout autre numéro tarifaire.
- 7506.20.aa⁶¹ Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.20.92, au numéro tarifaire américain 7506.20.50 ou au numéro tarifaire mexicain 7506.20.01 de tout autre numéro tarifaire.

⁶⁰ 7506.10.aa Les n^{os} tarif. CAN 7506.10.22, EU 7506.10.50, et MEX 7506.10.01
Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm.

⁶¹ 7506.20.aa Les n^{os} tarif. CAN 7506.20.92, EU 7506.20.50, et MEX 7506.20.01
Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm.

75.06 Un changement à la position 75.06 de toute autre position.

75.07-75.08 Un changement aux positions 75.07 à 75.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 76 Aluminium et ouvrages en aluminium

76.01-76.03 Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.

76.04-76.06 Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

76.07 Un changement à la position 76.07 de toute autre position.

76.08-76.09 Un changement aux positions 76.08 à 76.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

76.10-76.13 Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

76.14 Un changement à la position 76.14 de toute autre position, à l'exception des positions 76.04 à 76.05.

76.15-76.16 Un changement aux positions 76.15 à 76.16 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 78 Plomb et ouvrages en plomb

78.01-78.02 Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de tout autre chapitre.

78.03-78.06 Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 79**Zinc et ouvrages en zinc**

79.01-79.03

Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.

79.04-79.07

Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 80**Étain et ouvrages en étain**

80.01-80.02

Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de tout autre chapitre.

80.03-80.04

Un changement aux positions 80.03 à 80.04 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

80.05-80.07	Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101.10-8101.91	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.
8101.92	Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.
8101.93	Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.
8101.99	Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
8102.10-8102.91	Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.
8102.92	Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
8102.93	Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8102.92.10 ⁶² , du numéro tarifaire américain 8102.92.10 ou du numéro tarifaire mexicain 8102.92.01.
8102.99	Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
8103.10	Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre.
8103.90	Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
8104.11-8104.30	Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.

⁶² 8102.92aa Les n^{os} tarif. CAN 8102.92.10, EU 8102.92.10, et MEX 8102.92.01 Barres.

8104.90	Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
8105.10	Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
8105.90	Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.
81.06	Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
8107.10	Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre.
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
8108.10	Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.
8109.10	Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.
81.11	
8111.00.aa ⁶³	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, au numéro tarifaire américain 8111.00.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8111.00.01 de tout autre numéro tarifaire.

⁶³ 8111.00.aa Les n^{os} tarif. CAN 8111.00.21, CAN 8111.00.22, 8111.00.40, EU 8111.00.60, et MEX 8111.00.01
Poudres de manganèse et articles en manganèse.

- 81.11 Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.
- 81.12-81.13 Un changement aux positions 81.12 à 81.13 de tout autre chapitre.
- Chapitre 82** Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
- 82.01-82.15 Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.
- Chapitre 83** Ouvrage divers en métaux communs
- 8301.10-8301.50 Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8301.60-8301.70 Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.
- 83.02-83.04 Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position.
- 8305.10-8305.20 Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de

tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8305.90 Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.

83.06-83.07 Un changement aux positions 83.06 à 83.07 de tout autre chapitre.

8308.10-8308.20 Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8308.90 Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.

83.09-83.10 Un changement aux positions 83.09 à 83.10 de tout autre chapitre.

8311.10-8311.30 Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8311.90 Un changement à la position 8311.90 de toute autre position.

Section XVI - **Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)**

Chapitre 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Note 1: Pour les besoins de ce chapitre, l'expression «*assemblage de circuits imprimés*» s'entend d'un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un des éléments actifs assemblés en ceux-ci, avec ou sans éléments passifs. Pour les besoins de la présente note, «*éléments actifs*» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.

Note 2: Le numéro tarifaire canadien 8473.30.30, le numéro tarifaire américain 8473.30.cc ou le numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 couvre les parties d'imprimantes de la sous-position 8471.92 suivantes :

- a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants: carte de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;
- b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants: diode électroluminescente; laser à

- gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;
- c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;
 - d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
 - e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;
 - f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants: élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;
 - g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;
 - h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
 - i) j) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de

7 octobre 1992

Annexe 401

développement; module de charge/décharge;
module de nettoyage; ou

k) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

8401.10-8401.30

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8401.40

Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

8402.11-8402.20

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.11 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.90

Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.10

Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.90

Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.

8404.10-8404.20

Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8404.90

Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.

8405.10

Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8405.90

Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.

8406.11-8406.19

Un changement aux sous-positions 8406.11 à 8406.19 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8406.90.22⁶⁴, 8406.90.24⁶⁵, 8406.90.32 ou 8406.90.34, des numéros tarifaires américains 8406.90.20, 8406.90.40, 8406.90.50 ou 8406.90.70, ou des numéros tarifaires mexicains 8406.90.01 ou 8406.90.02.

8406.90

8406.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.22 ou 8406.90.32, au numéro tarifaire américain 8406.90.20 ou 8406.90.50, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.01, du numéro tarifaire canadien 8406.90.21 ou 8406.90.31, du numéro tarifaire américain 8406.90.30 ou

⁶⁴ 8406.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8406.90.22, 8406.90.32, EU 8406.90.20, 8406.90.50, et MEX 8406.90, 8406.90.01 Rotors, prêts pour le montage final.

⁶⁵ 8406.90.66

Les n^{os} tarif. CAN 8406.90.24, 8406.90.34, EU 8406.90.40, 8406.90.70, et MEX 8406.90.02 Pales, rotatives ou stationnaires

	8406.90.60, ou du numéro tarifaire mexicain 8406.90.03 ⁶⁶ , ou de toute autre position.
8406.90.50bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.24 ou 8406.90.34, au numéro tarifaire américain 8406.90.40 ou 8406.90.70, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.02, ou de tout autre numéro tarifaire.
8406.90	Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.
84.07-84.08 ⁶⁷	Un changement aux positions 84.07 à 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8409.10 ⁶⁸	Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position.

⁶⁶ 8406.90.cc Les n^{os} tarif. CAN 8406.90.21, 8406.90.31, EU 8406.90.30, 8306.90.60, et MEX 8406.90.03
Rotors, nettoyés au plus ou débarrassés par usinage des bavures, coulées, jets de coulée et masselottes ou pour qu'ils puissent être montés dans une machinerie pour finition.

⁶⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁶⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8409.91⁶⁹

Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8409.99⁷⁰

Un changement à la position 8409.99 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8410.11-8410.13

Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

⁶⁹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁷⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8410.90 Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.

8411.11-8411.82 Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de l'une ou l'autre des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8411.91-8411.99 Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.

8412.10-8412.80 Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8412.90 Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.

8413.11-8413.82⁷¹

Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de l'une ou l'autre des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8413.91

Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.

8413.92

Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8413.92, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.10-8414.20

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

⁷¹

Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.30

Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8414.90.21 ou 8414.90.51⁷², du numéro tarifaire américain 8414.90.20 ou du numéro tarifaire mexicain 8414.90.06 ou 8418.90.14.

8414.40-8414.80⁷³

Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90; qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.90

Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8414.90, à la

⁷² 8414.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8414.90.21, 8414.90.51, EU 8414.90.20, et MEX 8418.90.06, 8418.90.14
Stators et rotors pour articles de la sous-position 8414.30.

⁷³ Si la marchandise visée à la sous-position 8414.59 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.10

Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8415.90.11⁷⁴, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 pour les assemblages incorporant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion.

8415.81-8415.83⁷⁵

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de l'un ou l'autre des numéros tarifaires canadien 8415.90.11,

74 8415.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31, 8415.90.41, et MEX 8415.90.01
Châssis, base de châssis et armoires extérieures.

75 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.90

8415.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, au numéro tarifaire américain 8415.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8415.90.aa de tout autre numéro tarifaire.

8415.90

Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.

8416.10-8416.30

Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8416.90 Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
- 8417.10-8417.80 Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8417.90 Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
- 8418.10-8418.21 Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute autre sous-position à l'exception de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11⁷⁶, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
- 8418.22 Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou

⁷⁶ 8418.99.aa Les n^{os} tarif. CAN 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41, 8418.99.51 et MEX 8418.99.12.

Ensembles pour porte comportant au moins deux des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolant, articulations, poignées.

Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8418.29-8418.40

Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.

8418.50-8418.69

Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8418.91

Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position.

8418.99

8418.99.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, au numéro tarifaire américain 8418.99.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 de tout autre numéro tarifaire.

8418.99 Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.

8419.11-8419.89 Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8419.90 Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8420.10 Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8420.91-8420.99

Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.

8421.11

Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.12

Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8421.91.11⁷⁷, 8421.91.12⁷⁸

77 8421.91.a1

Les n^{os} tarif. CAN 8421.91.11 et MEX 8421.91.02.
Enceintes de séchage pour les marchandises de la sous-position 8421.12 et autres pièces de sècheuses à linge dotées d'enceintes de séchage.

78 8421.91.a2

Les n^{os} tarif. CAN 8421.91.12 et MEX 8421.91.03.
Meubles conçus pour accepter les marchandises de la sous-position 8421.12.

ou 8537.10.10⁷⁹, des numéros tarifaires américains 8421.91.aa, 8421.91.bb ou 8537.10.aa ou des numéros tarifaires mexicains 8421.91.02, 8421.91.03 ou 8537.10.05.

8421.19-8421.39⁸⁰

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.91

8421.91.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.11, au numéro tarifaire américain 8421.91.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.02 de tout autre numéro tarifaire.

8421.91.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.12, au numéro tarifaire américain 8421.91.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.03 de tout autre numéro tarifaire.

⁷⁹ 8537.10.a1

Les n^{os} tarif. CAN 8537.10.10 et 8537.10.05.
Montage à l'aide de boîtiers extérieurs ou de supports, destiné aux marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 et 85.16.

⁸⁰ Si la marchandise visée à la sous-position 8421.39 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8421.91	Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position.
8421.99	Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8422.11	Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8422.90.11 ⁸¹ , 8422.90.12 ⁸² , 8422.90.22, 8422.90.23 ou 8537.10.10, des numéros tarifaires américains 8422.90.aa ou 8422.90.bb ou 8537.10.aa ou des numéros tarifaires mexicains 8422.90.05, 8422.90.06 ou 8537.10.05, ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.

81 8422.90.a1

Les n^{os} tarif. CAN 8422.90.11, 8422.90.22 et MEX 8422.90.05. Réservoirs d'eau pour marchandises de la sous-position 8422.11 et autres pièces de lave-vaisselle domestiques dotés de réservoirs d'eau.

82 8422.90.a2

Les n^{os} tarif. CAN 8422.90.12, 8422.90.23 et MEX 8422.90.06. Ensembles pour porte destinés aux marchandises de la sous-position 8422.11.

8422.19-8422.40

Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8422.90

8422.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8422.90.11 ou 8422.90.22, au numéro tarifaire américain 8422.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.05 de tout autre numéro tarifaire.

8422.90.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8422.90.12 ou 8422.90.23, au numéro tarifaire américain 8422.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.06 de tout autre numéro tarifaire.

8422.90

Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.

8423.10-8423.89

Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8423.90

Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.

8424.10-8424.89

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8424.90

Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.

84.25-84.26

Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, à l'exception de la position 84.31.

Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

8427.10.aa⁸³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.aa, ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.03 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.03 de l'une ou l'autre des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

⁸³ 8427.10.a1

Les n^{os} tarif. CAN 8427.10.10 et MEX 8427.10.03.
Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté.

8427.20

8427.20.aa⁸⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 de toute autre position, à l'exception des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 de l'une ou l'autre des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque, la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

⁸⁴ 8427.20.a1

Les n^{os} tarif. CAN 8427.20.10 et MEX 8427.20.04
Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté.

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90

Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.28-84.30

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.10

Un changement à la sous-position 8431.10 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.10, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.20 Un changement à la sous-position 8431.20 de toute autre position.
- 8431.31 Un changement à la sous-position 8431.31 de toute autre position, ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.31, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.39 Un changement à la sous-position 8431.39 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.39, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.41-8431.42 Un changement aux sous-positions 8431.41 à 8431.42 de toute autre position.
- 8431.43 Un changement à la sous-position 8431.43 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.43, à la condition

que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.49

Un changement à la sous-position 8431.49 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.49, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.10-8432.80

Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.90

Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.

8433.11-8433.60

Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8433.90

Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.

8434.10-8434.20

Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8434.90

Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.

8435.10

Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8435.90

Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.

8436.10-8436.80

Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de l'une ou l'autre des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8436.91-8436.99

Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.

8437.10-8437.80

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8437.90

Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.

8438.10-8438.80

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un

changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8438.90

Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.

8439.10-8439.30

Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de l'une ou l'autre des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8439.91-8439.99

Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.

8440.10

Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8440.90 Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.
- 8441.10-8441.80 Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8441.90. Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.10-8442.30 Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8442.40-8442.50

Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.

8443.11-8443.50

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.60

Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.90

Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.

84.44-84.47

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.48; ou

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait

ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.11-8448.19

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.20-8448.59

Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.

84.49

Un changement à la position 84.49 de toute autre position.

8450.11-8450.20

Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8450.90.11⁸⁵, 8450.90.12⁸⁶ ou

85 8450.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8450.90.11, 8450.90.31, 8450.90.41, MEX 8450.90.01. Bassins ou ensembles pour bassin.

86 8450.90.66

Les n^{os} tarif. CAN 8450.90.12, 8450.90.22, 8450.90.32, 8450.90.42, MEX 8450.90.02. Meubles pouvant accepter les marchandises des sous-positions 8450.11 à 8450.20.

8537.10.21, 8450.90.22, 8450.90.31, 8450.99.32, 8450.90.41, 8450.90.42 ou 8537.10.10, des numéros tarifaires américains 8450.90.aa, 8450.90.bb ou 8537.10.aa, ou des numéros tarifaires mexicains 8450.90.01, 8450.90.02 ou 8537.10.05, ou de machines à laver comprenant au moins deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage.

8450.90

8450.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.21, 8450.99.31 ou 8450.90.41, au numéro tarifaire américain 8450.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.01 de tout autre numéro tarifaire.

8450.90.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.12, 8450.90.22, 8450.99.32 ou 8450.90.42, au numéro tarifaire américain 8450.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.02 de tout autre numéro tarifaire.

8450.90

Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.

8451.10

Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8451.21-8451.29

Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute autre sous-position à

l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8451.90.11⁸⁷, 8451.90.12⁸⁸, 8451.90.21, 8451.90.22, 8451.90.31 ou 8451.90.32, des numéros tarifaires américains 8451.90.aa ou 8451.90.bb, ou des numéros tarifaires mexicains 8451.90.01 ou 8451.90.02, ou de la sous-position 8537.10.

8451.30-8451.80

Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8451.90

8451.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.21 ou 8451.90.31, au numéro tarifaire américain 8451.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.02 de tout autre numéro tarifaire.

87 8451.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8451.90.11, 8451.90.21, 8451.90.31, MEX 8451.90.01. Enceintes de séchage pour les marchandises de la sous-position 8451.21 ou 8451.29, et autres pièces de sècheuses dotées d'enceintes de séchage.

88 8451.90.bb

Les n^{os} tarif. CAN 8451.90.12, 8451.90.22, 8451.90.32, MEX 8451.90.02. Meubles pouvant accepter les marchandises de la sous-position 8451.21 ou 8451.29.

- 8451.90.bb Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.12, 8451.90.22 ou 8451.90.32, au numéro tarifaire américain 8451.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.02 de tout autre numéro tarifaire.
- 8451.90 Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.
- 8452.10-8452.30 Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8452.40-8452.90 Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.
- 8453.10-8453.80 Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8453.90 Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.

8454.10-8454.30

Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8454.90

Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.

8455.10-8455.22

Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8455.90.10⁸⁹, du numéro tarifaire américain 8455.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8455.90.01.

8455.30

Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8455.30 de la sous-position 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

⁸⁹ 8455.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8455.90.10, MEX 8455.90.01
Pièces coulées ou assemblages soudés pesant chacun moins de 90 tonnes, pour machines de la position 84.55.

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8455.90 Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position.

8456.10 Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11⁹⁰ ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8537.10,
- la sous-position 9013.20.

8456.20-8456.90 Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.90 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

84.57 Un changement à la position 84.57 de toute autre position, à l'exception de

⁹⁰ 8466.93.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8466.93.11, 8466.93.91, MEX 8466.93.04.
Lit, base, table, tête, pied, appui-guide, dévidoir à rouleau, chariot transversal, colonne, bras, bras de scie, poupée porte-meule, contrepoupée, poupée fixe, prise d'air, ossature, support de fraises, pièces coulées en col de cygne, assemblages soudés ou fabrications.

la position 84.59 ou d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.11

Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.19

Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8458.91

Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,

- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8458.99

Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.10

Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.21

Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.21 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29

Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.22 ou 8501.52.

8459.31

Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.31 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.39

Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.40-8459.51

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,

- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.59

Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.61

Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.61 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,

- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.69

Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.70

8459.70.aa⁹¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro

⁹¹ 8459.70.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8459.70.10, MEX 8459.70.03.
À commande numérique.

tarifaire américain 8459.70.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.70

Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.11

Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,

- la sous-position 8537.10.

8460.19

Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.21

Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.29

Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.31

Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.39

Un changement à la sous-position 8560.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.40

8460.40.aa⁹²

Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.40.10, au numéro tarifaire américain 8460.40.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8460.40.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.40

Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa. ou numéro tarifaire mexicain 8466.93.04 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.90

⁹² 8460.40.a1

Les n^{os} tarif. CAN 8460.40.10, MEX 8460.40.02.
À commande numérique.

8460.90.aa⁹³

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8460.90.11 ou 8460.90.91, au numéro tarifaire américain 8460.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8460.90.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.99 ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.90

Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8461.10

8461.10.aa⁹⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.10.10, au numéro tarifaire américain 8461.10.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8461.10.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro

93 8460.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8460.90.11, 8460.90.91 et MEX 8460.90.03
À commande numérique.

94 8461.10.aa

CAN 8461.10.10 et les n^{os} tarifaires MEX 8461.10.03 À commande numérique.

tarifaire américain 8466.93.aa
ou le numéro tarifaire
mexicain 8466.93.04,

- la sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.10

Un changement à la sous-position 8461.10
de toute autre position, à l'exception
des numéros tarifaires canadiens
8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro
tarifaire américain 8466.93.aa ou du
numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.20

8461.20.aa⁹⁵

Un changement aux numéros tarifaires
canadiens 8461.20.11 ou 8461.20.21, au
numéro tarifaire américain 8461.20.aa ou
au numéro tarifaire mexicain 8461.20.01,
de toute autre position, à l'exception
d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à
8413.60,
- les numéros tarifaires
canadiens 8466.93.11 ou
8466.93.91, le numéro
tarifaire américain 8466.93.aa
ou le numéro tarifaire
mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.20

Un changement à la sous-position 8461.20
de toute autre position, à l'exception
des numéros tarifaires canadiens
8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro
tarifaire américain 8466.93.aa ou du
numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.30

⁹⁵ 8461.20.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8461.20.11,
8461.20.21 et MEX 8461.20.01.
À commande numérique.

8461.30.aa⁹⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.30.10, au numéro tarifaire américain 8461.30.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8461.30.01 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- Les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.30

Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.40

Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.50

8461.50.aa⁹⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.50.10, au numéro tarifaire américain 8461.50.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8461.50.03 de toute

⁹⁶ 8461.30.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8461.30.10 et MEX 8461.30.01.
À commande numérique.

⁹⁷ 8461.50.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8461.50.10 et 8461.50.03
À commande numérique.

autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.50

Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.90

8461.90.aa⁹⁸

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.90.11 ou 8461.90.91, au numéro tarifaire américain 8461.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8461.90.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, le numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

⁹⁸ 8461.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8461.90.11, 8461.90.91 et 8461.90.02
À commande numérique.

- 8461.90 Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, du numéro tarifaire américain 8466.93.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8462.10 Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91⁹⁹, des numéros tarifaires américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 9466.94.02.
- 8462.21 Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, le numéro tarifaire américain 8466.94.aa, le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8462.29 Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, du numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02.

99 8466.94.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8466.94.11, 8466.94.91 et MEX 8466.94.02
Lit, base, table, colonne, dévidoir à rouleau, ossature, traverse, couronne, glissière, volant, tige, pièces coulées de contrepoupée et de poupée fixe, assemblages soudés ou fabrications.

8462.31

Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, le numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.39

Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, du numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02.

8462.41

Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, le numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- La sous-position 8537.10.

8462.49

Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, du numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02.

8462.91

8462.91.aa¹⁰⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.91.10, au numéro tarifaire américain 8462.91.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8462.91.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, le numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.91

Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, du numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02.

100 8462.91.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8462.91.10 et MEX
8462.91.05
À commande numérique

Annexe 401-159

8462.99

8462.99.a1¹⁰¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.99.10, au numéro tarifaire américain 8462.99.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8462.99.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, le numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.99

Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, du numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02.

84.63

Un changement à la position 84.63 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, du numéro tarifaire américain 8466.94.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

84.64

Un changement à la position 84.64 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou

Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute

¹⁰¹ 8462.99.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8462.99.10, et
MEX 8462.99.05
À commande numérique.

autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.65

Un changement à la position 84.65 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou

Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.66

Un changement à la position 84.66 de toute autre position.

8467.11-8467.89

Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de l'une ou l'autre des sous-positions 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8467.91-8467.99

Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.

8468.10-8468.80

Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8468.90

Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.

84.69

8469.10.aa¹⁰²

Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

102 8468.10.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8469.10.20 et
MEX 8469.10.02
Machines pour le traitement des textes

84.69

Un changement à la position 84.69 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la position 84.69 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.70

Un changement à la position 84.70 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8471.10

Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la sous-position 8471.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8471.20-8471.91

Un changement aux sous-positions 8471.20 à 8471.91 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

8471.92

8471.92.aa¹⁰³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.31, au numéro tarifaire américain 8471.92.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.02 de tout autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8540.30.

¹⁰³ 8471.92.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.31
MEX 8471.92.02
Moniteurs à tube cathodique couleur.

8471.92.bb¹⁰⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.21, au numéro tarifaire américain 8471.92.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10¹⁰⁵, 8473.30.21 ou 8473.30.22¹⁰⁶, des numéros tarifaires américains 8473.30.aa ou 8473.30.cc, ou

104 Imprimantes:

Au laser :

8471.92.bb Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.21 et MEX 8471.92.03 Pouvant produire plus de 20 pages à la minute

8471.92.cc Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.22 et MEX 8471.92.99 Autres

8471.92.dd Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.23 et MEX 8471.92.04 Électroniques comportant un menu à barre lumineuse

8471.92.ee Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.24 et MEX 8471.92.05 À jet d'encre

8471.92.ff Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.25 et MEX 8471.92.06
À transfert thermique

8471.92.gg Les n^{os} tarif. CAN 8471.92.26 et MEX 8471.92.07
Ionographiques (Autres imprimantes)

105 8473.30.cc Les n^{os} tarif. CAN 8473.30.10 et MEX 8473.30.02
Autres parties pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, mentionnées dans la note 2 du chapitre 84.

106 8473.30.aa Les n^{os} tarif. CAN 8473.30.21, 8473.30.22 et MEX 8473.30.03
Cartes de circuits imprimés autres que les parties d'imprimantes mentionnées dans la note 2 du chapitre 84

des numéros tarifaires mexicains
8473.30.02 ou 8473.30.03.

- 8471.92.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.22, au numéro tarifaire américain 8471.92.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.99 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, du numéro tarifaire américain 8473.30.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03.
- 8471.92.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.23, au numéro tarifaire américain 8471.92.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.04 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.aa ou 8473.30.cc, ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02, ou 8473.30.03.
- 8471.92.ee Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.24, au numéro tarifaire américain 8471.92.ee ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
- 8471.92.ff Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.25, au numéro tarifaire américain 8471.92.ff ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.06 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
- 8471.92.gg Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.26, au numéro tarifaire américain 8471.92.gg ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.07 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du

numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.

8471.92

Un changement à la sous-position 8471.92 de toute autre sous-position.

8471.93

Un changement à la sous-position 8471.93 de toute autre sous-position.

8471.99

8471.99.aa¹⁰⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.91, au numéro tarifaire américain 8471.99.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.01 de tout autre numéro tarifaire.

8471.99.bb¹⁰⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.92, aux numéros tarifaires américains 8471.99.32 ou 8471.99.34, ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.02 de tout autre numéro tarifaire.

8471.99.cc¹⁰⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.98, au numéro tarifaire américain 8471.99.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.03 de tout autre numéro tarifaire.

107 8471.99.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8471.99.91, EU 8471.99.15 et MEX 8471.99.01
Unités de contrôle ou d'adaptation.

108 8471.99.bb

Les n^{os} tarif. CAN 8471.99.92, EU 8471.99.32, 8471.99.34 et MEX 8471.99.02
Blocs d'alimentation

109 8471.99.cc

Les n^{os} tarif. CAN 8471.99.98, EU 8471.99.60 et MEX 8471.99.03
Autres machines pouvant être incorporées à des machines ou unités automatiques de traitement de l'information.

8471.99

Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.99 des numéros tarifaires canadiens 8471.99.91, 8471.99.92 ou 8471.99.93, des numéros tarifaires américains 8471.99.15, 8471.99.32, 8471.99.34 ou 8471.99.60 ou des numéros tarifaires mexicains 8471.99.01, 8471.99.02 ou 8471.99.03, ou de toute autre sous-position.

84.72

Un changement à la position 84.72 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.10

8473.10.aa¹¹⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.91, au numéro tarifaire américain 8473.10.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.01 de toute autre position.

110 8473.10.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8473.10.91 et MEX 8473.10.01
Pièces destinées aux machines pour le traitement des textes de la position 84.69.

8473.10.bb¹¹¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.92, au numéro tarifaire américain 8473.10.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02 de toute autre position.

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.21

Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.29

Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition

¹¹¹ 8473.10.bb

Les n^{os} tarif. CAN 8473.10.92, 8473.10.93 et MEX 8473.10.02
Pièces d'autres machines de la position 84.69.

que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.30

8473.30.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, au numéro tarifaire américain 8473.30.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.03 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.bb¹¹²

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.30.23 ou 8473.30.29, au numéro tarifaire américain 8473.30.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.04 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.10, au numéro tarifaire américain 8473.30.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30

Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position.

8473.40

Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition

¹¹² 8473.30.bb

Les n^{os} tarif. CAN 8473.30.23, 8473.30.29, et MEX 8473.30.04

Parties et accessoires, y compris les faces avant et les verrous des cartes imprimées de l'article tarifaire 8473.30.aa, non mentionnés ailleurs.

que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.10-8474.80

Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.90

Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8475.10-8475.20

Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8475.90

Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.

8476.11-8476.19

Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8476.90

Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.

8477.10

Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11¹¹³ ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :

113 8477.90.aa

Les n^{os} tarif. CAN 8477.90.11, 8477.90.21, et MEX 8477.90.01

Base, lit, table de presse, cylindre de presse de coulée, piston et pièces moulées par injection, soudures et travail des tôles.

- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12¹¹⁴ ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.bb ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;
- La sous-position 8537.10.

8477.20

Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.23, le numéro tarifaire américain 8477.90.bb ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;
- La sous-position 8537.10.

8477.30

Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.13 ou 8477.90.23¹¹⁵, le numéro

114 8477.90.bb

Les n^{os} tarif. CAN 8477.90.12, 8477.90.22, et MEX 8477.90.22
Vis de fût.

115 8477.90.cc

Les n^{os} tarif. CAN 8477.90.13, 8477.90.23, et MEX 8477.90.03
Ensembles hydrauliques comportant au moins deux des éléments suivants:
tubulure; valve; pompe; refroidisseur

tarifaire américain 8477.90.cc
ou le numéro tarifaire
mexicain 8477.90.03,
- La sous-position 8537.10.

8477.40-8477.80

Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8477.90

Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.

8478.10

Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8478.10 de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8478.90

Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.

8479.10-8479.81

Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de toute autre position; ou

d'huile.

Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.82

8479.82.aa¹¹⁶ Un changement au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61¹¹⁷,

116 8479.82.aa Le n° tarif. MEX 8479.82.03 Compacteurs à déchets. Le Mexique a un numéro tarifaire pour les compacteurs à déchets à la sous-position 8479.82. Les É.-U. et le Canada classent les compacteurs à déchets dans la sous-position 8479.89.

117 Pièces de compacteurs à déchets

8479.90.aa Les n^{os} tarif. CAN 8479.90.61 et MEX 8479.90.17 Ensembles pour cadres comportant au moins deux des éléments suivants: socle, cadres latéraux, vérin, panneaux ouverts.

8479.90.bb Les n^{os} tarif. CAN 8479.90.62 et MEX 8479.90.18 Ensembles pour vérins comportant une enveloppe de vérin ou une bande de recouvrement de vérin.

8479.90.cc Les n^{os} tarif. CAN 8479.90.63 et MEX 8479.90.19 Ensembles pour conteneur comportant au moins deux des éléments suivants: fond de conteneur, enveloppe de conteneur, glissière, panneau avant de convenance.

8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.aa, 8479.90.bb, 8479.90.cc ou 8479.90.dd ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.82

Un changement à la sous-position 8479.82 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.89

8479.89.aa¹¹⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.89.91 ou au numéro tarifaire américain 8479.89.aa, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.aa, 8479.90.bb, 8479.90.cc ou 8479.90.dd, ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.90.dd

Les n^{os} tarif. CAN 8479.90.64 et MEX 8479.90.20
Armoires ou caisses.

118 8479.89.aa

Le n^o tarif. CAN 8479.89.91 Compacteurs à déchets.
Le Canada et les É.-U. classent les compacteurs à déchets dans la sous-position 8479.89.

- 8479.89 Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8479.90
- 8479.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.61, au numéro tarifaire américain 8479.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.17 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.62, au numéro tarifaire américain 8479.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.18 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.63, au numéro tarifaire américain 8479.90.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.19 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.64, au numéro tarifaire américain 8479.90.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.20 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90 Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.
- 84.80 Un changement à la position 84.80 de toute autre position.

8481.10-8481.80¹¹⁹

Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8481.90

Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.

8482.10-8482.80¹²⁰

Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11¹²¹ ou 8482.99.91, du numéro tarifaire américain 8482.99.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03; ou

Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, du numéro tarifaire américain 8482.99.aa ou

¹¹⁹ Si la marchandise visée aux sous-positions 8481.20, 8481.30 ou 8481.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹²⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹²¹ 8482.99.aa Les n^{os} tarif. CAN 8482.99.11, 8482.99.91, et MEX 8482.99.03 Couronnes intérieures ou extérieures.

du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8482.91-8482.99

Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.

8483.10¹²²

Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.20¹²³

Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, du numéro tarifaire américain 8482.99.aa du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou

122 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

123 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Un changement à la sous-position 8483.20 de n'importe laquelle des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, du numéro tarifaire américain 8482.99.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.30¹²⁴

Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.40-8483.60¹²⁵

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros

124 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

125 Si la marchandise visée aux sous-positions 8483.40 ou 8483.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, du numéro tarifaire américain 8482.99.aa, du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de n'importe laquelle des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, du numéro tarifaire américain 8482.99.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.90

Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.

84.84-84.85

Un changement aux positions 84.84 à 84.85 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Note 1: Au sens du présent chapitre, l'expression "carte de circuit imprimé" désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente note, "éléments actifs" désigne les

diodes, les transistors et les autres dispositifs à semiconducteurs, qu'ils soient ou non photosensibles, de la position 85.41, ainsi que les circuits intégrés et micro-assemblages de la position 85.42.

Note 2: Le numéro tarifaire canadien 8517.90.11, le numéro tarifaire américain 8517.90.10 ou le numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 couvrent les parties suivantes des appareils de télécopie:

- (a) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants: cartes de circuit imprimé; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur.
- (b) les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants: lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;
- (c) les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge-décharge; module de nettoyage;
- (d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;
- (e) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- (f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de

développement; module de charge/décharge;
module de nettoyage;

- (g) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
- (h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou
- (i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note 3: Au sens du présent chapitre:

- (a) l'expression "haute définition" dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits:
 - (i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et
 - (ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
- (b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note 4: Le numéro tarifaire canadien 8528.90.32, le numéro tarifaire américain 8528.90.cc ou le numéro tarifaire mexicain 8528.90.18 couvrent les parties suivantes des téléviseurs:

- (a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
- (b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
- (c) les circuits de déviation et de synchronisation;

- (d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
- (e) les systèmes d'amplification et de détection audio.

Note 5: Aux sens du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.aa, l'expression "ensemble de surface frontale" désigne un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

85.01¹²⁶

Un changement à la position 85.01 de toute autre position, à l'exception de numéro tarifaire canadien 8503.00.11¹²⁷ à 8503.00.19 ou 8503.00.21 à 8503.00.29, du numéro tarifaire américain 8503.00.h1 ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05;

Un changement à la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8503.00.11 à 8503.00.19 ou 8503.00.21 à 8503.00.29, du numéro tarifaire américain 8503.00.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

¹²⁶ Si la marchandise visée aux sous-positions 8501.10, 8501.20, 8501.31 ou 8501.32 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹²⁷ 8503.00.aa Les nos tarif. CAN8503.00.11 à CAN8503.00.19, CAN8503.00.21 à CAN8503.00.29. Stators et rotors pour les marchandises de la position 85.01.

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.02 Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf les positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03: ou

Un changement à la position 85.02 de n'importe quelle autre des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.03 Un changement à la position 85.03 de toute autre position.

8504.10-8505.34 Changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.40¹²⁸

¹²⁸ Nomenclature proposée HS 85.04.40:

8504.40.aa Les nos tarif. CAN 8504.40.40, MEX8504.40.12. Blocs d'alimentation pour les machines de traitement automatique des données de la position 84.71.

- 8504.40.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.40, au numéro tarifaire américain 8504.40.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.12 de toute autre sous-position.
- 8504.40.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.50, au numéro tarifaire américain 8504.40.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.13 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8504.90.11 à 8504.90.16, du numéro tarifaire américain 8504.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8504.90.07
- 8504.40 Changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.50 Changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou
-
- (Les É.-U. classent tous les blocs d'alimentation principalement ou uniquement utilisés avec des machines de traitement automatique des données à la position 84.71.)
- 8504.40.bb Les nos tarif. CAN8504.40.50, MEX8504.40.13. Régulateurs de régime pour moteurs électriques
- 8504.90.aa Les nos tarif. CAN8504.90.11 À CAN 8504.90.16, MEX8504.90.07. Circuits imprimés.
- 8504.90.bb Les nos tarif. CAN8504.90.80, MEX8504.90.08. Autres pièces de blocs d'alimentation pour machines de traitement automatique des données de la position 84.71.

Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.90.80, au numéro tarifaire américain 8504.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8504.90.bb, de tout autre numéro tarifaire.

8504.90

Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.

8505.11-8505.30

Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8505.90

Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.

8506.11-8506.20

Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8506.11 à 8506.20 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8506.90 Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position.

8507.10-8507.80¹²⁹ Changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8507.90 Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position.

8508.10-8508.80 Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8508.90.10¹³⁰, du numéro tarifaire américain 8508.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, ou

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position ou du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.aa, du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position, à la

129 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

130 8508.90.aa Les nos tarif. CAN8508.90.10, MEX8508.90.01 Boîtiers.

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8508.90

Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.

8509.10-8509.40

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 8501 ou de numéro tarifaire canadiens 8509.90.11¹³¹, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, du numéro tarifaire américain 8509.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02; ou

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, du numéro tarifaire américain 8509.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la valeur du coût net est utilisée.

8509.80

Changement aux sous-positions 8509.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou

131 8509.90.aa

Les nos tarif. CAN8509.90.11, CAN8509.90.21, CAN8509.90.31, CAN8509.90.41, MEX8509.90.02 Boîtiers.

non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8509.90 Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.

8510.10-8510.20 Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8510.10 à 8510.20 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8510.90 Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.

8511.10-8511.80¹³² Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

¹³² Si la marchandise visée aux sous-positions 8511.30, 8511.40 ou 8511.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

(b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8511.90 Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.

8512.10-8512.40¹³³ Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8512.90 Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.

8513.10 Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position à 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8513.90 Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.

¹³³ Si la marchandise visée aux sous-positions 8512.20 ou 8512.40 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8514.10-8514.40

Changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8514.90

Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.

8515.11-8515.80

Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8515.90

Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.

8516.10-8516.29

Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.31 Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.

8516.32 Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.33 Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position à l'exception de la sous-position 8516.80, de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.21¹³⁴ 124, du numéro tarifaire américain 8516.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.07.

8516.40 Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 84.02, de la sous-position 8481.40 ou du numéro tarifaire canadien

¹³⁴ 8516.90.aa

Les nos tarif. CAN8516.90.21, 8516.90.07
Boîtiers pour les marchandises de la
sous-position 8516.33.

8516.90.71¹³⁵, du numéro tarifaire américain 8516.90.bb ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.08.

8516.50

Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.41¹³⁶ ou 8516.90.42¹³⁷, du numéro tarifaire américain 8516.90.cc ou 8516.90.dd ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 ou 8516.90.10.

8516.60

8516.60.aa¹³⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.60.aa, au numéro tarifaire américain 8516.60.02 ou au numéro tarifaire mexicain 8516.60.02 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.51¹³⁹, 8516.90.52,

135 8516.90.bb

Les nos tarif. CAN8516.90.71, MEX8517.90.08 Boîtiers et bases en acier pour marchandises de la sous-position 8516.40

136 8516.90.dd

Les nos tarif. CAN8516.90.41, MEX8516.90.10 Ensembles de marchandises de la sous-position 8516.50, comportant au moins deux des éléments suivants: chambre de cuisson; bâti support ; porte; boîtier extérieur.

137 8516.90.cc

Les nos tarif. CAN8516.90.42, MEX8516.90.09 Circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 8516.50.

138 8516.60.aa

Les nos tarif. CAN8516.60.20, MEX8516.60.02 Four, fourneaux de cuisine et cuisinières.

139

Pour les marchandises du numéro tarifaire 8516.60.aa:

8516.90.53 ou 8537.10.10¹⁴⁰, de numéro tarifaire américain 8516.90.ee, 8516.90.ff ou 8537.10.gg ou 8537.10.aa ou des tarifs mexicains 8516.90.11, 8516.90.12, 8516.90.13 ou 8537.10.05.

8516.60

Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.71

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la

8516.90.ee	Les nos tarif. CAN8516.90.51, MEX8516.90.11 Chambres de cuisson, assemblées ou non.
8516.90.ff	Les nos tarif. CAN8516.90.52, MEX8516.90.12 Panneaux avec ou sans éléments chauffants ou contrôles.
8516.90.gg	Les nos tarif. CAN8516.90.53, MEX8516.90.13 Portes comportant au moins deux des éléments suivants: panneau intérieur; panneau extérieur; hublot; isolant.
140 8537.10.aa	Les nos tarif. CAN8537.10.10, MEX8537.10.05 Assemblé avec boîtier extérieur ou supports, pour les marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16.

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.72

Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.62¹⁴¹, du numéro tarifaire américain 8516.90.hh ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03 ou de la sous-position 9032.10; ou

Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire canadien 8516.90.a8 ou 8516.90.62, du numéro tarifaire américain 8516.90.hh ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.08 ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.79

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

141 8516.90.hh

Les nos tarif. CAN8516.90.62, MEX8516.90.03 Boîtiers pour grille-pain.

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.80 Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.90
- 8516.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.42, au numéro tarifaire américain 8516.90.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.41, au numéro tarifaire américain 8516.90.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.ee Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.51, au numéro tarifaire américain 8516.90.ee ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.11 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.ff Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.52, au numéro tarifaire américain 8516.90.ff ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.12 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90.gg Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.53, au numéro tarifaire américain 8516.90.gg ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.13 de tout autre numéro tarifaire.
- 8516.90 Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.

8517.10¹⁴²

Un changement à la sous-position 8517.10 de

142

Nomenclature de la position 85.17, y compris les nouveaux numéros de tarif

- 8517.10 Postes téléphoniques.
 8517.20 Télécopieurs.
 8517.30 Dispositifs de commutation téléphoniques ou télégraphiques
 8517.40.aa Les nos tarif. CAN8517.40.10, MEX8517.40.02 Modems, du type utilisé avec les appareils de traitement des données de la position 84.71.
 8517.40.bb Les nos tarif. CAN8517.40.91, CAN8517.40.03 Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, téléphonie.
 8517.40.cc Les nos tarif. CAN8517.40.92, CAN8517.40.04 Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, télégraphie.
 8517.81 Autres dispositifs, téléphonie.
 8517.81.aa Le n° tarif. MEX8517.81.05 Télécopieurs.
 (Le Mexique compte déjà des dispositions sur les télécopieurs, à la position 8517.81 (8517.81.05)).
 8517.82 Autres dispositifs, télégraphie.
 8517.82.aa Le n° tarif. CAN8517.82.10 Télécopieurs.
 8517.90 Parties
 Parties de télécopieurs:
 8517.90.cc Les nos tarif. CAN8517.90.11, MEX8517.90.10 Parties indiquées dans la Note juridique du Chapitre 85.
 8517.90.hh Les nos tarif. CAN8517.90.19, MEX8517.90.11 Autres parties.
 Autres parties, y compris les cartes de circuits imprimés.
 8517.90.aa Les nos tarif. CAN8517.90.21, MEX8517.90.12 Parties pour postes téléphoniques.
 8517.90.bb Les nos tarif. CAN8517.90.22, CAN8517.90.23, MEX8517.90.13 Parties pour les articles des sous-positions 8517.20, 8517.30, 8517.81 et le numéro

toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.21 ou 8517.90.91, du numéro tarifaire américain 8517.90.aa ou 8517.90.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 ou 8517.90.15.

8517.20

Un changement aux sous-positions 8517.20 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris toute autre sous-position dans ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.91, du numéro tarifaire américain 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- (b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40

8517.90.dd	tarifaire 8517.40.bb. Les nos tarif. CAN8517.90.24, 8517.90.25, 8517.90.26, MEX8517.90.14 Autres.
	Autres parties.
8517.90.ee	Les nos tarif. CAN8517.90.91, MEX8517.90.15 Cartes de circuits imprimés.
8517.90.ff	Les nos tarif. CAN8517.90.92, MEX8517.90.16 Serrures et verrous pour cartes de circuits imprimés.
8517.90.gg	Les nos tarif. CAN8517.90.93, CAN8517.90.94, CAN8517.90.95, CAN8517.17.90, MEX8517.90.99 Autres.

8517.40.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.40.91, au numéro tarifaire américain 8517.40.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8517.40.bb de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.23 ou 8473.30.91, du numéro tarifaire américain 8473.30.aa, 8517.90.bb ou 8517.90.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15:

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- (b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40 Un changement à la sous-position 8517.40 de toute autre sous-position.

8517.81

8517.81.aa Un changement au numéro tarifaire mexicain 8517.81.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.11, du numéro tarifaire américain 8517.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.

8517.81

Un changement à la sous-position 8517.81 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.23 ou 8517.90.91, du numéro tarifaire américain 8517.90.bb ou 8517.90.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette

quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et

- (b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.82

8517.82.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.82.10, au numéro tarifaire américain 8517.82.aa, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.11, du numéro tarifaire américain 8517.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.

8517.82

Un changement à la sous-position 8517.82 de toute autre sous-position.

8517.90

8517.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.21, au numéro tarifaire américain 8517.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.91, du numéro tarifaire américain 8517.90.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.15.

8517.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.23, 8517.90.24 ou 8517.90.27, au numéro tarifaire américain 8517.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.13 de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.24, 8517.90.25, 8517.90.26 ou 8517.90.91, du numéro tarifaire américain 8517.90.aa ou 8473.30.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.14 ou 8517.90.15 :

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b)), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la

marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et

- (b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

- 8517.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.11, au numéro tarifaire américain 8517.90.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.24, 8517.90.25 ou 8517.90.26, au numéro tarifaire américain 8517.90.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.14 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.ee Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.91, au numéro tarifaire américain 8517.90.ee ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.15 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.ff Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.92, au numéro tarifaire américain 8517.90.ff ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.16 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.gg Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.93, 8517.90.94, 8517.90.95 ou 8517.90.96, au numéro tarifaire américain 8517.90.gg ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.99 à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.92, du numéro tarifaire américain 8517.90.ff ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.16 ou de toute autre position.
- 8517.90 Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position.
- 8518.10-8518.21 Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur

régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.22

Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position à 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.29

Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.30

8518.30.a1¹⁴³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8518.30.10, au numéro tarifaire américain 8518.30.h1 ou au numéro tarifaire mexicain 8518.30.03 de tout autre numéro tarifaire.

143 8518.30.aa

Les nos tarif. CAN8518.30.10,
MEX8518.30.03 Combinés téléphoniques.

- 8518.30 Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.40-8518.50 Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.90 Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
- 8519.10-8519.99¹⁴⁴ Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.32¹⁴⁵ ou 8522.90.39, du

¹⁴⁴ Si la marchandise visée à la sous-position 8519.91 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁴⁵ 8522.90.aA Les nos tarif. CAN8522.90.31, CAN8522.90.32, CAN8522.90.33, CAN8522.90.34, CAN8522.90.35,

numéro tarifaire américain 8522.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.

- 8520.10-8520.90 Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.33, 8522.90.34 ou 8522.90.39, du numéro tarifaire américain 8522.90.aa ou du numéro tarifaire 8522.90.14.
- 8521.10-8521.90 Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position, au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.35 ou 8522.90.39, du numéro tarifaire américain 8522.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.
- 85.22 Un changement à la position 85.22 de toute autre position.
- 85.23-85.24 Un changement aux sous-positions 85.23 à 85.24 de toute autre position, y compris une autre position au sein de ce groupe.
- 8525.10-8525.20 Un changement des sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.10¹⁴⁶, du numéro tarifaire américain 8529.90.aa, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

CAN8522.90.39, MEX8522.90.14 Cartes imprimées pour les dispositifs des positions 85.19, 85.20 et 85.21.

146 8529.90.aa

Les nos tarif. CAN8529.90.10, MEX8529.90.16. Cartes imprimées des marchandises des positions 85.25 à 85.28, autres que les assemblages de circuits imprimés des numéros tarifaires 8529.90.cc ou 8529.90.dd.

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- (b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8525.30

8525.30.aa¹⁴⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8525.30.11 ou 8525.30.21, au numéro tarifaire américain 8525.30.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8525.30.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8525.30.12 ou 8525.30.22¹⁴⁸, du numéro tarifaire américain 8525.30.bb ou du numéro tarifaire mexicain 8525.30.04.

8525.30

Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.10, du numéro tarifaire américain 8529.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8526.10

Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8525.20, du numéro tarifaire canadien 8529.90.20¹⁴⁹, du numéro tarifaire américain 8529.90.bb ou du numéro tarifaire

¹⁴⁷ 8525.30.aa Les nos tarif. CAN8525.30.11, CAN8525.30.21, MEX8525.30.03 Caméras de télévision à stabilisation gyroscopique.

¹⁴⁸ 8525.30.bb Les nos tarif. CAN8525.30.12, CAN8525.30.22, MEX8525.30.04 Caméras de télévision de studio, à l'exception des caméras portées sur l'épaule et autres caméras portables.

¹⁴⁹ 8529.90bb Les nos tarif. CAN8529.90.20, MEX8517.90.17 Émetteurs-récepteurs pour les dispositifs de la sous-position 8526.10, non spécifiés ailleurs.

mexicain 8529.90.17 ou d'au moins deux des éléments suivants:

- la sous-position 8529.10,
- les unités de visualisation radar¹⁵⁰,
- le numéro tarifaire canadien 8529.90.10, le numéro tarifaire américain 8529.90.aa ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8526.91-8526.92

Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou

Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8527.11-8527.39¹⁵¹

Un changement aux sous-positions 8527.11 à 8527.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.10, du numéro tarifaire américain 8529.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8527.90

Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits

¹⁵⁰ Articles tarifaires à élaborer.

¹⁵¹ Si la marchandise visée aux sous-positions 8527.21 ou 8527.29 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.10, du numéro tarifaire américain 8529.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b)), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- (b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.10

8528.10.aa¹⁵²

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.21 ou 8528.10.30, au numéro tarifaire américain 8528.10.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.01 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.10, 8529.90.31¹⁵³ ou 8529.90.32¹⁵⁴, du numéro tarifaire américain 8529.90.aa, 8529.90.cc ou 8529.90.dd ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16, 8529.90.18 ou 8529.90.19.

152 8528.10.aa

Les nos tarif. CAN8528.10.21, 8528.10.30, MEX8528.10.01 Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35.56 cm).

153 8529.90.dd

Les nos tarif. CAN8529.90.31, 8529.90.19 Combinaisons de parties d'appareils récepteurs de télévision indiquées dans la note 4 du chapitre 85.

154 8529.90.cc

Les nos tarif. CAN8529.90.32, MEX8529.90.18 Parties d'appareils récepteurs de télévision indiquées dans la note 4 du chapitre 85.

8528.10.bb¹⁵⁵ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.22 ou 8528.10.40, au numéro tarifaire américain 8528.10.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.02, du numéro tarifaire canadien 8528.10.10¹⁵⁶, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.22¹⁵⁷, du numéro tarifaire américain 8540.11.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.aa.

Note: À compter du 1^{er} janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.10.bb sera remplacée par ce qui suit:

-
- | | | |
|-----|------------|---|
| 155 | 8528.10.bb | Les nos tarif. CAN8528.10.22, 8528.10.40 Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35.56 cm). |
| 156 | 8528.10.gg | Les nos tarif. CAN8528.10.10, MEX8528.10.07 Appareils récepteurs de télévision incomplets ou non finis (y compris les ensembles contenant toutes les parties spécifiées dans la note 4 du chapitre 85, en plus d'un bloc d'alimentation), mais n'incorporant ni tube à rayons cathodiques, ni écran plat, ni affichage semblable. |
| 157 | 8540.11.aa | Le n° tarif. CAN8540.11.22 Autres que haute définition, pour récepteurs de télévision qui ne sont pas à projection, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35.56 cm). |
| | 8540.11.bb | Le n° tarif. CAN8540.11.21 Autres que haute définition, pour récepteurs de télévision qui ne sont pas à projection, avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35.56 cm). |

- 8528.10.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.22 ou 8528.10.40, au numéro tarifaire américain 8528.10.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.02 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.22, du numéro tarifaire américain 8540.11.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.07.
- 8528.10.a3¹⁵⁸ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.24 ou 8528.10.60, au numéro tarifaire américain 8528.10.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.03 du numéro tarifaire canadien 8528.10.10, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.90¹⁵⁹, du numéro tarifaire américain 8540.12.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.99.
- 8528.10.dd¹⁶⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.23 ou 8528.10.50, au numéro tarifaire américain 8528.10.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.04 du numéro tarifaire canadien 8528.10.10, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à

-
- 158 8528.10.cc Les nos tarif. CAN8528.10.24, 8528.10.60, MEX8528.10.03 Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques.
- 159 8540.12.aa Les nos tarif. CAN8540.12.90, MEX8540.12.99 Autres que haute définition, type à projection.
- 160 8528.10.dd Les nos tarif. CAN8528.10.23, 8528.10.50, MEX8528.10.04 Appareils récepteurs de télévision haute définition, type autre qu'à projection, avec tube à rayons cathodiques.

l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.11 ou 8540.11.12¹⁶¹, du numéro tarifaire américain 8540.11.cc ou 8540.11.dd ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.cc ou 8540.11.dd. De plus, pas plus de la moitié des semi-conducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10¹⁶², du numéro tarifaire américain 8542.11.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.02 utilisés dans le composant du récepteur de télévision pourront être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.23 ou 8528.10.50, au numéro tarifaire américain 8528.10.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.04 du numéro tarifaire canadien 8528.10.10, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.11 ou 8540.11.12, du numéro tarifaire américain 8540.11.cc ou 8540.11.dd ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.cc ou dd. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.

161	8540.11.cc	Le n° tarif. CAN8540.11.12 Haute définition, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35.56 cm).
	8540.11.dd	Le n° tarif. CAN8540.11.11 Haute définition, avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35.56 cm).
162	8542.11.aa	Le n° tarif. CAN8542.11.10 Circuits intégrés monolithiques pour télévision haute définition, contenant plus de 100 000 portes.

8528.10.a5¹⁶³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.25 ou 8528.10.70, au numéro tarifaire américain 8528.10.ee ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.05 du numéro tarifaire canadien 8528.10.10, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.10¹⁶⁴, du numéro tarifaire américain 8540.12.bb ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.01. De plus, pas plus de la moitié du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.04, utilisés dans le composant du récepteur de télévision, pourront être non originaires, ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.25 ou 8528.10.70, au numéro tarifaire américain 8528.10.ee ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.05 du numéro tarifaire canadien 8528.10.10, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.10, du numéro tarifaire américain 8540.12.bb ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.h2 ou du numéro tarifaire américain 8540.12.01. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

-
- | | | |
|-----|------------|--|
| 163 | 8528.10.ee | Les nos tarif. CAN8528.10.25, 8528.10.70, MEX8528.10.05. Appareils récepteurs de télévision haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques. |
| 164 | 8540.12.bb | Les nos tarif. CAN8540.12.10, MEX8540.12.01 Haute définition, type à projection. |

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8528.10.ff¹⁶⁵ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.26 ou 8528.10.80, au numéro tarifaire américain 8528.10.ff ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.06 du numéro tarifaire canadien 8528.10.10, du numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.40¹⁶⁶, du numéro tarifaire américain 8529.90.ee ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.20.
- 8528.10.gg Changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.10, au numéro tarifaire américain 8528.10.gg ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 de toute autre position.
- 8528.10 Changement à la sous-position 8528.10 de toute autre position.
- 8528.20 Un changement à la sous-position 8528.20 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.10, du numéro tarifaire américain 8529.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :
- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et

¹⁶⁵ 8528.10.ff Les nos tarif. CAN8528.10.26, 8528.10.80, MEX8528.10.06. Appareils récepteurs de télévision, avec écran plat.

¹⁶⁶ 8529.90.ee Le n° tarif. CAN8529.90.40 Ensembles à écran plat pour les marchandises du n° tarif. 8528.10.ff.

(b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

- 8529.10 Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre position.
- 8529.90
- 8529.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.10, au numéro tarifaire américain 8529.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.20, au numéro tarifaire américain 8529.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.cc Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.32, au numéro tarifaire américain 8529.90.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.18 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.31, au numéro tarifaire américain 8529.90.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.19 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.ee Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.40, au numéro tarifaire américain 8529.90.ee ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.20 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.ff¹⁶⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.50, au numéro tarifaire américain 8529.90.ff ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.21 de tout autre numéro tarifaire.

167 8529.90.ff

Le n° tarif. CAN8529.90.50 Parties et accessoires, y compris plaques avant et dispositifs de verrouillage, des cartes de circuit imprimé du n° tarif. 8529.90.a1, non spécifiés ailleurs.

8529.90.gg¹⁶⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, au numéro tarifaire américain 8529.90.gg ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22 de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, au numéro tarifaire américain 8529.90.gg ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22, pourvu que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.90

Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position.

8530.10-8530.80

Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8530.90

Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.

168 8529.90.gg

Le n° tarif. CAN8529.90.60 Autres parties de marchandises des positions 85.25 et 85.27 (à l'exception des parties de téléphones cellulaires).

- 8531.10 Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8531.90.11 ou 8531.90.21¹⁶⁹, du numéro tarifaire américain 8531.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03.
- 8531.20 Un changement à la sous-position 8531.20 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8531.20 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8531.80
8531.80.aa¹⁷⁰ Un changement au numéro tarifaire 8531.80.aa de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages

169 8531.90.aa Les nos tarif. CAN8531.90.11, 8531.90.21, MEX8531.90.03 Cartes de circuit imprimé.

170 8531.80.aa Dispositifs de téléappel.

Le Canada et le Mexique classent ces articles sous le n° 8527.90 (n° tarif. CAN 8527.90.90). Les États-Unis en classent certains sous le n° 8527.90.80.10 (ceux qui affichent l'information reçue par radiocommunication), et d'autres, sous le n° 8531.80.00.35 (ceux qui ne font que déclencher une alarme). On désire que le même traitement s'applique à ces marchandises, peu importe où elles sont classées. Par conséquent, les États-Unis devront procéder à une nouvelle ventilation pour ces dispositifs à la sous-position 8531.80.

de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03 :

- (a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et
- (b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8531.80

Changement à la sous-position 8531.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8531.90

Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.

8532.10

Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8532.21-8532.30 Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 8532.90 Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.
- 8533.10-8533.39 Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 8533.40 Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8533.90.11¹⁷¹, du numéro tarifaire américain 8533.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8533.90.02.
- 8533.90 Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position.
- 85.34 Un changement à la position 85.34 de toute autre position.
- 85.35
8535.90.aa¹⁷² Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08 ou 8535.90.20 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du

171 8533.90.aa Les nos tarif. CAN8533.90.11, MEX8533.90.02 Pour les marchandises de la sous-position 8533.40, de matériaux céramiques ou métalliques, à sensibilité électrique ou mécanique aux variations de température.

172 8535.90.aa Les nos tarif. CAN8535.90.30, MEX8535.90.08, 8535.90.20 Démarreurs de moteur et dispositifs de protection contre les surcharges de moteurs.

numéro tarifaire canadien 8538.90.20¹⁷³, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08 ou 8535.90.20 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.35

Un changement à la position 85.35 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30¹⁷⁴ ou 8538.90.40¹⁷⁵, du numéro tarifaire américain 8538.90.bb ou 8538.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.40, du numéro

173	8538.90.aa	Les nos tarif. CAN8538.90.20, MEX8538.90.12 Pour les marchandises du n° tarif. 8535.90.aa, 8536.30.aa ou 85360.50.aa (n° tarif. MEX 8536.90.07 ou 8536.90.27), de matériaux céramiques ou métalliques, à sensibilité électrique ou mécanique aux variations de température.
174	8538.90.bb	Les nos tarif. CAN8538.90.30, MEX8538.90.13 Cartes de circuit imprimé.
175	8538.90.cc	Les nos tarif. CAN8538.90.40, MEX8538.90.14 Parties moulées.

tarifaire américain 8538.90.bb ou 8538.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36¹⁷⁶

8536.30.aa¹⁷⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12 ou au numéro tarifaire américain 8536.30.aa de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12 ou au numéro tarifaire américain 8536.30.aa du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.50.aa¹⁷⁸ Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.aa de

176 Si la marchandise visée aux sous-positions 8536.50 et 8536.90 est destinée à un véhicule moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

177 8536.30.aa Le n° tarif. CAN8536.30.12 Dispositifs de protection contre la surcharge de moteurs.

178 8536.50.aa Les nos tarif. CAN8536.50.21, 8536.50.29 Démarreurs de moteur.

Le Mexique croit que les démarreurs de moteur sont correctement classés à la sous-position 8536.90. Le tarif mexicain comprend à la sous-position 8536.90 deux dispositions sur les démarreurs de moteur.

tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.aa du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.90.aa¹⁷⁹

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement du numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538,90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

179 8536.90.aa

Les nos tarif. MEX8536.90.07, 8536.90.27
Démarreurs de moteur.

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

Un changement à la position 85.36 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.40, du numéro tarifaire américain 8538.90.bb ou 8538.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position 85.36 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.40, du numéro tarifaire américain 8538.90.bb ou 8538.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.37¹⁸⁰

Un changement à la position 85.37 de toute autre position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.40, du numéro tarifaire américain 8538.90.bb ou 8538.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.40, du numéro tarifaire américain 8538.90.bb ou 8538.90.cc ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre

¹⁸⁰ Si la marchandise visée à la sous-position 8537.10 est destinée à un véhicule moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.38 Un changement à la sous-position 85.38 de toute autre position.

8539.10-8539.40¹⁸¹ Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8539.90 Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.

8540.11
8540.11.aa¹⁸² Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.22, au numéro tarifaire américain 8540.11.aa ou au numéro tarifaire

¹⁸¹ Si la marchandise visée aux sous-positions 8539.10 et 8539.21 est destinée à un véhicule moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁸² 8540.11.aa Le n° tarif. CAN8540.11.22 Autres que haute définition, pour récepteurs de télévision autres qu'à projection. (Déjà mentionnés au n° tarif. 8528.10.bb)

mexicain 8540.11.aa de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants:

- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10¹⁸³, le numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03,
- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10¹⁸⁴, le numéro tarifaire américain 7011.20.11 ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.aa.

8540.11.bb¹⁸⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.21, au numéro tarifaire américain 8540.11.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.bb de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants:

- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03,
- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.11 ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.aa.

183	8540.91.aa	Les nos tarif. CAN8540.91.10, MEX8540.91.03 Panneaux avant.
184	7011.20.aa	Le n° tarif. CAN7011.20.10 Cônes.
185	8540.11.bb	Le n° tarif. CAN8540.11.21 Autres que haute définition, pour télévision sans projection, avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35.56 cm). (Déjà mentionnés au n° tarif. 8528.10.bb)

8540.11.cc¹⁸⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.12, au numéro tarifaire américain 8540.11.cc ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.cc de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.dd¹⁸⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.11, au numéro tarifaire américain 8540.11.dd ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.dd de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11

Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

186 8540.11.cc Le n° tarif. 8540.11.12 Haute définition, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35.56 cm). (Déjà mentionnés au n° tarif. 8528.10.dd)

187 8540.11.dd Le n° tarif. CAN8540.11.11 Haute définition, avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35.56 cm). (Déjà mentionnés au n° tarif. 8528.10.dd)

8540.12

8540.12.aa¹⁸⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.90, au numéro tarifaire américain 8540.12.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.99 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants:

- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03,
- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.11 ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.aa.

8540.12.a2¹⁸⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.10, au numéro tarifaire américain 8540.12.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.12

Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur

188 8540.12.aa

Les nos tarif. CAN8540.12.90, MEX8540.12.99 Autres que haute définition.
(Déjà mentionnés au n° tarif. 8528.10.cc)

189 8540.12.bb

Les nos tarif. CAN8540.12.10, MEX8540.12.01 Haute définition.
(Déjà mentionnés au n° tarif. 8528.10.ee)

régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.20 Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.30 Un changement à la sous-position 8540.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.11 ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.41-8540.49 Un changement aux sous-positions 8540.41 à 8540.49 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.99.10¹⁹⁰, du numéro tarifaire américain 8540.99.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8540.99.05.

8540.81-8540.89 Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8540.91

190 8543.99.aa Les nos tarif. CAN8540.99.10, MEX8540.99.05 Canons électroniques; structures d'interaction radiofréquence (RF) pour les tubes à micro-ondes des sous-positions 8540.41 à 8540.49.

- 8540.91.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.91.10, au numéro tarifaire américain 9540.91.11 ou au numéro tarifaire mexicain 8540.91.03 de tout autre numéro tarifaire.
- 8540.91 Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position.
- 8540.99
- 8540.99.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.99.10, au numéro tarifaire américain 8540.99.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8540.99.05 de tout autre numéro tarifaire.
- 8540.99 Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position.
- 85.41-85.42 **Note:** *Nonobstant l'article 411 (Transbordement), les marchandises admissibles aux termes de la règle ci-dessous comme étant des marchandises originaires peuvent faire l'objet d'un surcroît de production à l'extérieur du territoire des Parties et, lorsqu'importées dans le territoire d'une Partie, seront originaires du territoire d'une Partie, à la condition que ce surcroît de production n'a pas résulté en un changement à une sous-position à l'extérieur des positions 85.41 et 85.42.*
- Un changement aux sous-positions 8541.10 à 8542.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 8543.10-8543.30 Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.80

8543.80.aa¹⁹¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire canadien 8543.90.11¹⁹², 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, du numéro tarifaire américain 8543.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de la sous-position 8504.40 ou des numéros tarifaires canadiens 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, du numéro tarifaire américain 8543.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.80

Un changement à la sous-position 8543.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8543.80 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non

191 8543.80.aa

Les nos tarif. CAN8543.80.60,
 MEX8543.80.20 Amplificateurs à micro-ondes

192 8543.90.aa

Les nos tarif. CAN8543.90.11,
 8543.90.12, 8543.90.13, 8543.90.14,
 MEX8543.90.01 Cartes de circuit imprimé

également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.90

Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.

8544.11-8544.60¹⁹³

Un changement aux sous-positions 8544.1 à 8544.60 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 des sous-positions 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.70

Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 90.01 ou 70.02; ou

Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 90.01 ou 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

¹⁹³ Si la marchandise visée à la sous-position 8544.30 est destinée à un véhicule moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

(b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.45-85.48 Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

SECTION XVII

Matériel de transport (Chapitres 86-89)

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

86.01-86.06

Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 86.07; ou

Un changement aux sous-positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8607.11-8607.12

Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.

8607.19

8607.19.aa¹⁹⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.12 ou au numéro tarifaire

¹⁹⁴ 8607.19.aa

Les nos tarif. CAN8607.19.11, EU8607.19.12, MEX8607.19.02, 8607.19.06 Essieux.

mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06
de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire
canadien 8607.19.11 ou au numéro
tarifaire américain 8607.19.12, au
numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou
8607.19.06 du numéro tarifaire canadien
8607.19.13¹⁹⁵, du numéro tarifaire
américain 8607.19.16 ou du numéro
tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y
ait ou non également un changement de
toute autre position, à la condition que
la teneur régionale de la valeur ne soit
pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du
coût net est utilisée.

8607.19.cc¹⁹⁶

Un changement au numéro
tarifaire canadien 8607.19.12, au
numéro tarifaire américain
8607.19.22 ou au numéro tarifaire
mexicain 8607.19.03 de toute autre
position; ou

Un changement au numéro tarifaire
canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire
américain 8607.19.22 ou au numéro
tarifaire mexicain 8607.19.03 du numéro
tarifaire canadien 8607.19.13¹⁹⁷, du
numéro tarifaire américain 8607.19.26 ou

195 8607.19.bb

Les nos tarif. CAN8607.19.13,
EU8607.19.16, MEX8607.19.07 Parties
d'essieux.

196 8607.19.cc

Les nos tarif. CAN8607.19.12,
EU8607.19.22, MEX8607.19.03 Roues, avec
ou sans essieux.

197 8607.19.dd

Les nos tarif. CAN8607.19.13,
EU8607.19.26, MEX8607.19.07 Parties de
roues.

du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8607.19

Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.

8607.21-8607.99

Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position.

86.08-86.09

Un changement aux positions 86.08 à 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 87

Véhicules autres que les véhicules ferroviaires ou de tramway et leurs parties et accessoires

87.01¹⁹⁸

Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

87.02¹⁹⁹8702.10.aa²⁰⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.10, au numéro tarifaire américain 8702.10.aa ou au numéro tarifaire

¹⁹⁸ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

¹⁹⁹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

²⁰⁰ 8702.10.aa Les nos tarif. CAN8702.10.10, MEX8702.10.03 Conçu pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le conducteur.

mexicain 8702.10.03 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8702.10.bb²⁰¹ Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.90, au numéro tarifaire américain 8702.10.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8702.10.01 ou 8702.10.02 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8702.90.aa²⁰² Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.10, au numéro tarifaire américain 8702.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.04 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8702.90.bb²⁰³ Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.90, au numéro tarifaire américain 8702.90.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8703.10 Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure :

-
- | | | |
|-----|------------|---|
| 201 | 8702.10.bb | Les nos tarif. CAN8702.10.90, MEX8702.10.01, 8702.10.02 Autre. |
| 202 | 8702.90.aa | Les nos tarif. CAN8702.90.10, MEX8702.90.04 Conçu pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le conducteur. |
| 203 | 8702.90.bb | Les nos tarif. CAN8702.90.90, MEX8702.90.01, 8702.90.02, 8702.90.03 Autre. |

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8703.21-8703.90²⁰⁴

Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8704.10²⁰⁵

Un changement à la sous-position 8704.10 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8704.21²⁰⁶

Un changement aux sous-position 8704.21 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8704.22-8407.23²⁰⁷

Un changement aux sous-positions 8704.22 à 8704.23 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8704.31²⁰⁸

Un changement à la sous-position 8704.31 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

204 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

205 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

206 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

207 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

208 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

- 8704.32-8904.90²⁰⁹ Un changement aux sous-positions 8704.32 à 8704.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.05²¹⁰ Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.06²¹¹
- 8706.00.aa²¹² Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.20, au numéro tarifaire américain 8706.00.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.02 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8706.00.bb²¹³ Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.10 ou 8706.00.90, au numéro tarifaire américain 8706.00.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.99 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne
-
- 209 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- 210 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- 211 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- 212 8706.00.aa Les nos tarif. CAN8706.00.20, MEX8706.00.02 Châssis des véhicules de la position 87.03 et des sous-positions 8704.21 et 8407.31.
- 213 8706.00.bb Les nos tarif. CAN8706.00.10, 8706.00.90, le n° tarif. MEX8706.00.99 Châssis des autres véhicules.

soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

87.07²¹⁴

Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.10²¹⁵

Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.21²¹⁶

Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.29²¹⁷

Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur régionale de la

214 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

215 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

216 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

217 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.31

Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.31 des sous-positions 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.39²¹⁸

Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.39 des sous-positions 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.40²¹⁹

Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50²²⁰

218 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

219 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

220 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

8708.50.aa²²¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.50.06 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.50.06 de l'une ou l'autre des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50

Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60²²²8708.60.aa²²³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8708.60.07 et à toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

221 8708.50.aa

Les nos tarif. CAN8708.50.20, MEX8708.50.06 Pour les véhicules de la position 87.03.

222 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

223 8708.60.aa

Les nos tarif. CAN8708.60.20, MEX8708.60.07 Pour les véhicules de la position 87.03.

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8708.60.07 de l'une des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60

Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.70²²⁴

Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80²²⁵8708.80.aa²²⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.80.10, au numéro tarifaire américain 8708.80.aa ou au numéro tarifaire mexicain 8708.80.04 et toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit

224 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

225 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

226 8708.80.aa Les nos tarif. CAN8708.80.10,
MEX8708.80.04 Jambes de force
McPherson.

pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80 Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.91²²⁷ Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.92²²⁸ Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.93²²⁹ Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la

227 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

228 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

229 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.94²³⁰

Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99²³¹

8708.99.aa²³²

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.92, au numéro tarifaire américain 8708.99.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.42 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99.bb²³³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.93, au numéro tarifaire américain 8708.99.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.43 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou le

230 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

231 Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

232 8708.99.aa Les nos tarif. CAN8708.99.92, MEX8708.99.42 Amortisseur de vibrations contenant du caoutchouc.

233 8708.99.bb Les nos tarif. CAN8708.99.93, MEX8708.99.43 Moyeux de roue à double jantes comprenant des roulements à billes.

numéro tarifaire canadien
8482.99.11²³⁴ ou 8482.99.91, le numéro
tarifaire américain 8482.99.aa ou le
numéro tarifaire mexicain 8482.99.03; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien
8708.99.93, au numéro tarifaire américain
8708.99.bb ou au numéro tarifaire mexicain
8708.99.43 de l'une ou l'autre des sous-
positions 8482.10 à 8482.80 ou au numéro
tarifaire canadien 8482.99.11 ou 8482.99.91,
au numéro tarifaire américain 8482.99.aa ou
au numéro tarifaire mexicain 8482.99.03,
qu'il y ait ou non un changement d'une autre
position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99

Un changement à la sous-position 8708.99 de
toute autre position; ou

Aucun changement de la classification
tarifaire à la sous-position 8708.99, à la
condition que la teneur régionale de la
valeur ne soit pas inférieure à 50 p. 100
selon la méthode du coût net.

8709.11-8709.19

Un changement aux sous-positions 8709.11 à
8709.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8709.11 à
8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y
ait ou non un changement de toute autre
position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

²³⁴ 8482.99.aa

Les nos tarif. CAN8482.99.11,
8482.99.91, Mex8482.99.03 Cages ou
bagues de roulement intérieures ou
extérieures.

- 8709.90 Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.
- 87.10 Un changement à la position 87.10 de toute autre position.
- 87.11 Un changement à la sous-position 87.11 de toute autre position; ou
- Un changement à la position 87.11 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.12 Un changement à la position 87.12 de toute autre position, à l'exception de la position 87.41; ou
- Un changement à la sous-position 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.13 Un changement à la position 87.13 de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou
- Un changement à la sous-position 87.13 de la sous-position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

87.14 Un changement à la position 87.14 de toute autre position.

87.15 Un changement à la position 87.15 de toute autre position.

8716.10-8716.80 Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8716.90 Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.

Chapitre 88 Navigation aérienne ou spatiale

8801.10-8803.90 Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

88.04-88.05 Un changement aux positions 88.04 à 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 89 Navigation maritime ou fluviale

89.01-89.02 Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre

chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieur à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.03

Un changement aux positions 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.04-89.05

Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieur à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.06-89.08

Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de tout autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVIII-

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

- Note 1 :** Pour les besoins de ce chapitre, le terme «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise consistant en un circuit imprimé ou plus de la position 85.34 avec au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Pour les besoins de la présente note, le terme «élément actif» s'entend des diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs similaires, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et des micro-assemblages de la position 85.42.
- Note 2 :** L'origine des marchandises du chapitre 90 sera déterminée sans égard à l'origine de toutes machines de traitement automatique de données et leurs unités de la position 84.71, et leurs parties et accessoires de la position 84.73, qui peuvent y être incluses.
- Note 3 :** Le numéro tarifaire canadien 9009.90.10, le numéro tarifaire américain 9009.90.aa ou le numéro tarifaire mexicain 9009.90.02 couvrent les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-section 9009.12 :
- a) ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;
 - b) ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants:

lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;

- c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: carte de circuit imprimé; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);
- d) ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur; commande électrique; ou
- e) dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier; plateau de sortie; ou
- f) combinaisons des ensembles ci-dessus.

9001.10

Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 70.02; ou

Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9001.20-9001.90 Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.
- 90.02 Un changement à la position 90.02 de toute autre position.
- 9003.11-9003.19 Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9003.90 Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.
- 90.04 Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou
- Un changement à la position 90.04 de toute autre position du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9005.10-9005.80 Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 90.01 à 90.02.
- 9005.90 Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position.

9006.10-9006.69

Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou

Un changement aux positions 9006.10 à 9006.69 de toute sous-position de 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9006.91-9006.99

Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.

9007.11

Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.11 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.19

9007.19.aa²³⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 9007.19.10, au numéro tarifaire américain 9007.19.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9007.19.01 de tout autre numéro tarifaire.

235 9007.19.aa

Les nos tarif. CAN9007.19.10,
MEX9007.19.01 Gyrostabilisé.

9007.19

Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.21-9007.29

Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.91

Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.

9007.92

Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9008.10-9008.40

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9008.90

Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.

9009.11

Un changement à la sous-position 9009.11 de toute autre sous-position.

9009.12

Un changement à la sous-position 9009.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9009.90.10²³⁶, du numéro tarifaire américain 9009.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.02.

9009.21-9009.30

Un changement aux sous-positions 9009.21 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

9009.90

9009.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 9009.90.10, au numéro tarifaire

236 9009.90.aa

Les nos tarif. CAN9009.90.10, MEX9009.90.02 Parties d'un appareil de photocopie visées par la sous-position 9009.12 prescrites dans la note 3 du chapitre 90.

américain 9009.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9009.90.02 du numéro tarifaire canadien 9009.90.90²³⁷, du numéro tarifaire américain 9009.90.bb ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.99 ou de toute autre position; à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note 3 du chapitre 90 soit originaire.

9009.90

Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position.

9010.10-9010.30

Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9010.90

Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.

9011.10-9011.80

Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

237 9009.90.bb

Les nos tarif. CAN9009.90.90,
CAN9009.90.99 Autres.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9011.90 Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.

9012.10 Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9012.90 Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.

9013.10-9013.80 Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9013.90 Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position.

9014.10-9014.80

Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre sous-position; ou

Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9014.90

Un changement aux sous-positions 9014.90 de toute autre position.

9015.10-9015.80

Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9015.90

Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

90.16

Un changement à la position 90.16 de toute autre position.

9017.10-9017.80

Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9017.90

Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.

9018.11

9018.11.aa²³⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.11.10, au numéro tarifaire américain 9018.11.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9018.11.91, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.11.91²³⁹, du numéro tarifaire américain 9018.11.bb ou du numéro tarifaire mexicain 9018.11.02.

9018.11

Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.

238 9018.11.aa

Les nos tarif. CAN9018.11.10,
 CAN9018.11.01 Électrocardiographes.

239 9018.11.aa

Les nos tarif. CAN9018.11.91,
 MEX9018.11.02 Assemblages de circuit imprimé.

9018.19

9018.19.aa²⁴⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.19.10, au numéro tarifaire américain 9018.19.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9018.19.16, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.19.91²⁴¹, du numéro tarifaire américain 9018.19.bb ou du numéro tarifaire mexicain 9018.19.17.

9018.19

Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.

9018.20-9018.50

Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.

9018.90

9018.90.aa²⁴²

Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.90.10, au numéro tarifaire américain 9018.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9018.90.25, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.90.91²⁴³, du numéro tarifaire américain 9018.90.bb ou du numéro tarifaire mexicain 9018.90.26.

240 9018.19.aa

Les nos tarif. CAN9018.19.10, MEX9018.19.16 Système de surveillance des malades.

241 9018.19.bb

Les nos tarif. CAN9018.19.91, MEX9018.19.17 Assemblages de circuit imprimé pour les modules d'acquisition de paramètres.

242 9018.90.aa

Les nos tarif. CAN9018.90.10, MEX9018.90.25 Défibrillateurs.

243 9018.90.bb

Les nos tarif. CAN9018.90.91, MEX9018.90.26 Assemblages de circuit imprimé pour les marchandises visées par le numéro tarifaire 9018.90.aa.

- 9018.90 Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.
- 90.19-90.21 Un changement aux sous-positions 90.19 à 90.21 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 9022.11 Un changement à la sous-position 9022.11 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.10²⁴⁴, du numéro tarifaire américain 9022.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04.
- 9022.19 Un changement à la sous-position 9022.19 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 9022.30 ou du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04.
- 9022.21 Un changement à la sous-position 9022.21 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.20²⁴⁵, du numéro tarifaire américain 9022.90.bb ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.05.
- 9022.29-9022.30 Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de toute autre sous-position; ou
- Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de la position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

244 9022.90.aa

Les nos tarif. CAN9022.90.10,
MEX9022.90.04 Unités de génération de rayonnement.

245 9022.90.bb

Les nos tarif. CAN9022.90.20,
MEX9022.90.05 Unités d'émission du faisceau de rayonnement.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9022.90

9022.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 9022.90.10, au numéro tarifaire américain 9022.90.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9022.90.04, de tout autre numéro tarifaire.

9022.90

Un changement à la sous-position 9022.90, de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9022.90 à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

90.23

Un changement à la position 90.23 de toute autre position.

9024.10-9024.80

Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9024.90 Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.

9025.11-9025.80 Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9025.90 Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.

9026.10-9026.80 Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9026.90 Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.

9027.10-9027.50 Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9027.80

9027.80.aa²⁴⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 9027.80.20, au numéro tarifaire américain 9027.80.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9027.80.08, de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8505.19 ou du numéro tarifaire canadien 9027.90.30²⁴⁷, du numéro tarifaire américain 9027.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 9027.90.04.

9027.80

Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

246 9027.80.aa

Les nos tarif. CAN9027.80.20, MEX9027.80.08 Instruments de résonance magnétique nucléaire.

247 9027.90.aa

Le n° tarif. CAN9027.90.30 Assemblages de circuit imprimé pour les marchandises visées par la sous-position 9027.80.

- 9027.90 Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.
- 9028.10-9028.30 Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9028.90 Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.
- 9029.10-9029.20 Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9029.90 Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.
- 9030.10 Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9030.20-9030.39

Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 9030.90.21²⁴⁸ ou 9030.90.23, du numéro tarifaire américain 9030.90.h1 ou du numéro tarifaire mexicain 9030.90.02.

9030.40-9030.89

Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9030.90

Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position.

9031.10-9031.40

Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.40 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un

248 9030.90.aa

Les nos tarif. CAN9030.90.21, CAN9030.90.23, MEX9030.90.02
Assemblages de circuit imprimé.

changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.80²⁴⁹

9031.80.aa²⁵⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 9031.80.40, au numéro tarifaire américain 9031.80.aa ou au numéro tarifaire mexicain 9031.80.06 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception de la sous-position 8537.10 ou du numéro tarifaire canadien 9031.90.61²⁵¹, du numéro tarifaire américain 9031.90.aa ou du numéro tarifaire mexicain 9031.90.02.

9031.80 Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre sous-position; ou

Un changement à la position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

²⁴⁹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile visé au chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁵⁰ 9031.80.aa Les nos tarif. CAN9031.80.40, MEX9031.80.06 Appareils de mesure des coordonnées.

²⁵¹ 9031.90.aa Les nos tarif. CAN9031.90.61, MEX9031.90.02 Socles et bâtis pour les marchandises visées par le numéro tarifaire 9031.80.aa.

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.90

Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.

9032.10-9032.89²⁵²

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9032.90

Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.

90.33

Un changement à la position 90.33 de toute autre position.

Chapitre 91

Horlogerie

91.01-91.07

Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 91.01 à 91.10 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout

²⁵² Si la marchandise visée par la sous-position 9032.89 doit être utilisée dans un véhicule automobile visé au chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.08-91.10

Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9111.10-9111.80

Un changement aux sous-positions 91.11.10 à 91.11.80 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

Un changement aux sous-positions 91.11.10 à 91.11.80 de la sous-position 91.11.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9111.90

Un changement à la sous-position 91.11.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

9112.10-9112.80

Un changement aux sous-positions 91.12.10 à 91.12.80 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

Un changement aux sous-positions 91.12.10 à 91.12.80 de la sous-position 91.12.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9112.90

Un changement à la sous-position 91.12.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

91.13 Un changement à la sous-position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

91.14 Un changement à la position 91.14 de toute autre position.

Chapitre 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

92.01-92.08 Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

92.09 Un changement à la position 92.09 de toute autre position.

Section XIX Armes, munitions et leurs parties et accessoires (Chapitre 93)

Chapitre 93 Armes et munitions et leurs parties et accessoires

93.01-93.04 Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre 28 à 38; ou

Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05 qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

93.05

Un changement à la position 93.05 de toute autre position.

93.06-93.07

Un changement aux positions 93.06 à 93.07 de tout autre chapitre.

**Section XX-
Marchandises et produits divers (Chapitre 94-96)**

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes - réclame, enseigne lumineuse, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires;
constructions préfabriquées

9401.10-9401.80²⁵³

Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

94.02

Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.

9403.10-9403.80

Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9403.90

Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.

9404.10-9404.30

Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.

²⁵³ Si la marchandise visée à la sous-position 9401.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

9404.90 Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

9405.10-9405.60 Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de l'une ou l'autre des sous-positions 9405.91, 9605.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9405.91-9405.99 Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.

94.06 Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires

95.01 Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre.

9502.10 Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la sous-position 9502.10 de l'une ou l'autre des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9502.91-9502.99 Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position.

95.03-95.05 Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre.

9506.11-9506.29 Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.

9506.31²⁵⁴ Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9506.32 Un changement à la sous-position 9506.32 de tout autre chapitre.

9506.39

²⁵⁴ 9506.31 Les É.-U. et le Canada classent les clubs de golf, qu'ils soient ou non en ensembles, à la sous-position 9506.31. Les parties de clubs de golf sont classées à la sous-position 9506.39.

Le Mexique ne classe à la sous-position 9506.31 que les ensembles complets de clubs de golf; les clubs de golf individuels et les parties de clubs de golf sont classés à la sous-position 9506.39.

9506.39.aa²⁵⁵

Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre chapitre; ou

Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.aa de tout autre numéro tarifaire; qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée;
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9506.39

Un changement à la sous-position 9506.39 de tout autre chapitre.

9506.40-9506.99

Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.

95.07-95.08

Un changement aux positions 95.07 à 95.08 de tout autre chapitre.

Chapitre 96Ouvrage divers

96.01-96.05

Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.

9606.10

Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.

9606.21-9606.29

Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou

255 9506.39.aa

Le n° tarif. MEX9506.39.01

Clubs de
golf
individuel
s.

(La classification tarifaire ne vise que les marchandises à destination du Mexique).

Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9606.30

Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.

9607.11-9607.19

Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9609.20, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9607.20

Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.

9608.10-9608.50

Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de l'une ou l'autre des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9608.60-9608.99 Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre position.

96.09-96.12 Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.

9613.10-9613.80 Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9613.90 Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.

9614.10 Un changement à la sous-position 9614.10 de tout autre chapitre.

9614.20 Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 9614.90.

9614.90 Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.

9615.11-9615.19 Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9615.90

Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.

96.16-96.18

Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.

Section XXI-

Objets d'art, de collection ou d'antiquité (Chapitre 97)

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97.01-97.06

Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

7 octobre 1992

ANNEXE I

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108 (1), 1206 (1) et 1409 (4), au regard des mesures non conformes existantes qui contreviennent à une obligation visant :

- a) le traitement national, aux termes des articles 1102 (Investissement), 1202 (Commerce transfrontières des services) ou 1405 (Services financiers);
- b) le traitement de la nation la plus favorisée, aux termes des articles 1103 (Investissement), 1203 (Commerce transfrontières des services) ou 1406 (Services financiers);
- c) la présence locale, aux termes de l'article 1205 (Commerce transfrontières des services)
- d) les prescriptions de résultats, aux termes de l'article 1106 (Investissement);
- e) les exigences de citoyenneté pour les dirigeants ou les membres des conseils d'administration, aux termes de l'article 1107 (Investissement);

et, dans certains cas, mentionne les engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à la rubrique **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à la rubrique **Mesures**
- c) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;
- d) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

- e) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- f) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- g) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- h) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où la rubrique **Élimination progressive** prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément **Élimination progressive** prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément **Mesures** est subordonné à un engagement de libéralisation de l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tout autre élément.
- c) où l'élément **Mesures** n'est pas subordonné à un tel engagement, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à la rubrique **Mesures** et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** doit l'emporter, auquel cas les

autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.]

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, toute réserve concernant cette mesure formulée au titre des articles 1202, 1203 et 1205 ou des articles 1404, 1405 ou 1406 aura les mêmes effets qu'une réserve au titre des articles 1102, 1103 ou 1106 quant à la portée de cette mesure.

5. Aux fins de la présente annexe :

chargement international s'entend de marchandises dont le point d'origine ou de destination se trouve à l'extérieur du territoire d'une Partie;

clause d'exclusion des étrangers s'entend d'une disposition expresse des règlements d'une entreprise interdisant aux étrangers de devenir, directement ou indirectement, des partenaires ou des actionnaires de l'entreprise;

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos, 1988*, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

concession s'entend d'une autorisation accordée par l'État à une personne en vue de l'exploitation d'une ressource naturelle ou de la fourniture d'un service, les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines ayant à cet égard la priorité sur les étrangers;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la *Classification type des industries (CTI)* établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la *Standard Industrial Classification (SIC)* établis dans le *Standard*

7 octobre 1992

Annexe I

Industrial Classification Manual, 1987, du United States Office of Management and Budget.

entreprise mexicaine s'entend d'une entreprise constituée en vertu des lois du Mexique.

7 octobre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Agriculture

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

MESURES : *Loi sur le crédit agricole, L.R.C., (1985), ch. F-2*
Règlement sur le crédit agricole, C.R.C. (1978), ch. 644

DESCRIPTION : Investissement

La Société du crédit agricole peut accorder des prêts uniquement à :

- a) des particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents;
- b) des sociétés agricoles contrôlées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents; ou
- c) des coopératives agricoles dont tous les membres sont citoyens canadiens ou résidents permanents.

ÉLIMINATION PROGRESSIVE : Aucune

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Prescriptions de résultats (article 1106)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur Investissement Canada, L.R.C., (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)*
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Selon les modalités des paragraphes 8 à 12 de la section intitulée
Description

Description : Investissement

1. Aux termes de la Loi sur Investissement Canada, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des «non-Canadiens» peuvent faire l'objet d'un examen par Investissement Canada :

- a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 millions de dollars canadiens ou plus;
- b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 50 millions de dollars canadiens ou plus;

- c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 à 50 millions de dollars canadiens représentant plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question.

2. Un «non-Canadien» est une personne, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une unité qui n'est pas un «Canadien». «Canadien» désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement canadien ou un organisme de celui-ci, ou une unité contrôlée par des Canadiens au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le Ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, et qui se résument comme suit :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables; et
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le

Ministre peut, par l'entremise d'Investissement Canada, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire enjoignant au demandeur de se conformer ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.

6. Investissement Canada doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.

7. Il y aura examen de l'«acquisition de contrôle» selon la définition de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur mexicain ou américain, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne n'est pas inférieure au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen applicable aux investisseurs mexicains et américains, calculé dans la section *Élimination progressive* est plus élevé que ceux mentionnés au paragraphe 1. Ce seuil d'examen plus élevé ne s'applique toutefois pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, pétrole et gaz, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'«investisseur d'une Partie» à l'article 1138, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants, ou des unités contrôlées par des ressortissants du Mexique ou des États-Unis, selon la *Loi sur Investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

10. Les «acquisitions de contrôle» indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs «mexicains» et «américains», définies dans la *Loi sur Investissement Canada*, ne peuvent faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant le paragraphe 1106(1), le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur d'une autre Partie ou par un investisseur d'une non-partie, au regard des transferts de technologie, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionnés ci-dessus, le paragraphe 1106(1) s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. Toutefois, le paragraphe 1106(1) ne

pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

Élimination progressive :

En ce qui concerne les investisseurs mexicains et américains, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne sera :

- a) pour une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant déterminé aux termes de l'annexe 1607.3 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*;
- b) à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant de l'année précédente multiplié par un ajustement annuel qui correspond à l'augmentation du produit intérieur brut nominal, tel qu'établi ci-après.

L'ajustement annuel sera calculé en janvier de chaque année après 1994, sur la base des données les plus récentes publiées par Statistique Canada et selon la formule suivante :

Ajustement annuel =

PIB nominal actuel aux prix du
marché

PIB nominal de l'année précédente
aux prix du marché

Le «PIB nominal actuel aux prix du
marché» s'entend de la moyenne
mathématique du produit intérieur
brut nominal aux prix du marché
pour les quatre derniers trimestres
(désaisonnalisés aux taux annuels).

Le «PIB nominal de l'année
précédente aux prix du marché»
s'entend de la moyenne mathématique
du produit intérieur brut nominal
aux prix du marché pour les mêmes
quatre trimestres consécutifs
(désaisonnalisés aux taux annuels)
de l'année précédant l'année
utilisée pour le calcul du «PIB
nominal actuel aux prix du marché».

Les montants ainsi obtenus seront
arrondis au million de dollars le
plus près.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (1107)

Palier de gouvernement : Fédéral
Provincial

Mesures : Telles qu'établies sous la rubrique
Description

Description : Investissement

Lors de la vente ou de la disposition du capital-action ou des actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada et chacune des provinces se réservent en outre le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord, au moment de la vente et de la prise de mesures d'aliénation visant à interdire ou limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

- b) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de liquider la participation au capital ou les actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive :

Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les sociétés par actions,*
L.R.C. (1985), ch. C-44

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970),
ch. C-32

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral,
DORS/79-316

Description : Investissement

Les lois et règlements cités permettent de restreindre l'émission, le transfert et la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété «canadienne», les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter les actions de la société sur le marché libre. «Canadien»

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

est défini dans le *Règlement sur
les sociétés par actions de régime
fédéral*.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les sociétés par actions, L.R.C.(1985), ch. C-44*

Règlement sur les sociétés par actions, DORS/79-316

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32

Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Description : Investissement

Aux termes de la Loi sur les sociétés par actions, une majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doit être formée de résidents canadiens. Aux fins de la Loi, l'expression «résident canadien» est définie comme étant un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le Règlement sur les sociétés par actions ou un résident permanent selon la définition de la Loi sur l'immigration, exception faite d'une personne qui réside habituellement au Canada depuis plus d'un an après être devenue

admissible à demander la
citoyenneté canadienne.

Dans le cas d'une personne morale,
un tiers seulement des
administrateurs doit
obligatoirement être constitué de
résidents du Canada si les recettes
au Canada de la personne morale et
de ses filiales représentent moins
de 5 p. 100 des recettes brutes de
la personne morale et de ses
filiales.

En vertu de la *Loi sur les
corporations canadiennes*, une
majorité simple des administrateurs
élus d'une corporation établie en
vertu d'une loi spéciale doit être
constituée de résidents canadiens
et de citoyens d'un pays du
Commonwealth. Toutes les sociétés
par actions constituées après le
22 juin 1869 en vertu d'une loi
spéciale du Parlement sont visées
par cette exigence.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29*

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Description : Investissement

Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* est établi en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Agricultural and Recreational Land Ownership Act* de l'Alberta. En Alberta, une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une «personne inéligible» désigne :

- a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;
- b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement; ou
- c) une société constituée ailleurs qu'au Canada.

«Terrain réglementé» s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas :

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

- a) les terres autres que celles appartenant à la Couronne;
- b) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; et
- c) les mines ou les minéraux.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, L.R.C. (1985), ch. 35 (4^e suppl.)

Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada, L.C. (1985), ch. 49

Loi sur la participation publique au capital de Pétro-Canada, L.C. (1991), ch. 10

Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. (1986), ch. 20

Loi sur les coopératives de l'énergie, L.C. (1980-1981-1982-1983), ch.108

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. (1988), ch. 41

Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. (1990), ch. 4

Description : Investissement

Les non-résidents ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Les restrictions suivantes

s'appliquent pour les sociétés en question :

Air Canada : 25 p. 100
Corporation de développement du Canada : 25 p. 100
Pétro-Canada Inc. : 25 p. 100
Les Arsenaux du Canada Limitée : 25 p. 100
Eldorado Nucléaire Limitée : 5 p. 100
Nordion Limitée : 25 p. 100
Theratronics Limitée : 49 p. 100
Société coopérative de l'énergie : 49 p. 100

L'expression non-résident désigne généralement :

- a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement établie ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);
- e) une fiducie
 - (i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou

(ii) dont plus de 50 p. 100 de la propriété appartiennent à des non-résidents au sens des alinéas a) à d); ou

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à l'alinéa e).

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19*

Description : Services transfrontières

Seules les personnes physiques qui résident habituellement au Canada ou les personnes morales étrangères qui ont leur siège social au Canada ou qui y exploitent des succursales peuvent soumettre une demande et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et services faisant l'objet de contrôles aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Automobile

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, L.C. (1988), ch. 65

Description : Investissement

Le Canada peut accorder des exemptions des droits de douane sous réserve, explicitement ou implicitement, de la satisfaction des prescriptions de résultats par les fabricants de produits automobiles :

- a) énumérés à la Partie I de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, conformément à la note d'en-tête de cette partie; et
- b) pour les périodes applicables précisées aux paragraphes 1002(2) et (3) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis quant aux fabricants de produits automobiles énumérés aux Parties II et III respectivement de l'annexe 1002.1 de l'Accord.

Élimination progressive :

- a) Aucune
- b) Pour la Partie II, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, et pour la

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Partie III jusqu'au
1^{er} janvier 1996, ou à toute
date plus rapprochée,
spécifiée dans les accords
entre le Canada et le
bénéficiaire de l'exemption.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Courtiers en douane

Classification de l'industrie : CTI 7794 Courtiers en douane

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Loi sur les douanes, L.R.C. (1985),
ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur l'agrément des
courtiers en douane, DORS/86-1067

Description : Services transfrontières et investissement

Pour être un courtier agréé au Canada :

- a) une personne physique doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada;
- b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et
- c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada dont la majorité des administrateurs sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Une personne physique qui n'est pas un courtier agréé mais qui traite des affaires en tant que courtier en douane ou au nom d'un courtier en douane agréé doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada.

Élimination progressive :

Aucune. Sous réserve de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Boutiques hors taxes

Classification de l'industrie : CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs (limité aux boutiques hors taxes)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Description : Services transfrontières et investissement

Pour obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une personne doit :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) avoir sa résidence principale au Canada; et
- d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.

Pour obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

taxes à un poste frontalier au
Canada, une société doit :

- a). être constituée au Canada; et
- b) avoir toutes ses actions
effectivement aux mains de
citoyens canadiens ou de
résidents permanents qui
remplissent les conditions
énoncées au paragraphe 1.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux services de vérification de biens culturels)

Type de réserve : Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, L.R.C. (1985), ch. C-51*

Description : Services transfrontières

Aux fins de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un «résident» du Canada ou un «établissement» peut être un «expert-vérificateur» de biens culturels. Un «résident» du Canada est une personne physique qui réside ordinairement au Canada ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un «établissement» est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Agents des brevets et agences

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services non classifiés ailleurs (limités à l'agence des brevets)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : *Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4*
Règles sur les brevets, C.R.C., (1978), ch. 1250
Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-453

Description : Services transfrontières

Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets doit être un résident du Canada et être enregistré auprès du Bureau des brevets.

Afin de poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets agréé qui réside au Canada.

Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

qu'au moins un de ses membres soit aussi inscrit au registre.

Durée :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente peuvent être supprimées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de présent accord, conformément au paragraphe 1210 (2).

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Agents des marques de commerce

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services non classifiés ailleurs (limités à l'agence des marques de commerce)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : *Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13*
Règlement sur les marques de commerce, C.R.C., ch. 1559

Description : Services transfrontières

Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des marques de commerce.

Afin de poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce agréé qui réside au Canada.

Les agents des marques de commerce en règle qui résident dans un pays

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

du Commonwealth ou aux États-Unis et qui y sont agréés peuvent être inscrits au registre des agents des marques de commerce.

Durée :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente peuvent être supprimées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de présent accord, conformément au paragraphe 1210 (2).

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : *Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.)*

Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7

Loi sur les concessions de terres domaniales, L.R.C. (1985), ch. P-30

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse, L.C. (1988), ch. 28

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C., 1978, ch. 1518

Description :

Investissement

Ces restrictions s'appliquent aux licences de production octroyées pour les "terres domaniales" et pour les "zones extracôtières" (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables.

Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après

le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada. Aucune licence ne pourra être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que le taux de participation canadienne du détenteur du titre au regard de la dite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieur à 50 p. 100. Dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, «détenteur du titre» s'entend d'«un titulaire qui détient le titre ou d'un groupe qui détient toutes les actions du titre.»

Quant aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982, les conditions de participation canadienne sont celles fixées dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Durée:

Aucune.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 1106)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz L.R. (1985), ch. 0-7, telle que modifiée par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.C. (1992), ch. 35*

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. (1988), ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3

Accord du Yukon sur les hydrocarbures

Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures

Sous réserve des paragraphes 5 et 6 de la Description

Description : Services transfrontières et investissement

1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources exige du requérant qu'il présente un «plan de retombées économiques». Il faut obtenir l'approbation du plan de

retombées économiques avant de recevoir l'autorisation de mise en valeur des hydrocarbures.

2. Un «plan de retombées économiques» est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services du Canada une juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture de biens produits et de services utilisés dans l'exécution des travaux et activités visés par ce plan. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, afin d'assurer que les individus ou les groupes défavorisés ont accès à la formation ou aux emplois offerts ou peuvent participer à la fourniture de produits et de services utilisés dans l'exécution des travaux visés par ce plan.

3. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* comportent la même exigence en faveur d'un «plan de retombées économiques», mais elles exigent en outre que ce plan prévoie les garanties suivantes :

- a) avant d'entreprendre tous travaux ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la Province un bureau où seront prises des décisions de niveau approprié;
- b) les dépenses engagées devront être consacrées à la recherche

et au développement effectués dans la Province, et à l'éducation et à la formation qui y sont dispensées; et

- c) la priorité doit être accordée aux produits ou aux services produits dans la Province, lorsqu'ils sont concurrentiels quant à leur juste valeur marchande, à leur qualité et à leur livraison.

4. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales dont ils ont la propriété ou aux coopératives qu'ils dirigent de participer à la fourniture de produits et de services utilisés dans tous travaux ou toutes activités visées par ce plan.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement, en ce qui concerne le transfert de technologie, un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, en rapport avec l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

6. Des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements pour mettre en oeuvre les *Accords du Yukon* et des Territoires du Nord-Ouest qui, aux fins de la présente inscription, seront considérés comme étant des mesures existantes, à l'aboutissement de leur négociation.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3*
Loi sur le projet de développement Hibernia, L.C. (1990), ch. 41

Description :

Investissement

En vertu de la *Loi sur le projet de développement Hibernia*, le Canada et les "exploitants du projet Hibernia" peuvent conclure des ententes prévoyant que les exploitants du projet s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout «plan de retombées économiques» prescrit par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*. Les «plans de retombées économiques» sont décrits en détail à la page I-C-26 de l'Annexe I de la Liste du Canada.

En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada, en ce qui concerne le transfert de

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

technologie, un procédé de
production ou d'autres
connaissances faisant l'objet d'un
droit de propriété, en rapport avec
le projet Hibernia.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Uranium

Classification de l'industrie : CTI 0616 Mines d'uranium

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur Investissement Canada, L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)*
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique de 1987 sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium

Description : Investissement

La participation des «non-Canadiens», au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait «sous contrôle canadien», au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens, et qui dépassent le niveau autorisé de participation, peuvent subsister à titre de droits

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Élimination progressive: Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Capture et transformation du poisson

Classification de l'industrie : CTI 031 Industries de la pêche

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. (1985), ch. C-33*

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14

Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. (1978), ch. 413

Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

Description : Investissement

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone de pêche exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'une licence ou d'un traité. Les bateaux «étrangers» sont ceux qui ne sont pas «canadiens» au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences aux termes de la *Loi sur les pêches*.

.7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Les entreprises de transformation
du poisson dont la participation
étrangère est supérieure à
49 p. 100 ne peuvent détenir un
permis canadien de pêche
commerciale.

Élimination progressive:

Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Services relatifs à la pêche

Classification de l'industrie : CTI 032 Services relatifs à la pêche

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la protection des pêches côtières*, L.R.C. (1985), ch. C-33

Description : Services transfrontières

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, le ministère des Pêches et Océans est responsable des activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone de pêche exclusive du Canada, notamment l'accès aux ports canadiens (privilèges d'escale).

En règle générale, le Ministère accorde de tels privilèges d'escale, notamment la possibilité d'acheter du carburant et des fournitures, de réparer le navire, de procéder au débarquement d'équipage et au transbordement de prises, uniquement aux bateaux de pays avec lesquels il entretient de bonnes relations en matière de pêches. Ces pays doivent avant tout respecter les pratiques et les politiques canadiennes et internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle peuvent être faites dans les situations d'urgence («force majeure») ou lorsque des dispositions précises de traités bilatéraux de pêche s'appliquent.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Élimination progressive: Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 451 Industries du transport aérien

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)*

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C., (1978), ch. 2

Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591

Description : Investissement

Seuls des "Canadiens" peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants :

a) "services intérieurs" (services aériens offerts soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui lui est extérieur sans pour autant faire partie d'un autre pays);

b) "services internationaux réguliers" (services aériens réguliers offerts entre le Canada et l'étranger, et réservés aux transporteurs canadiens par les

accords bilatéraux existants ou futurs);

c) "services internationaux à la demande" (services aériens non réguliers offerts entre le Canada et l'étranger, et réservés aux transporteurs canadiens selon un critère d'intérêt public).

Au sens de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, "Canadien" s'entend des citoyens canadiens ou résidents permanents, des administrations publiques du Canada ou de leurs mandataires, et des personnes ou organismes, contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères.

Le règlement d'application de la *Loi sur l'aéronautique* exige également qu'un transporteur aérien canadien utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Pour pouvoir immatriculer un aéronef au Canada, un transporteur doit être citoyen canadien ou résident permanent, ou une société constituée au Canada dont le principal établissement est situé au Canada, dont le premier dirigeant et au moins les deux tiers des administrateurs sont citoyens canadiens ou résidents permanents et dont au moins soixante-quinze pour cent des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères. En outre, tous les services aériens commerciaux exploités au Canada sont assujettis à un certificat d'exploitation canadien pour des

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

raisons de sécurité. Les certificats d'exploitation qui autorisent les services aériens commerciaux réservés aux exploitants canadiens ne sont délivrés qu'aux personnes qualifiées.

Une société constituée au Canada mais ne remplissant pas les conditions de participation et de contrôle par des Canadiens peut uniquement immatriculer un aéronef privé lorsque la société en est le seul propriétaire. Le règlement applicable a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés "non canadiennes" qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger..

Pour les services aériens spécialisés, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-9.

Élimination progressive :

Aucune

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 4513 . Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'aéronautique,*
L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978),
ch. 2

Règlement sur le marquage et
l'immatriculation des aéronefs,
DORS/90-591

Selon le point 2 de la partie
Description.

Description : Services transfrontières

1. Il faut obtenir un certificat d'exploitation du ministère des Transports pour offrir des services aériens spécialisés au Canada. Le ministère des Transports délivrera un certificat d'exploitation à toute personne qui demande l'autorisation d'offrir de tels services, à condition qu'elle se conforme aux prescriptions canadiennes de sécurité. Une personne qui n'est pas canadienne au sens du règlement applicable ne peut pas obtenir le certificat d'exploitation requis pour offrir des services de construction au

moyen d'aéronefs, d'exploitation forestière par hélicoptères, d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage, de visites touristiques aériennes et d'épandage aérien. Pour l'investissement, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-10.

2. Un ressortissant du Mexique ou des États-Unis peut aussi obtenir un certificat d'exploitation à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité s'il souhaite offrir des services de cartographie aérienne, de levés topographiques aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies de forêt, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs et de sauts en parachute.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Un ressortissant du Mexique ou des États-Unis pourra, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat d'exploitation afin d'offrir les services aériens spécialisés suivants :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de construction au moyen d'aéronefs et d'exploitation forestière par hélicoptères;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage et

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

de visites touristiques
aériennes; et

- c) six ans après l'entrée en
vigueur du présent accord, des
services d'épandage aérien.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs
CTI 3211 Aéronefs et industrie des pièces d'aéronefs

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985) ch. A-2*
Manuel de navigabilité, chapitres 573 et 575, établi en vertu du Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2
Entente sur la navigabilité, Échange de lettres entre le Canada et les États-Unis, 31 août 1984, RTC 1984/26

Description : Services transfrontières

Les services de réparation, de révision et d'entretien des aéronefs nécessaires pour assurer la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada doivent être exécutés par des techniciens canadiens qualifiés (organisations de maintenance reconnues et techniciens d'entretien d'aéronefs qualifiés). Les attestations nécessaires ne sont pas accordées à des personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception de sous-organisations d'entreprises reconnues situées au Canada.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Aux termes d'une entente entre le Canada et les États-Unis sur la navigabilité, le Canada reconnaît les attestations et la supervision fournies par les États-Unis pour toutes les installations de réparation et d'entretien et les personnes qui effectuent le travail aux États-Unis.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :

- CTI 456 Industries du camionnage
- CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural
- CTI 4573 Industrie du transport scolaire
- CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Mesures :

- Loi de 1987 sur le transport par véhicule à moteur, L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.), parties I et II*
- Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), partie IV*
- Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.),*

Description : Services transfrontières

Seules les personnes du Canada, qui utilisent des camions ou des autobus fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés, peuvent fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures: *Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II*

Description : Services transfrontières

Pour immatriculer un navire au Canada dans le but de fournir des services de transport maritimes internationaux, le propriétaire du navire doit :

- a) être un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays du Commonwealth, ou
- b) être une personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou d'un pays du Commonwealth, et y avoir son principal établissement.

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Pour les services de transport maritime nationaux (cabotage), voir Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
- CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II*

Description : Services transfrontières

Les capitaines, seconds et mécaniciens doivent être titulaires d'un brevet délivré par le ministère des Transports à titre d'officiers de navire lorsqu'ils travaillent à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les ressortissants canadiens peuvent être titulaires d'un brevet d'officiers de navire.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14*

Règlement général sur le pilotage, C.R.C. (1978), ch. 1263

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268

Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270

Description : Services transfrontières

Sous réserve de la Liste du Canada, annexe II, page II-C-14, il faut détenir un brevet de pilote du ministère des Transports pour fournir des services de pilotage au Canada. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce type de brevet. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote doit, pour le conserver, devenir citoyen

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

canadien dans les cinq ans qui
suivent.

Élimination
progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 454 Industrie du transport par eau

Type de réserve : Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.)*

Description : Services transfrontières

Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Canada

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur le cabotage, L.C. (1992), ch. 31*

Description : Services transfrontières

Les interdictions en vertu de la *Loi sur le cabotage* prévues dans la Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10 ne s'appliquent pas aux navires qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis lorsque ces derniers sont utilisés uniquement dans le but de transporter du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de pré-alerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

ANNEXE I
Liste du Mexique

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27*

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulos IV, VI

Ley Orgánica de la Fracción I del Artículo 27 de la Constitución

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, IV, V

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo III; Título VI; Título VIII, Capítulo IV

Description : Investissement

Les étrangers ou les entreprises étrangères ainsi que les entreprises mexicaines dont les statuts ne comportent pas une clause d'exclusion des étrangers ne peuvent acquérir un droit de propriété («dominio directo») de biens-fonds, incluant terres et eau, sis à moins de 100 km le long des frontières du pays ou à moins de 50 km du littoral du pays (la

zone réservée). La location à bail d'un bien-fonds pour toute période excédant 10 ans est réputée être une acquisition.

Néanmoins, les étrangers, les entreprises étrangères ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir des «Certificados de Participación Inmobiliaria» (CPI). De tels certificats accordent aux bénéficiaires le droit de jouissance du bien-fonds et de recevoir les bénéfices qu'ils peuvent tirer de l'exploitation du bien-fonds.

Les certificats sont délivrés par un établissement de crédit mexicain qui a reçu l'autorisation d'acquérir au moyen d'une fiducie le titre du bien immobilier devant servir à des activités industrielles et touristiques dans la zone réservée pour une période n'excédant pas 30 ans. La fiducie est renouvelable aux conditions suivantes :

- a) les bénéficiaires de la fiducie qui doit prendre fin ou expirer seront les bénéficiaires de la nouvelle fiducie;
- b) la nouvelle fiducie doit être assujettie aux mêmes conditions que celle qui doit prendre fin ou expirer, au regard des buts de la fiducie, de l'exploitation des biens-fonds et des caractéristiques de ceux-ci;
- c) les permis respectifs sont demandés de 360 à 181 jours

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

avant que la fiducie ne prenne fin ou expire;

- d) les dispositions de la *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera* sont observées.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, III, IV; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III

Selon les conditions énoncées sous la rubrique Description.

Description : Investissement

Afin d'évaluer les demandes qui lui sont soumises (acquisitions ou investissements dans des activités réservées qui sont énoncées dans la présente liste), la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras prendra en compte les critères suivants :

- a) l'effet sur l'emploi et la formation;
- b) la contribution technologique;
- c) de façon générale, la contribution à l'augmentation de la production industrielle

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

et de la compétitivité
mexicaines.

La Comisión Nacional de Inversiones
Extranjeras peut imposer des
prescriptions de résultats qui ne
sont pas interdites par
l'article 1106.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV, Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III

Selon les conditions énoncées sous la rubrique Description.

Description : Investissement

La Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras n'examinera que les acquisitions directes ou indirectes des investisseurs d'une autre Partie, qui excèdent 49 p. 100 du capital d'une entreprise mexicaine dans un secteur non visé par des restrictions, qui est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par des Mexicains, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise mexicaine ne dépasse les seuils applicables.

Élimination progressive : Pour les investisseurs et les investissements d'investisseurs du Canada ou des États-Unis, les

seuils applicables aux fins de l'examen d'une acquisition d'une entreprise mexicaine seront établis sur la base suivante :

- a) 25 millions de dollars US pour les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) 50 millions de dollars US, pour les trois années suivant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) 75 millions de dollars US, pour les trois années suivant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) 150 millions de dollars US, à partir du neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

À partir du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces seuils seront ajustés chaque année afin de tenir compte de l'inflation cumulative, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en fonction de l'indice implicite de déflation du produit intérieur brut (PIB) américain ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators».

La valeur d'un seuil ajusté pour tenir compte de l'inflation cumulative jusqu'en janvier de chaque année après 1994 sera égale

à la valeur initiale du seuil multipliée par le ratio suivant :

- a) l'indice implicite de déflation du PIB ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators» au mois de janvier de chaque année;
- b) l'indice implicite de déflation du PIB ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators» à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

pourvu que les indices implicites de déflation du PIB des paragraphes (a) et (b) aient la même année de base.

Le seuil ajusté résultant sera arrondi au million de dollars supérieur.

À partir du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, le seuil sera rajusté annuellement pour tenir compte de la croissance du PIB mexicain nominal, tel que publié par l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática. Lorsque le montant en dollars US calculé pour le seuil est, suivant les taux de change du marché en vigueur, égal ou supérieur au montant calculé d'après la liste du Canada, annexe I, page I-C-2, le calcul du seuil applicable sera établi conformément aux règles qui y sont

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

énoncées. En aucun cas, le seuil,
converti en dollars US, ne
dépassera celui du Canada.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Dirigeants (Article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 25*

Ley General de Sociedades Cooperativas, Título I, Capítulo I; Título II, Capítulo II

Description : Investissement

Les étrangers ne doivent pas compter pour plus de 10 p. 100 des personnes participant à une coopérative de production mexicaine.

Les étrangers ne peuvent exercer de fonctions administratives ni de fonctions de direction dans une telle entreprise.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Federal para el Fomento de la Microindustria, Capítulos I, II, III*

Description : Investissement

Seuls les ressortissants mexicains peuvent demander une licence («cédula») leur permettant d'être considérés comme des micro-industries.

Les «micro-industries mexicaines» ne peuvent avoir aucun associé étranger.

Au sens de la *Ley Federal para el Fomento de la Microindustria*, «micro-industrie» s'entend des entreprises dotées au plus de quinze ouvriers dont le chiffre de ventes respecte les quotas fixés périodiquement par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Agriculture, élevage, sylviculture, et activités liées au bois d'oeuvre

Sous-secteur : Agriculture, élevage ou sylviculture

Classification de l'industrie :

CMAF 1111	Agriculture
CMAF 1112	Élevage
CMAF 1200	Sylviculture et abattage des arbres

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27*

Ley Agraria, Títulos VI, VI

Description : Investissement

Seules les particuliers mexicains et les entreprises mexicaines peuvent posséder des terres à des fins d'agriculture, d'élevage ou d'exploitation forestière. Ces entreprises doivent émettre des actions de type spécial (actions «T»), qui correspondent à la valeur du bien-fonds susmentionné au moment de son acquisition. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements ne peuvent représenter plus de 49 p. 100 des actions «T».

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement
(Radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM) et télévision par câble)

Classification de l'industrie :

CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (s'applique uniquement à la production et à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)
CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (s'applique uniquement à la production, à la transmission et à la retransmission d'émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Mesures :

*Ley Federal de Radio y Televisión,
Título IV, Capítulo III*

*Reglamento de la Ley Federal de
Radio y Televisión y de la Ley de
la Industria Cinematográfica
Relativo al Contenido de las
transmisiones de Radio y
Televisión, Título III*

*Reglamento del Servicio de
Televisión por Cable, Capítulo VI*

Description :

Services transfrontières et
investissements

Afin de protéger les droits
d'auteur, le détenteur d'une
concession pour une station de
radiodiffusion commerciale ou pour
un système de télédiffusion par
câble au Mexique doit obtenir une
autorisation du Secretaría de
Gobernación pour importer, sous
quelque forme que ce soit, des
émissions de radio ou de télévision
à des fins de diffusion ou de
distribution par câble au Mexique.

L'autorisation sera accordée si
sont joints à la demande, des
documents établissant que le
détenteur a accordé le droit
(«derechos») de retransmettre ou de
diffuser par câble les émissions en
question.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement
(radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM) et télévision par câble)

Classification de l'industrie :

CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)
CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la production, à la transmission et à la retransmission des émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Ley Federal de Radio y Televisión,
Título IV, Capítulo III

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI

Description :

Services transfrontières et investissements

L'utilisation de l'espagnol est obligatoire pour les émissions radiophoniques ou les émissions de télévision diffusées, la télévision par câble ou le système de diffusion multipoints, sauf si le Secretaría de Gobernación autorise l'utilisation d'une autre langue.

La majorité du personnel travaillant à la production et à l'exécution d'une émission en direct doit être mexicaine.

Pour travailler au Mexique, un présentateur ou un annonceur à la radio ou à la télévision qui n'est pas un ressortissant mexicain doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement
(radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM) et télévision par câble)

Classification de l'industrie : CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (ne s'applique qu'à la radiodiffusion, à la télévision par câble et aux SDM)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III

Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI

Description : Services transfrontières et investissements

L'utilisation de l'espagnol ou de sous-titres espagnols est obligatoire pour toute annonce

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

publicitaire diffusée ou distribuée
au Mexique.

Les annonces publicitaires insérées
dans des émissions transmises
directement de l'étranger
pourraient ne pas pouvoir être
diffusées dans le cadre de ces
émissions lorsque celles-ci sont
retransmises au Mexique.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communication

Sous-secteur : Services de divertissement
(Télévision par câble)

Classification de l'industrie : CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (ne s'applique qu'à la télévision par câble)

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées sous la rubrique Description.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui détient ou exploite des systèmes de télévision par câble ou qui fournit des services de télévision par câble.

Élimination progressive :

Néant. La question sera débattue par les Parties cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement
(Télévision par câble)

Classification de l'industrie : CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (ne s'applique qu'à la télévision par câble)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I Capítulo III

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo VI

Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Description :

Services transfrontières

Une concession, accordée par le Secretaría de Comunicaciones y Transportes, est requise pour construire et exploiter, ou pour exploiter des systèmes de télévision par câble. De telles concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains ou aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement (Cinéma)

Classification de l'industrie : CMAP 941103 Projection privée de films

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Ley de la Industria Cinematográfica
Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica
Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**.

Description : Services transfrontières et investissements
30 p. 100 du temps de projection annuel de chaque cinéma doit être réservé aux films produits par des entreprises mexicaines, soit au Mexique, soit à l'extérieur du Mexique.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)

Classification de l'industrie : CMAP 720006 - Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux services améliorés ou à valeur ajoutée)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro Primero Capítulo III*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo IV

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de la rubrique **Description**

Description : Services transfrontières

1. Un fournisseur de services améliorés ou à valeur ajoutée doit

obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes.

2. Des personnes du Canada ou des États-Unis peuvent fournir tous les services améliorés ou à valeur ajoutée, sauf les services de vidéotex ou les services de commutation de paquets améliorés, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale.

3. Les services de vidéotex et les services de commutation de paquets améliorés ne peuvent faire l'objet d'un commerce transfrontières.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de télécommunication améliorés ou à valeur ajoutée, sauf des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

5. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent, directement ou indirectement, détenir jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

Élimination progressive :

Services transfrontières

À compter du 1^{er} juillet 1995, une personne du Canada ou des

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

États-Unis pourra fournir des services transfrontières de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale au Mexique.

Investissement

À compter du 1^{er} juillet 1995, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Transport et télécommunications

Classification de l'industrie : CMAP 7200 - Communications (y compris les télécommunications et les services postaux)
CMAP 7100 - Transport
CMAP 9411 - Radio et télévision

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos III, V*
Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II
Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II
Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo III

Description : Investissement
Les gouvernements étrangers ou les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une entreprise mexicaine qui participe à des activités liées aux communications, au transport, à la radio et à la télévision et aux autres moyens généraux de communication («Vías generales de comunicación») énoncés dans la *Ley de Vías Generales de comunicación*.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Construction

Sous-secteur :

Classification de
l'industrie :

CMAF 501101 - Construction
domiciliaire
CMAF 501102 - Construction non
domiciliaire
CMAF 501200 - Construction de
projets d'urbanisme
CMAF 501311 - Construction d'unités
de production industrielle
CMAF 501312 - Construction de
centrales électriques
CMAF 501321 - Construction et
entretien de lignes et de réseaux
de transport d'électricité
CMAF 501411 - Montage ou
installation de structures en béton
CMAF 501412 - Montage ou
installation de structures
métalliques
CMAF 501421 - Ouvrages maritimes et
fluviaux
CMAF 501422 - Construction de voies
de transport terrestre
CMAF 502001 - Installations
hydrauliques et sanitaires dans les
édifices
CMAF 502002 - Installations
électriques dans les édifices
CMAF 502003 - Installations de
télécommunications
CMAF 502004 - Autres installations
spéciales
CMAF 503001 - Terrassements
CMAF 503002 - Ouvrages en ciment
CMAF 503003 - Creusements
souterrains
CMAF 503004 - Ouvrages
subaquatiques
CMAF 503005 - Installation de
signaux et d'avertissements
CMAF 503006 - Démolition

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

CMAP 503007 - Construction d'usines de traitement ou de purification de l'eau

CMAP 503009 - Forage de puits d'eau

CMAP 503010 - Ouvrages du bâtiment non mentionnés ci-dessus

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui mène des activités de construction énoncées sous la rubrique **Classification de l'industrie** ci-dessus.

Élimination progressive : Sous réserve des dispositions prévues à la page I-M-5 de l'annexe I de la liste du Mexique, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront détenir

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

100 p. 100 du capital d'une
entreprise établie au Mexique ou
qui s'y établira, sans qu'il soit
nécessaire d'obtenir l'autorisation
préalable de la Comisión Nacional
de Inversiones Extranjeras.

Secteur : Construction

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CMAP 503008 - Travaux et services de recherche et de forage pétroliers et gaziers (exécutés par des entrepreneurs spécialisés seulement)

CMAP 501322 - Construction de conduites de pétrole et de ses dérivés

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de Trabajos Petroleros

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, IV, V, XII

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V, Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description :

Investissement

Les contrats de service à risques partagés sont interdits.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui participe à des contrats de service «sans partage de risques» dans le secteur de la recherche et du forage des puits de pétrole et de gaz et dans celui de la construction de conduites de pétrole et de ses dérivés. Voir aussi les dispositions prévues à la page III-M-1 de l'annexe III de la liste du Mexique.

Élimination progressive :

Néant

Secteur : Enseignement

Sous-secteur : Écoles privées

Classification de l'industrie :

CMAP 921101	Enseignement privé préscolaire
CMAP 921102	Enseignement privé primaire
CMAP 921103	Enseignement privé secondaire
CMAP 921104	Enseignement privé intermédiaire
CMAP 921105	Institutions privées d'enseignement supérieur
CMAP 921106	Écoles privées combinant l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement intermédiaire et l'enseignement supérieur

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Ley Para la Coordinación de la Educación Superior, Capítulo II

Ley Federal de Educación, Capítulo III

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Inversión Extranjera, Título I;
Título II, Capítulo I; Título IV;
Título V; Título VIII, Capítulos I,
II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre
Partie ou leurs investissements
doivent obtenir l'autorisation
préalable de la Comisión Nacional
de Inversiones Extranjeras pour
détenir, directement ou
indirectement, plus de 49 p. 100
d'une entreprise établie au Mexique
ou qui s'y établira, qui offre des
services d'enseignement
préscolaire, primaire, secondaire,
préparatoire, supérieur ou
«normal», ou encore destiné aux
ouvriers ou aux paysans.

Élimination progressive :

Néant

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Produits pétroliers

Classification de l'industrie : CMAP 623050 Vente au détail de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Ley Organica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, IX, XII

Reglamento de la Distribución de Gas, Capítulos I, II

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Investissement

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

faire la distribution, le transport, l'entreposage et la vente du gaz de pétrole liquéfié ainsi que l'aménagement de gisements déterminés.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Commercialisation de produits pétroliers

Classification de l'industrie : CMAP 626000 Points de vente au détail de l'essence et du carburant diesel (y compris les lubrifiants, les huiles et les additifs pour la revente dans ces points de vente au détail)

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, II, III, V, VII, IX, XII

Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**

Description : Investissement

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

d'exclusion des étrangers peuvent acquérir, établir ou exploiter des points de vente où sont vendus ou distribués de l'essence, du carburant diesel, des lubrifiants, des huiles ou des additifs.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Pêche

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

CMAP 130011	Pêche en haute mer
CMAP 130012	Pêche côtière
CMAP 130013	Pêche en eau douce

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Ley de Pesca, Capítulos I, II, IV

Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro II, Título Unico, Capítulo V

Ley Federal del Mar, Título I, Capítulo V

Ley Federal de Aguas

Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Reglamento de la Ley de Pesca, Capítulos I, II, III, V, VI, IX, XV

Description : Investissement

En ce qui concerne une entreprise pratiquant la pêche côtière, la

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

pêche en eau douce et la pêche dans la zone économique exclusive établies au Mexique ou qui s'y établiront, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une telle entreprise.

En ce qui concerne une entreprise pratiquant la pêche en haute mer établies au Mexique ou qui s'y établiront, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 d'une telle entreprise.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur :	Fabrication et assemblage de produits	
Sous-secteur :	Industrie des pièces automobiles	
Classification de l'industrie :	CMAP 383103	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques d'automobiles
	CMAP 384121	Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques
	CMAP 384122	Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces
	CMAP 384123	Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions
	CMAP 384124	Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions
	CMAP 384125	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions
	CMAP 384126	Fabrication d'autres pièces et accessoires pour

automobiles et
camions

Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p> <p><i>Decreto para el Fomento y modernización de la Industria Automotriz («Décret de l'automobile»)</i></p> <p><i>Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz</i></p> <p>Selon les conditions énoncées sous la rubrique Description</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>1. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise du secteur de l'industrie des pièces automobiles - au sens de l'annexe 300-A - établie au Mexique ou qui s'y établira.</p> <p>2. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements qui</p>

sont admis comme «fournisseurs nationaux» au sens de l'annexe 300-A du chapitre 3, peuvent détenir 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui approvisionne des producteurs d'automobiles en pièces automobiles spécifiées.

3. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir jusqu'à 100 p. 100 d'une entreprise produisant des pièces d'automobiles et établie ou devant être établie au Mexique, à condition que l'entreprise ne s'inspire pas au Secretaría de Comercio y Fomento Industrial pour l'application du Décret de l'automobile et qu'elle n'obtienne aucun avantage sous le régime du Décret de l'automobile. Après la période de transition de cinq ans indiquée à la rubrique «Élimination progressive», une telle entreprise pourra s'inscrire ou obtenir les avantages prévus dans le Décret de l'automobile modifié par l'annexe 300-A.2, à condition de répondre aux conditions qui y sont stipulées pour l'obtention du statut de fournisseur national ou d'«entreprise de l'industrie des pièces d'automobile».

Élimination progressive :

Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 de toute entreprise du secteur de l'industrie des pièces automobiles établie au Mexique ou qui s'y établira.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Voir la page I-M-33 de l'annexe I
de la Liste du Mexique.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur :	Fabrication de produits	
Sous-secteur :	Industrie automobile	
Classification de l'industrie :	CMAP 383103	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques de véhicules
	CMAP 3841	Industrie automobile
	CMAP 384121	Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques
	CMAP 384122	Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces
	CMAP 384123	Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions
	CMAP 384124	Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions
	CMAP 384125	Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions
	CMAP 384126	Fabrication d'autres pièces et accessoires pour

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

automobiles et
camions

Type de réserve : Prescriptions de résultats
(article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Decreto para el Fomento y
Modernización de la Industria
Automotriz («Décret de
l'automobile»)*

*Acuerdo que Determina Reglas para
la Aplicación del Decreto para el
Fomento y Modernización de la
Industria Automotriz*

Selon les conditions énoncées sous
la rubrique **Description**.

Description : Investissement

L'annexe 300-A s'applique.

Élimination progressive : L'annexe 300-A s'applique.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Fabrication de produits

Sous-secteur : Industrie des maquiladoras

Classification de l'industrie : Sans objet

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Ley Aduanera, Título IV, Capítulos I, III; Título V, Capítulo II; Título VI

Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación

Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**.

Description : Investissement

Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret sur les maquiladoras» ne peuvent vendre sur le marché intérieur plus de 55 p. 100 de la valeur totale de leurs exportations annuelles de l'année précédente.

Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**.

Élimination progressive : Les ventes de maquiladoras sur le marché intérieur ne peuvent pas excéder :

a) 60 p. 100 de la valeur totale des exportations la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

- b) 65 p. 100 de la valeur totale des exportations la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) 70 p. 100 de la valeur totale des exportations la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) 75 p. 100 de la valeur totale des exportations la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- e) 80 p. 100 de la valeur totale des exportations la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- f) 85 p. 100 de la valeur totale des exportations la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les ventes d'une maquiladora sur le marché national ne seront assujetties à aucune prescription de pourcentage.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Fabrication de produits

Sous-secteur : Néant

Classification de l'industrie : Néant

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo 1*
Decreto para el Fomento y Operación de las Empresas Altamente Exportadoras

Description : Investissement

1. Dans le cas des «exportateurs directs» autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 40 p. 100 de leurs ventes totales ou deux millions de dollars US.
2. Dans le cas des «exportateurs indirects» autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 50 p. 100 de leurs ventes totales.

Élimination progressive : Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les exportateurs directs et indirects ne seront plus

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

assujettis aux pourcentages énoncés
sous la rubrique **Description.**

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Fabrication de produits

Sous-secteur : Néant

Classification de l'industrie : Néant

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo I*

Ley Aduanera, Título III, Capítulo IV; Título IV, Capítulos I, III

Decreto que establece Programas de Importación Temporal para Producir Artículos de Exportación («décret PITEX») .

Description : Investissement

Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «décret PITEX» doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) exporter au moins 30 p. 100 de leur production totale en contrepartie de l'admission temporaire en franchise douanière des biens suivants :

(i) machinerie, équipements, instruments, moules et outils durables utilisés dans la fabrication; équipement utilisé pour la manutention du

matériel directement lié
aux marchandises
exportées, et

(ii) dispositifs, équipements,
et accessoires ou autre
matériel servant à la
recherche, à la sécurité
industrielle, au contrôle
de la qualité, à la
communication, à la
formation du personnel, à
l'informatique et à
l'environnement qui ont
trait aux procédés
permettant d'obtenir les
produits exportés.

b) exporter au moins 10 p. 100 de
leur production totale ou des
marchandises dont la valeur
s'élève à 500 000 \$ US en
contrepartie de l'importation
temporaire en franchise des
biens et services suivants :

(i) matières premières,
pièces et composantes
entièrement utilisées
comme intrants dans la
production des biens
exportés;

(ii) emballages, bouteilles,
contenants et conteneurs
qui servent intégralement
à la marchandise destinée
à l'exportation;

(iii) carburant, lubrifiants,
matériel auxiliaire,
réparation des outils et
de l'équipement utilisés
dans le cadre de la
production des biens
exportés.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Élimination progressive :

À partir de la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les personnes susmentionnées ne seront plus assujetties aux pourcentages mentionnés sous la rubrique **Description.**

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Fabrication de produits

Sous-secteur : Explosifs artificiels, feux d'artifice, armes à feu et cartouches

Classification de l'industrie :

CMAP 352236	Fabrication d'explosifs artificiels et de feux d'artifices
CMAP 382208	Fabrication d'armes à feu et de cartouches

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Título III, Capítulo I

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Capítulo IV

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I, Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Mexique ou qui s'y établira, qui fabrique des explosifs artificiels et des feux d'artifices de même que des armes à feu, des cartouches et des munitions, conformément à la classification mentionnée ci-dessus.

Les étrangers ne peuvent nommer des dirigeants ni des membres du conseil d'administration, ni être nommés dirigeants ou membres du conseil d'administration, de telles entreprises.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur :	Exploitation minière	
Sous-secteur :	Extraction et exploitation des minéraux	
Classification de l'industrie :	CMAP 210000	Exploitation du carbone fossile
	CMAP 231000	Extraction des minéraux ferreux
	CMAP 232001	Extraction des minéraux contenant de l'or, de l'argent et d'autres minéraux et métaux précieux
	CMAP 232002	Extraction du mercure et de l'antimoine
	CMAP 232003	Extraction des minéraux industriels contenant du plomb et du zinc
	CMAP 232004	Extraction des minéraux cuprifères
	CMAP 232006	Extraction d'autres minéraux métalliques non ferreux
	CMAP 291001	Extraction de sable et de gravier
	CMAP 291002	Extraction de marbre et d'autres graviers à des fins de construction
	CMAP 291003	Exploitation du feldspath
	CMAP 291004	Extraction du kaolin, de l'argile et des minéraux réfractaires
	CMAP 291005	Extraction des calcaires
	CMAP 291006	Exploitation du gypse
	CMAP 292001	Extraction de l'oxide de barium

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

CMAP 292002	Extraction de roches phosphoriques
CMAP 292003	Extraction de fluorite
CMAP 292004	Extraction de soufre
CMAP 292005	Extraction d'autres minéraux pour l'obtention de produits chimiques
CMAP 292006	Extraction de sel
CMAP 292007	Extraction de graphite
CMAP 292008	Extraction d'autres minéraux non métalliques

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Minera, Capítulos I, II*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley Minera

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I, Título IV; Título V; Título VIII; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir au préalable l'approbation de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

seulement pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira pour extraire ou exploiter tous les types de minéraux.

Élimination progressive :

Sous réserve des conditions énoncées dans la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-4, à compter de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira pour extraire ou exploiter tous les types de minéraux, sans devoir obtenir au préalable l'approbation de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Industries de l'imprimerie et de l'édition et industries connexes

Sous-secteur : Publication de journaux

Classification de l'industrie : CMAP 342001 Publication de journaux

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira pour à la fois imprimer et distribuer, au Mexique, un quotidien publié à l'extérieur du Mexique.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, que jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

établira pour imprimer ou publier
des quotidiens rédigés
principalement pour des lecteurs
mexicains et distribués au Mexique.

Aux fins de la présente réserve,
«quotidiens» désignent les journaux
publiés au moins cinq fois par
semaine.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques
et spécialisés

Sous-secteur : Médecins

**Classification de
l'industrie :** CMAP 9231 Services médicaux,
odontologiques et
vétérinaires privés
(limités aux services
médicaux et
odontologiques)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)

Palier de gouvernement: Fédéral

Mesures : *Ley Federal del Trabajo*, Capítulo I

Description : Services transfrontières

Seuls les ressortissants mexicains
autorisés à exercer la médecine au
Mexique peuvent fournir des
services médicaux internes dans les
entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Personnel spécialisé

Classification de l'industrie : CMAP 951012 Services de courtiers en douane et d'organismes de représentation (limités aux déclarations d'exportation des chargeurs)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Ley Aduanera, Título IX, Capítulo Unico

Description : Services transfrontières
La déclaration d'exportation d'un chargeur doit être traitée par un ressortissant mexicain autorisé à remplir les fonctions de courtier en douane («agente aduanal») ou par un représentant («apoderado aduanal») employé par l'exportateur et autorisé à cet effet par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público.

Élimination progressive : Néant; subordonnée aux discussions qu'auront les Parties cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CMAP 9510 Services professionnels, techniques et spécialisés (limités aux services professionnels)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral et État

Mesures : *Ley Reglamentaria del Artículo 5º Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III, Sección Tercera, Capítulos IV, V*

Ley General de Población, Título III, Capítulo III

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5º Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III

Description : Services transfrontières

Seuls les ressortissants mexicains peuvent être autorisés à exercer les professions qui nécessitent un permis d'exercice de la profession («cédula profesional»).

Un «inmigrado» ou un «inmigrante» peut chercher à obtenir un tel permis par l'entremise d'une ordonnance judiciaire.

Élimination progressive : Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord conformément au paragraphe 1210(3). Dès que ces exigences seront abolies, un professionnel étranger devra avoir une adresse au Mexique.

En ce qui a trait aux services juridiques, voir la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-46, la Liste du Mexique, Annexe II, page II-M-10, et la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CMAP 951002 Services juridiques et conseillers juridiques étrangers

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Reglamentaria del Artículo 50. Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal , Capítulo I, Capítulo III, Sección III*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 50. Constitucional, relative al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I, II, V

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées à la rubrique **DESCRIPTION**

DESCRIPTION :

Services transfrontières et investissements

Exception faite de la présente réserve, seuls les avocats autorisés à exercer au Mexique peuvent détenir une participation d'une société d'avocats établie au Mexique.

Les avocats autorisés à exercer dans une province canadienne qui permet la formation de partenariats entre les avocats autorisés de cette province et les avocats autorisés au Mexique, pourront former des partenariats avec des avocats autorisés du Mexique.

Le nombre d'avocats autorisés à exercer au Canada agissant comme partenaires et leur participation au partenariat ne dépasseront pas le nombre d'avocats autorisés à exercer au Mexique agissant comme partenaires et leur participation au partenariat. Un avocat autorisé à exercer au Canada n'aura pas le droit d'exercer le droit mexicain ni de donner des consultations à ce sujet.

Une étude d'avocats établie au Mexique par suite d'un partenariat d'avocats autorisés à exercer au Canada et d'avocats autorisés à exercer au Mexique peut engager des avocats autorisés du Mexique comme employés.

Les avocats autorisés du Canada seront assujettis au régime prévu à la page VI-M2 de l'annexe VI de la liste du Mexique.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Les avocats autorisés des États-Unis seront assujettis au régime prévu à la page II-M-10 de l'annexe II de la liste du Mexique et à la page VI-M-2 de l'annexe VI de la liste du Mexique.

Élimination progressive :

La description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CMAP 951003 Services de comptabilité et de vérification (limités aux services de comptabilité)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Código Fiscal de la Federación, Título III*
Reglamento del Código Fiscal de la Federación, Capítulo II

Description : Services transfrontières
Seuls les ressortissants mexicains qui sont autorisés à exercer les fonctions de comptable au Mexique peuvent effectuer des vérifications aux fins de l'impôt pour le compte :

- a) d'entreprises d'État,
- b) d'entreprises autorisées à recevoir des dons déductibles aux fins de l'impôt,
- c) d'entreprises disposant d'un revenu, d'un capital-actions, d'un nombre d'employés et d'opérations supérieures aux niveaux précisés annuellement par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público,

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

- d) d'entreprises faisant l'objet d'une fusion ou d'un désaisissement.

Élimination progressive :

Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsque ces exigences seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services spécialisés (Notaires publics en matière commerciale)

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Codigo de Comercio, Libro I, Título III*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulo I, I, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Services transfrontières

1. Seul un Mexicain de naissance peut être autorisé à exercer les fonctions de notaire public en matière commerciale («corredor publico»).

2. Pour exercer, un notaire public en matière commerciale ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Élimination progressive :

1. Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsqu'elles seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

2. La description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services spécialisés

Classification de l'industrie : CMAP 951001 Notaire public

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral et État

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Leyes del Notariado para los Estados de: Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Colima Chiapas, Chihuahua, Distrito Federal, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, México, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas.

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Services transfrontières et investissements

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Seuls les Mexicains de naissance peuvent être autorisés («fiat») à exercer les fonctions de notaire public («notarios publicos»).

Pour exercer, un notaire public doit ne pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.

Élimination progressive : La description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services spécialisés

Classification de l'industrie : CMAP 923123 Autres services spécialisés (limités aux services vétérinaires privés)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II, Capítulo IV*

Reglamento de Control de Productos Químico-Farmacéuticos, Biológicos, Alimenticios, Equipos y Servicios para Animales, Capítulos IV, V

Description : Services transfrontières

Dans le cas d'entreprises chargées de produits chimiques, pharmaceutiques et biologiques destinés à être utilisés pour les animaux, seuls des ressortissants mexicains peuvent être :

a) des vétérinaires chargés de tels produits;

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

b) des responsables professionnels autorisés des laboratoires de telles entreprises.

Élimination progressive :

Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsqu'elles seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Commerce de détail

Sous-secteur : Ventes de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés

Classification de l'industrie : CMAP 623087 Ventes d'armes à feu, de cartouches et de munitions
CMAP 612024 Commerce en gros, non classifié ailleurs (limité aux armes à feu, aux cartouches et aux munitions)

Type de réserve : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Título Tercero, Capítulo I*
Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI
Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Capítulo IV
Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description Investissement
Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement et indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Mexique ou devant être établie pour vendre des armes à feu, des cartouches et des munitions.

Les étrangers ne peuvent devenir membres du conseil d'administration de telles entreprises ni nommer ou élire des membres aux postes de directeurs.

Élimination progressive :

La description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services religieux

Sous-secteur : Néant

Classification de l'industrie : CMAP 929001 Services religieux

Type de réserve : Dirigeants (article 1107)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement Fédéral

Mesures : *Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Privado, Título II, Capítulos I, II*

Description : Services transfrontaliers

Sont reconnues comme associations religieuses les seules associations constituées en conformité avec la *Ley de Asociaciones Religiosas y Cultos Privados*.

Investissement

Les représentants des associations religieuses au Mexique doivent être des ressortissants mexicains.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Services rendus à l'agriculture

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CMAP 971010 Fourniture de services agricoles

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos Artículo 32,*
Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV
Reglamento de la Ley de Sanidad Fitopecuaria, Capítulo VII

Description : Services transfrontaliers
Une concession, qu'accorde le Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos (Secrétariat de l'Agriculture et des ressources hydroliques), est nécessaire pour la pulvérisation de pesticides.
Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Élimination progressive : Six ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la concession obligatoire sera remplacée par une autorisation, obligatoire, et la

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

condition relative à la citoyenneté
abolie.

I-M-79

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :

CMAP 713001	Services de transports aériens à bord d'aéronefs immatriculés au Mexique
CMAP 713002	Services de transports aérien par avions-taxis

Type de réserve : Traitement national (articles 1102)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro IV, Capítulo I, X, XI

Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI.

Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées sous la rubrique **Description**

Description : Investissement

Les investisseurs d'une Partie cocontractante ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'une participation, et leurs investissements ne peuvent s'élever qu'à une participation, donnant droit de vote d'au maximum

25 p. 100, dans une entreprise établie, ou destinée à être établie, sur le territoire mexicain, pour la prestation de services commerciaux de transport aérien au moyen d'aéronefs enregistrés au Mexique. Le président, les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants de ces entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Peuvent enregistrer un aéronef au Mexique seulement des ressortissants mexicains et des entreprises mexicaines possédant une participation donnant droit de vote s'élevant à 75 p. 100, qui appartiennent ou sont contrôlées par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Seuls les aéronefs enregistrés au Mexique peuvent fournir les services commerciaux de transport aérien suivants :

- a) «services intérieurs» (services aériens entre des points sur le territoire mexicain, ou entre ce point et le même point, ou entre un point sur le territoire mexicain et un point non situé sur le territoire d'un autre pays);
- b) «services internationaux réguliers» (services aériens réguliers entre un point sur le territoire du Mexique et un point sur le territoire d'un autre pays) où ces services ont été réservés pour des transporteurs mexicains en

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

vertu d'ententes bilatérales
existantes ou futures; et

c) «services internationaux non réguliers» (services aériens non réguliers entre un point sur le territoire du Mexique et un point sur le territoire du Mexique et un point sur le territoire d'un autre pays) où ces services ont été réservés pour des transporteurs mexicains en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien spécialisé

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación* Libro I, Capítulo I, II III; Libro IV, Capítulo XII

Selon les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, à la rubrique Description.

Description : Services transfrontières

1. Le permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes (SCT) [Secrétariat des communications et des transports] est nécessaire pour tout services aérien spécialisé fourni sur le territoire mexicain.
2. Un ressortissant du Canada ou des États-Unis peut obtenir ledit permis pour la prestation de services de vol d'entraînement, de lutte contre les feux de forêts, de lutte contre les incendies, de remorquage de planeurs et de saut en parachute au Mexique, conformément aux conditions réglementaires de sécurité mexicaines.
3. Aucun permis n'est accordé aux ressortissants du Canada ou des États-Unis pour les services

suivants : publicité aérienne, tourisme aérien, appui aérien à l'industrie du bâtiment, exploitation forestière par hélicoptère, inspection et surveillance du territoire, cartographie, photographie, levés topographiques et pulvérisation.

Investissement

Les investisseurs d'une Partie cocontractante ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'une participation, et leurs investissements ne peuvent s'élever qu'à une participation, donnant droit de vote, de 25 p. 100 au maximum dans une entreprise établie, ou destinée à être établie, sur le territoire mexicain, de services aériens spécialisés au moyen d'aéronefs enregistrés au Mexique. Le président, les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants de l'entreprise, au minimum, doivent être des ressortissants mexicains. Peuvent enregistrer un aéronef au Mexique seulement des ressortissants mexicains et des entreprises mexicaines possédant une participation donnant droit de vote s'élevant à 75 p. 100, qui appartiennent ou sont contrôlées par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Sous réserve des exigences du Mexique en matière de sécurité, le SCT délivrera un permis à un

ressortissant du Canada ou des États-Unis pour les services aériens spécialisés suivants :

- a) trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la publicité, le tourisme aérien, l'appui aérien à l'industrie du bâtiment et l'exploitation forestière par hélicoptère; et
- b) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, l'inspection et la surveillance du territoire, la cartographie, la photographie, les levés topographiques et la pulvérisation.

Investissement

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CMAP 384205 Construction aéronautique, assemblage et réparation (limités à la réparation d'aéronefs)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro IV, Capítulo XV

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Reglamento de Talleres Aeronáuticos, Capítulo I

Description : Services transfrontières

Une concession, qu'accorde le Secretaría de Comunicaciones y Transportes (Secrétariat des Communications et des Transports), est nécessaire pour mettre sur pied et exploiter, ou pour exploiter seulement, un atelier de réparation pour aéronefs. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir cette concession.

Élimination progressive : Néant

I-M-86

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CMAP 973301 Services de navigation aérienne
CMAP 973302 Services d'administration des aéroports et des héliports

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos , Artículo 32*
Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III, Libro IV, Capítulo IX
Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera , Capítulos I, II, III, V, VI
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV
Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Services transfrontières

Pour pouvoir construire et exploiter des aéroports et des héliports et pour fournir des services de navigation aérienne, il faut obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 des intérêts d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui est engagée dans les activités suivantes :

- a) construction et exploitation d'aéroports ou d'héliports;
- b) exploitation d'aéroports ou d'héliports; ou
- c) prestation de services de navigation aérienne.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie : CMAP 973101 Administration des stations d'autobus et de camions et services connexes (principaux terminaux et stations d'autobus et de camions)

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulo I, II, III; Libro II, Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo Unico*

Reglamento para el Aprovechamiento del Derecho de Vía de las Carreteras Federales y Zonas Aledañas, Capítulos II, IV

Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros, Capítulo III, IV

Selon les conditions énoncées au paragraphe 1 de la rubrique
Description

Description : Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour pouvoir mettre sur pied ou exploiter une station ou un

terminal d'autobus ou de camions. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent obtenir un tel permis.

Investissement

2. Une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui est engagée dans la mise sur pied ou l'exploitation de stations ou de terminaux d'autobus ou de camions et leurs investissements ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre partie ni avoir été acquise avec des investissements de ceux-ci.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Trois ans après la signature du présent accord, les ressortissants mexicains et entreprises mexicaines pourront obtenir un tel permis.

Investissement

S'agissant des entreprises établies au Mexique ou qui s'y établiront, qui sont engagées dans la mise sur pied ou l'exploitation de stations ou de terminaux d'autobus ou de camions, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir, directement ou indirectement :

- a) jusqu'à 49 p. 100 de la participation au capital de l'entreprise, trois ans après la signature du présent accord;

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

- b) jusqu'à 51 p. 100 de la participation au capital de l'entreprise sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) jusqu'à 100 p. 100 de l'entreprise dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie : CMAP 973102 Services d'administration des routes et des ponts, et services connexes

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Único

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières

Il est nécessaire de détenir une concession délivrée par le Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour pouvoir fournir des services d'administration des routes et des ponts et des services connexes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :

CMAP 711312	Service de transport urbain et suburbain de passagers par autobus
CMAP 711315	Service de transport collectif par automobile
CMAP 711316	Service de transport par automobile sur parcours établi
CMAP 711317	Services de transport par automobile à partir d'un point déterminé
CMAP 711318	Services de transport d'écopliers et de transport touristique (limité aux services de transport des écopliers)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros, Capítulo II

Description :

Services transfrontières et investissements

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir des services locaux d'autobus, des services de transport d'écoliers et de taxi et d'autres services de transport collectif.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :

CMAF 711201	Services de transport routier pour les matériaux de construction
CMAF 711202	Services de déménagement par transport routier
CMAF 711203	Autres services spécialisés de transport de marchandises
CMAF 711204	Services généraux de camionnage
CMAF 711311	Services de transport interurbain de passagers par autobus
CMAF 711318	Services de transport d'écopliers et services de transport touristique (limités aux services de transport touristique)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Memorandum de Entendimiento entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de Norteamérica para la promoción de Servicios de Transporte Turístico de Ruta Fija, 3 de diciembre de 1990*

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Unico

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Selon les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de la rubrique
Description

Description :

Services transfrontières

1. Il est nécessaire d'obtenir un permis auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour pouvoir fournir des services de transport de marchandises ou de passagers par autocar ou par camion ou des services de transport touristique, à destination ou en provenance du territoire du Mexique.

2. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir ces services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une personne du Canada ou des États-Unis sera autorisée à offrir des services internationaux

d'autocars nolisés ou touristiques sur le territoire du Mexique.

4. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent assurer des services de transport de marchandises et de passagers par autocar et par camion entre divers points au Mexique. Ils doivent cependant utiliser du matériel enregistré au Mexique, et les conducteurs des véhicules doivent être des ressortissants mexicains.

Investissement

5. Une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de transport par autocar ou par camion, comme l'indique la rubrique **Classification de l'industrie**, ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre partie ni avoir été acquise avec des investissements de ceux-ci.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir :

- a) trois ans après la signature du présent accord, des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du territoire des États frontaliers (Baja California, Chihuahua, Coahuila, Nuevo León, Sonora et Tamaulipas), et cette personne pourra entrer au

Mexique ou en partir par les différents points d'entrée de ces États;

- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'autocar transfrontières exploitant des circuits réguliers à destination ou en provenance du Mexique; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du Mexique.

Trois ans après la signature du présent accord, seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent assurer des services de transport de marchandises internationales ou de passagers par autocar ou par camion entre divers points au Mexique. Ils doivent cependant utiliser du matériel enregistré au Mexique et les conducteurs des véhicules doivent être des ressortissants mexicains. Pour ce qui est des marchandises intérieures, le paragraphe 3 de la rubrique Description continue de s'appliquer.

Investissement

S'agissant des entreprises établies au Mexique ou qui s'y établiront, qui fournissent des services d'autocar, des services de transport touristique et des services de camionnage de marchandises internationales, entre divers points au Mexique, les

investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront, directement ou indirectement :

- a) trois ans après la signature du présent accord, détenir jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une telle entreprise;
- b) sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, détenir jusqu'à 51 p. 100 du capital d'une telle entreprise;
- c) dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, détenir jusqu'à 100 p. 100 du capital d'une telle entreprise.

Une entreprise de camionnage pour le transport de marchandises intérieures ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre partie ni avoir été acquise avec des investissements de ceux-ci.

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre et transport par eau

Classification de l'industrie :

CMAP 501421	Ouvrages maritimes et fluviaux
CMAP 501422	Construction de voies de communication terrestres

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Libro III, Capítulos II, XV

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des ouvrages maritimes et fluviaux et des voies de communication terrestres. Cette concession n'est délivrée qu'aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Pipelines transportant des substances non énergétiques

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III

Ley Federal de Aguas, Título I, Capítulo I

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des pipelines transportant des substances non énergétiques, à l'exclusion de produits pétrochimiques de base. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAP 951012 Courtiers en douane
Type de réserve :	Traitement national (article 1102)
Texte juridique :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley Aduanera, Título II, Capítulo Unico</i> <i>Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Investissement	Une entreprise de courtage en douane («agencia aduanal») ne peut appartenir, directement ou indirectement, à des investisseurs d'une autre partie ni avoir été acquise avec des investissements de ceux-ci.
Élimination progressive :	Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CMAP 1300 Pêches

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*

Ley de Pesca, Capítulos I, II

Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro Segundo, Título Unico, Capítulo I

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Reglamento de la Ley de Pesca, Capítulo I, III, IV, V, VI, IX, XV

Description : Services transfrontières

Pour pêcher dans les eaux mexicaines, il faut obtenir une concession ou un permis auprès du Secretaría de Pesca, qui ne les accorde qu'aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines exploitant des bateaux battant pavillon mexicain. Des permis sont exceptionnellement délivrés aux personnes exploitant des navires battant pavillon d'un pays étranger qui permet aux navires battant pavillon mexicain de mener des activités de pêche

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

dans la Zone économique exclusive (ZEE).

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir du Secretaría de Pesca l'autorisation de pratiquer diverses activités : pêche en haute mer sur des navires battant pavillon mexicain, installations de gréements fixes, collecte d'œufs, d'après-larves, d'œufs, de semences ou d'alevins, à des fins de recherche ou d'aquiculture, introduction d'espèces vivantes dans les eaux mexicaines et pêche éducative dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement de la pêche.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CMAP 384201 Construction et réparation de navires

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)
Prescriptions de résultats (article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo XV

Ley Para el Desarrollo de la Marina Mercante, Capítulo IV

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières

Il faut obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter, ou exploiter seulement, un chantier naval. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Services transfrontières et investissement

Pour être admissible à la préférence de pavillon, aux subventions et aux avantages

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

fiscaux accordés en vertu de la *Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante*, le propriétaire d'un navire battant pavillon mexicain doit faire exécuter ses opérations de réparation et d'entretien dans les chantiers maritimes et les installations de réparation sur le territoire mexicain.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CMAP 712011 Services de transport maritime international

CMAP 712012 Services de cabotage

CMAP 712013 Services de remorquage international et de cabotage

CMAP 712022 Services de transport dans les eaux portuaires intérieures

CMAP 712021 Services de transport lacustre et fluvial

Type de réserve : Traitement national (articles 1102, 1202)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203)

Gestion supérieure (article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : *Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II y III; Libro III, Capítulos I-XV*

Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante, Capítulos I, III

Ley de Navegación y comercio Marítimos, Libro II, Título Unico, Capítulos I, III

Ley para promover la Inversion Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

I-M-107

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título I IX, Capítulo I

Description :

Services transfrontières et investissement

Les services de cabotage et les services de transport maritime hauturier sont réservés aux navires battant pavillon mexicain. Le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut renoncer à cette exigence quand des navires battant pavillon mexicain ne peuvent fournir de tels services. Seuls des navires battant pavillon mexicain peuvent transporter les marchandises du gouvernement fédéral.

Les navires battant pavillon étranger peuvent fournir des services maritimes internationaux au Mexique moyennant réciprocité avec le pays concerné. Seuls des remorqueurs battant pavillon mexicain peuvent fournir des services de remorquage du Mexique vers des ports étrangers. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fournir de tels services, le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut délivrer un permis à des remorqueurs battant pavillon mexicain. Seuls un ressortissant mexicain ou une entreprise mexicaine dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers, peuvent détenir des navires enregistrés au Mexique et battant pavillon mexicain. Tous

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

les membres du conseil de direction et tous les administrateurs de telles entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent être approuvés au préalable par la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui exploite des navires battant pavillon étranger pour fournir des services de transport maritime internationaux.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973203 Administration des ports maritimes (lacustres et fluviaux)
Type de réserve :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Texte juridique :	<i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Capítulo II <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro III, Capítulo XI
Description :	<u>Services transfrontières</u> Tous les travailleurs du port doivent être des ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des mûles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaison entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)

Type de réserve : Traitement national (article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : Ley de Navegación y Comercio Maritimos, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos, Libro I, Título Unico, Capítulo I, Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico

Reglamenton para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar, Capítulo II, Sección II

Sous réserve des restrictions apportées sous la rubrique
Description

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent être approuvés au préalable par la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour déternir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit à des tiers les services suivants : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; et exploitation des terminaux maritimes.

Élimination progressive :

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaison entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Texte juridique : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32

I-M-113

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulo I, II, III; Libro III, Capítulo II

Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Reglamento des Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos, Libro I, Título Unico, Capítulo I, Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico

Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar, Capítulo II, Sección II

Description :

Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, les terminaux portuaires, maritimes et intérieurs, dont les docks, les grues et les installations connexes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Pour assurer des services de débarbage et d'entreposage, il faut obtenir un permis auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les

7 octobre 1992

Annexe I - Mexique

ressortissants mexicains et les
entreprises mexicaines peuvent
obtenir un tel permis.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I
Liste des États-Unis

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Énergie atomique

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Atomic Energy Act of 1954, 42 U.S.C. §§ 2011 et suivants

Description : Investissement

Doit être munie d'une licence toute personne aux États-Unis qui transfère, fabrique, produit, utilise ou importe des installations destinées à la production ou à l'utilisation de matières nucléaires. Cette licence ne peut être délivrée à une entité qui, d'après ce que l'on sait ou ce que l'on croit, est détenue, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger (42 U.S.C. §§ 2133, 2134). Une société ou autre entité détenue, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger ne peut non plus recevoir de licence pour des «installations de production ou d'utilisation» destinées à des fins médicales ou à des activités de recherche et de développement (42 U.S.C. § 2134(d)).

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Services commerciaux

Sous-secteur : Intermédiaires d'exportation

Classification de l'industrie : SIC 7389 Services commerciaux, non classés ailleurs

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Export Trading Company Act of 1982*,
15 U.S.C. §§ 4011-4021

15 C.F.R. Part 325

Description : Services transfrontières

Le titre III de l'*Export Trading Company Act of 1982* autorise le Secrétaire au Commerce à délivrer des «certificates of review» (certificats d'examen) pour les pratiques d'exportation. La loi prévoit la délivrance d'un certificat d'examen si le Secrétaire juge, avec l'assentiment du Procureur général, que la pratique d'exportation décrite dans une demande n'aura pas les effets anticoncurrentiels condamnés par la loi. Aux termes des lois fédérales antitrust et des lois équivalentes des États, un certificat d'examen a pour effet de limiter la responsabilité qui peut résulter de la pratique visée dans le certificat.

Seule une «personne» définie par la loi peut demander un certificat d'examen. Le mot «personne» signifie «un particulier qui réside aux États-Unis; une société de personnes constituée et existant en vertu des lois fédérales ou des lois d'un État; une administration relevant d'un État ou d'une

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

collectivité locale; une société par actions, avec ou sans but lucratif, constituée conformément aux lois fédérales ou aux lois d'un État; et toute association ou coalition, contractuelle ou autre, entre ces personnes.»

Une personne physique ou morale étrangère peut bénéficier de la protection prévue par un certificat d'examen en devenant «membre» d'un demandeur admissible. D'après les règlements, un «membre» s'entend d'une entité (américaine ou étrangère) qui demande à bénéficier, avec le demandeur, de la protection prévue dans le certificat. Un membre peut être un associé d'une société ou d'une coentreprise; un actionnaire d'une société par actions; ou un participant dans une association, une coopérative ou autre forme d'organisation ou relation, contractuelle ou autre, avec ou sans but lucratif.»

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Services commerciaux

Sous-secteur : Intermédiaires d'exportation

Classification de l'industrie : SIC 7389 Services commerciaux, non classés ailleurs

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Export Administration Act of 1979, Pub. L. 96-72, dans sa forme modifiée*

Export Administration Regulations, 15 C.F.R., Parts 768 - 799

Description : Services transfrontières

Sauf quelques exceptions, l'exportation, depuis les États-Unis, de tous produits et de toutes «données techniques» nécessite une licence générale, une licence validée ou une autre autorisation de l'Office of Export Licensing du Département of Commerce des États-Unis. Une licence générale ne requiert pas le dépôt d'une demande ou de documents et peut être utilisée par quiconque.

Une licence validée ne peut être demandée que par une personne qui relève de la juridiction des États-Unis et qui est effectivement l'exportateur, ou bien par son mandataire dûment autorisé. Une demande peut être faite au nom d'une personne qui ne relève pas de la juridiction des États-Unis par un mandataire autorisé aux États-Unis, mandataire qui devient alors le demandeur.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)

Classification de l'industrie : CPC 7523 Services de transmission de données et de messages
CPC 75299 Autres services de télécommunications non classés sous d'autres rubriques (seulement les services améliorés ou à valeur ajoutée)

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Décision de la FCC, International Communications Policies Governing Designation of Recognized Private Operating Agencies, 104 F.C.C. 2d 208, n. 123, n. 126 (1986)

47 C.F.R. § 64.702 (1991)
(Définition de «services améliorés ou à valeur ajoutée»)

DESCRIPTION :

Investissement

Si un fournisseur étranger de services améliorés basé aux États-Unis obtient du Département d'État des États-Unis une accréditation volontaire comme agence agréée d'exploitation privée, aux fins de négocier des accords d'exploitation avec des gouvernements autres que le gouvernement des États-Unis, ce fournisseur de services doit présenter des copies de tous les accords d'exploitation conclus par lui avec des gouvernements étrangers, et la preuve de tout refus d'un gouvernement étranger de conclure avec lui un accord d'exploitation. À cet égard, un fournisseur de services est en

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

général considéré comme fournisseur étranger si au moins 20 p. 100 de son capital social est détenu par des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Fabrication

Sous-secteur : Produits chimiques agricoles

Classification de l'industrie : SIC 2879 Pesticides et produits chimiques agricoles, non classés ailleurs

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Mesures : *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act, 7 U.S.C. §§ 136 et suivants.*

Description : Investissement

Lorsque l'Administrateur de l'Environmental Protection Agency dispose de renseignements présentés par un demandeur ou un inscrit aux termes du *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act*, il n'a pas le droit de les divulguer sciemment, sans le consentement de l'intéressé, à une entreprise ou entité étrangère ou multinationale - ou à un employé ou agent d'une telle entreprise ou entité - qui s'adonne à la production, à la vente ou à la distribution de pesticides dans des pays autres que les États-Unis, ou à une personne qui entend communiquer ces renseignements à une entreprise, une entité, un employé ou un agent. (7 U.S.C. § 136h(g)).

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Mines

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Mineral Lands Leasing Act of 1920*,
30 U.S.C. Chapter 3A
43 C.F.R. § 3102
43 C.F.R. § 2882.2-1
10 U.S.C. § 7435

Description : Investissement

En vertu du *Mineral Lands Leasing Act of 1920*, les étrangers et les sociétés étrangères ne peuvent acquérir de servitude pour le passage d'oléoducs, de gazoducs ou de pipelines transportant des produits raffinés, sur les terres territoriales fédérales, ni acquérir des baux ou des intérêts dans certaines ressources minérales, par exemple le charbon ou le pétrole. Cependant, des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis peuvent détenir la totalité du capital d'une société américaine qui acquiert une servitude pour le passage d'oléoducs ou de gazoducs sur des terres territoriales fédérales, ou qui acquiert un bail pour la mise en valeur de ressources minérales sur des terres territoriales fédérales, à moins que le pays d'origine de l'investisseur étranger ne refuse aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis des privilèges semblables à ceux qu'il accorde à ses propres citoyens ou sociétés ou aux citoyens ou sociétés d'autres pays pour ce qui est des ressources minérales ou de l'accès

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

en question (30 U.S.C. §§ 181, 185(a)).

La nationalisation n'est pas considérée comme un refus de privilèges semblables.

Il est interdit aux étrangers, ou aux sociétés qu'ils contrôlent, d'obtenir des baux fédéraux sur des réserves pétrolières marines, dans le cas où les lois, les usages ou les réglementations de leur pays d'origine dénie aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis le droit d'obtenir des baux sur des terres publiques (10 U.S.C. § 7435).

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Conseils en brevets, agents de brevets et autres professionnels exerçant devant l'Office des brevets et des marques de commerce

Classification de l'industrie : SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs
SIC 8111 Services juridiques

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 35 U.S.C Chapter 3 (Professionnels habilités à exercer devant le Patent and Trademark Office des États-Unis)
37 C.F.R. Part 10 (Représentation d'autrui devant le Patent and Trademark Office des États-Unis)

Description : Services transfrontières

Pour être autorisés à représenter autrui devant le Patent and Trademark Office des États-Unis :

- a) les conseils en brevets doivent être des citoyens des États-Unis ou des étrangers résidant légalement aux États-Unis (37 C.F.R. § 10.6(a));
- b) les agents de brevets doivent être des citoyens des États-Unis, des étrangers résidant légalement aux États-Unis, ou des non-résidents autorisés à exercer leur profession dans un pays lorsque les agents de brevets autorisés à exercer devant le Patent and Trademark

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

- Office ont aussi le droit d'exercer dans ce pays (37 C.F.R. § 10.6(c));
- c) les spécialistes des marques de commerce et des affaires autres que les brevets doivent être des conseils autorisés à exercer aux États-Unis, des agents bénéficiant de droits acquis, des conseils autorisés à exercer dans un autre pays lorsque ce pays donne le même droit aux conseils autorisés à exercer aux États-Unis, ou bien des agents autorisés à exercer dans un tel pays (37 C.F.R. § 10.14(a)-(c)).

Élimination progressive :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente doivent prendre fin dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, en conformité avec le paragraphe 1210(3).

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Administration publique

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Mesures : 22 U.S.C. §§ 2194(a), 2194(b) et 2198(c)

Palier de gouvernement : Fédéral

Description : Investissement

Les assurances et garanties d'emprunt consenties par l'Overseas Private Investment Corporation ne sont pas offertes à certains étrangers ni à certaines entreprises étrangères ni à certaines entreprises nationales sous contrôle étranger.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : SIC 3721 Réparation et reconstruction d'aéronefs (base industrielle)
SIC 4581 Réparation d'aéronefs (base non industrielle)

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 49 U.S.C. App. §§ 1354, 1421-1430
14 C.F.R. §§ 43 et 145

Accord concernant les certificats de navigabilité, Échange de lettres entre les États-Unis et le Canada en date du 31 août 1984, Service des traités et des accords internationaux 11023, dans sa forme modifiée.

Description : Services transfrontières

Pour les activités de réparation, de révision ou d'entretien des aéronefs à l'extérieur des États-Unis, durant lesquelles les aéronefs sont mis hors service, les ateliers étrangers de réparation d'aéronefs qui veulent effectuer des travaux sur des aéronefs immatriculés aux États-Unis doivent, en vertu des règlements américains, être certifiés par la Federal Aviation Administration et doivent être surveillés en permanence par cet organisme.

Conformément à un accord bilatéral en matière de navigabilité conclu entre les États-Unis et le Canada, les États-Unis reconnaissent les certificats et les activités de

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

surveillance fournis par le Canada
relativement à tous les ateliers de
réparation et d'entretien et à tous
les spécialistes qui effectuent les
travaux au Canada.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :

- SIC 4512 Transport aérien, vols réguliers
- SIC 4513 Services de messagerie aérienne
- SIC 4522 Transport aérien, vols à la demande

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Dirigeants (Article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Federal Aviation Act of 1958, 49 U.S.C. App. Ch. 20

Description : Investissement

Seuls les transporteurs aériens qui sont des "citizens of the United States" (citoyens des États-Unis) peuvent exploiter des aéronefs aux fins du transport aérien intérieur (cabotage) et effectuer des vols réguliers et des vols à la demande à l'échelle internationale, en tant que transporteurs aériens des États-Unis.

Les citoyens des États-Unis ont également l'autorisation générale d'exercer des activités indirectes de transport aérien (transit de fret aérien et affrètement, mais non à titre d'exploitant de l'aéronef). Pour mener de telles activités, ceux qui ne sont pas citoyens américains doivent obtenir l'autorisation du Department of Transportation. Leur demande pourrait être rejetée s'il y a absence de réciprocité effective ou si le Department of Transportation juge qu'il est dans l'intérêt public de rejeter la

demande.

En vertu du *Federal Aviation Act of 1958*, le terme «citizen of the United States" désigne :

- a) une personne qui est citoyenne des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis;
- c) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des citoyens des États-Unis.

(49 U.S.C. App. § 1301(16))

Par ailleurs, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres et il a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne sera pas considérée à elle seule comme la preuve que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur :

Transports

Sous-secteur :

Transport aérien

Classification
de l'industrie :

- SIC 0721 Plantation, culture et protection des produits agricoles (seulement le poudrage et la pulvérisation par avion, le traitement des récoltes par poudrage, avec ou sans fertilisation, le traitement des récoltes par pulvérisation, avec ou sans fertilisation)
- SIC 0851 Services forestiers (seulement les services aériens de lutte contre les incendies)
- SIC 4522 Transport aérien à la demande (seulement les services de taxi aérien, les services d'excursion aérienne)
- SIC 7319 Activités publicitaires, non classées ailleurs (seulement la publicité aérienne, la publicité écrite dans le ciel)
- SIC 7335 Photographie commerciale (seulement les services de photographie aérienne, sauf l'établissement de cartes)
- SIC 7389 Services commerciaux, non classés ailleurs (seulement l'établissement de cartes (y compris les services aériens), les services d'inspection aérienne de pipelines et de lignes à haute tension, les

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

services de lutte contre les incendies, autres que les services forestiers)

SIC 7997 Appartenance à des clubs sportifs ou récréatifs (seulement l'appartenance à des clubs d'aviation)

SIC 8299 Écoles et services éducatifs, non classés ailleurs (seulement la formation à la navigation aérienne)

SIC 8713 Services de levés (seulement les levés aériens)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants (Article 1107)

Palier de gouvernement :

Fédéral

Mesures :

Federal Aviation Act of . 1958,
49 U.S.C. App. Ch. 20

14 C.F.R. § 375.

Selon les conditions énoncées au paragraphe 2 de la Description.

Description :

Services transfrontières

1. L'autorisation du Department of Transportation est requise pour la fourniture de services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Une personne du Canada ou du Mexique qui fournit des services de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, d'excursion aérienne, de formation à la navigation aérienne, d'inspection et de surveillance aériennes et de

pulvérisation aérienne ne peut être autorisée à fournir de tels services si le pays d'origine du demandeur n'offre pas une réciprocité suffisante ou si l'approbation est jugée contraire à l'intérêt public.

2. Une personne du Mexique ou du Canada peut être autorisée, sous réserve que cette personne se conforme aux règlements des États-Unis en matière de sécurité, à fournir des services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeur et de sauts en parachute.

Investissement

3. Les "foreign civil aircraft" (aéronefs civils étrangers) doivent obtenir l'autorisation du Department of Transportation pour fournir des services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Un aéronef civil étranger est un aéronef immatriculé à l'étranger ou un aéronef immatriculé aux États-Unis et appartenant à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents des États-Unis ou dont le contrôle ou l'exploitation est assuré par de telles personnes (14 C.F.R. § 375.1). En vertu de la *Federal Aviation Act of 1958*, le terme "citizen of the United States" (citoyen des États-Unis) désigne :

- a) une personne qui est citoyenne des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis;
- c) une société par actions des

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

États-Unis dont le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des citoyens des États-Unis.

(49 U.S.C. App. § 1301(16))

Par ailleurs, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres et il a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne sera pas considérée à elle seule comme la preuve que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Élimination progressive :

Services transfrontières

Une personne du Canada ou du Mexique peut obtenir, sous réserve qu'elle se conforme aux exigences des États-Unis en matière de sécurité, l'autorisation de fournir les services aériens spécialisés suivants sur le territoire des États-Unis :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de construction aérienne et d'exploitation forestière par hélicoptère;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'excursion aérienne, de formation à la navigation aérienne et d'inspection et de surveillance aériennes; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de pulvérisation aérienne.

Investissement

Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :

- SIC 4213 Camionnage, sauf le camionnage local
- SIC 4215 Services de messagerie, sauf par voie aérienne
- SIC 4131 Transport rural et interurbain par autobus
- SIC 4142 Service d'autobus par affrètement, sauf le transport local
- SIC 4151 Autobus scolaires (seulement pour le transport entre États non relié aux activités scolaires)

Type de réserve :

- Traitement national (Articles 1102, 1202)
- Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
- Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

- 49 U.S.C. § 10922(1) (1) et (2)
- 49 U.S.C. § 10530(3)
- 49 U.S.C. §§ 10329, 10330 et 11705
- 19 U.S.C. § 1202
- 49 C.F.R. § 1044

Memorandum of Understanding Between the United States of America and the United Mexican States on Facilitation of Charter/Tour Bus Service, 3 décembre 1990.

Selon les conditions énoncées au paragraphe 2 de la Description.

Description :

Services transfrontières

1. Un permis d'exploitation de l'Interstate Commerce Commission (ICC) est nécessaire pour fournir, sur le territoire des États-Unis, des services entre États ou transfrontières de transport par autobus ou camion. Un moratoire sur l'attribution de nouveaux permis d'exploitation aux personnes du Mexique demeure en vigueur.

2. Le moratoire ne s'applique pas à la prestation de services transfrontières d'autobus affrétés ou d'excursions par autobus.

3. En vertu du moratoire, les personnes du Mexique sans permis d'exploitation ne peuvent opérer qu'à l'intérieur des zones commerciales frontalières de l'ICC, pour lesquelles un permis d'exploitation de l'ICC n'est pas requis. Les personnes du Mexique qui fournissent des services de camionnage (notamment des services de location, des services privés et des services exemptés) sans permis d'exploitation sont tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour entrer aux États-Unis et pour opérer dans les zones commerciales frontalières de l'ICC. Les personnes du Mexique qui fournissent des services d'autobus ne sont pas tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour fournir de tels services à l'intérieur des zones commerciales frontalières de l'ICC.

4. Une personne qui fournit des services de transport par autobus ou camion entre des points situés aux États-Unis est tenue d'employer des équipements inscrits aux États-Unis et soit des équipements construits aux États-Unis, soit des équipements

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

pour lesquels les droits applicables ont été payés.

Investissement

5. Le moratoire a l'effet d'une restriction à l'investissement puisque les entreprises des États-Unis qui fournissent des services de transport par autobus ou par camion et qui sont détenues ou contrôlées par des personnes du Mexique ne peuvent obtenir un permis d'exploitation de l'ICC.

Élimination progressive :

Services transfrontières

Une personne du Mexique sera autorisée à obtenir un permis d'exploitation pour fournir :

- a) trois ans après la signature de l'accord, des services transfrontières de transport par camion à partir des États frontaliers ou vers les États frontaliers (Californie, Arizona, Nouveau-Mexique et Texas), et ces personnes seront autorisées à entrer sur le territoire des États-Unis et à quitter ce territoire par des points d'entrée et de sortie différents;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services transfrontières réguliers de transport par autobus; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services transfrontières de transport par camion.

Investissement

Une personne du Mexique sera autorisée à établir une entreprise

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

aux États-Unis pour fournir :

- a) trois ans après la signature de l'accord, des services de transport par camion pour la distribution de chargements internationaux entre des points aux États-Unis; et
- b) sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services de transport par autobus entre des points aux États-Unis.

Le moratoire demeurera en vigueur pour les permis d'exploitation visant les services de transport par camion fournis par des personnes du Mexique entre des points aux États-Unis pour le transport de produits autres que les chargements internationaux.

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

secteur : Services de transport

sous-secteur : Courtiers en douane

Classification de l'industrie : SIC 4731 Dispositions concernant le transport de fret

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 19 U.S.C. § 1641(b)

Description : Services transfrontières et investissement

Seuls les citoyens des États-Unis peuvent obtenir un permis de courtier en douane, permis nécessaire pour effectuer des opérations douanières au nom d'une autre personne. Une société par actions, une association ou une société de personnes constituée en vertu des lois d'un État peut recevoir un permis de courtier en douane si au moins un dirigeant de la société par actions ou de l'association, ou si au moins un membre de la société de personnes, détient un permis valide de courtier en douane.

Élimination progressive : Néant. Peut faire l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Mesures : *Securities Act of 1933*, 15 U.S.C. §§ 77C(b), 77f, 77g, 77h, 77j et 77s(a)
17 C.F.R. §§ 230.251 et 230.405
Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. §§ 78l, 78m, 78o(d) et 78w(a)
17 C.F.R. § 240.12b.2

Description : Investissement
Les émetteurs étrangers, à l'exception de certains émetteurs canadiens, ne peuvent se servir des formulaires pour PME prévus par le *Securities Act of 1933* pour enregistrer des titres ou être habilités à appliquer les normes moins coûteuses en vertu des règles.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe I - États-Unis

Secteur : Gestion des déchets

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : SIC 4952 Réseaux d'égouts

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article 1106)

Mesures : Clean Water Act, 33 U.S.C. §§ 1251 et suivants

Description : Investissement

Le Clean Water Act autorise le versement de subventions pour la construction d'usines de traitement des eaux usées municipales ou des déchets industriels. Les bénéficiaires peuvent être des entreprises privées. La loi prévoit que des subventions ne seront versées pour des travaux de traitement que si l'on se sert, pour ces travaux, d'articles, de matériaux et de fournitures qui ont été fabriqués, extraits ou produits aux États-Unis. L'administrateur de l'Environmental Protection Agency a le pouvoir de ne pas appliquer cette disposition, par exemple si le coût des articles en question est excessif (33 U.S.C. § 1295).

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe II

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(3) et 1206(3), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures non conformes existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives. De telles mesures peuvent contrevenir à une obligation visant :

- a) le traitement national, aux termes des articles 1102 (Investissement) ou 1202 (Commerce transfrontières des services);
- b) le traitement de la nation la plus favorisée, aux termes des articles 1103 (Investissement) ou 1203 (Commerce transfrontières des services);
- c) la présence locale, aux termes de l'article 1205 (Commerce transfrontières des services);
- d) les prescriptions de résultats, aux termes de l'article 1106 (Investissement); ou
- e) les exigences de citoyenneté pour les dirigeants ou les membres des conseils d'administration, aux termes de l'article 1107 (Investissement); ou

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **Description** s'entend d'une description de l'ampleur des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- b) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- c) **Mesures** s'entend des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve;
- d) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- e) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve; et
- f) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 2 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Lorsqu'il y a incompatibilité entre la Description et tout autre élément de la réserve, la Description l'emporte dans la mesure de cette incompatibilité.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos, 1988*, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática.

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la *Classification type des industries (CTI)* établis dans la *Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980*; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la *Standard Industrial Classification (SIC)* établis dans le *Standard Industrial Classification Manual, 1987*, du United States Office of Management and Budget.

7 octobre 1992

**Annexe II
Liste du Canada**

Secteur : Affaires autochtones

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Investissement et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à refuser aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services d'une autre Partie, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.

Mesures existantes : *Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 (R.-U.) sur le Canada, ch. 11*

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Description : Investissement

Le Canada et chaque province se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure imposant un critère de résidence aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan.

Mesures existantes :

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, dans les radiocommunications et dans les câbles sous-marins, y compris des restrictions et des mesures relatives aux droits de propriété en ce qui concerne les dirigeants et administrateurs ainsi que le lieu de constitution en société.

La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

Mesures existantes : *Loi sur Bell Canada, L.C. 1987, ch. 19*

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. 1916, ch. 66

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, L.R.C. (1987), ch. 12

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

*Loi sur la réorganisation et
l'aliénation de Télésat Canada,
L.C. (1991), ch. 52*

*Loi sur la radiocommunication, L.C.
(1985), ch. R-2;*

*Loi sur les télégraphes, L.R.C.
(1985), ch. T-5*

*Cadre de la politique en matière de
télécommunications. (1987)*

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)

Description : Services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux radiocommunications, aux câbles sous-marins, et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, les liens entre les réseaux et les services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.

Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel de renseignements fournis par le client, entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de changement bout à bout de la forme

ou du contenu des renseignements, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la fourniture transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Loi sur Bell Canada, L.C. (1987), ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. (1916), ch. 66

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications, 1987

Décisions du CRTC en matière de télécommunications, y compris (85-19), (90-3), (91-10), (91-21), (92-11) et (92-12)

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

Secteur : Finances publiques

Sous-secteur : Valeurs mobilières

Classification de l'industrie : CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation par des ressortissants d'une autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.

Mesures existantes : *Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C (1985), ch. F-11*

Secteur : Minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Investissement et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.

Mesures existantes :

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Investissement et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services d'application du droit public et les services correctionnels, ainsi que les services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie de revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

Mesures existantes :

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant pour effet de restreindre l'acquisition ou l'établissement d'un investissement au Canada pour la fourniture d'un service de transport aérien spécialisé à un ressortissant canadien ou à une société constituée et ayant son établissement principal au Canada, et dont le directeur général et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens, et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces exigences.

Mesures existantes : Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2

Marquage et immatriculation des aéronefs, DORS/90-591

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (limitée à l'accostage, au mazoutage et aux autres activités de navires dans un port)
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau

Type de réserve :

- Traitement national (Articles 1102, 1202)
- Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
- Présence locale (Article 1205)
- Prescriptions de résultats (Article 1106)
- Dirigeants (Article 1107)

Description :

Investissement et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

- (a) le transport de marchandises et de voyageurs par navire entre des points situés sur le territoire du Canada et à l'intérieur de la zone économique exclusive;
- (b) en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, le transport de marchandises et de passagers lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biotiques du plateau continental;
- (c) toute activité maritime de nature commerciale menée par un bateau sur le territoire du Canada ou à l'intérieur de sa zone économique exclusive et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biotiques du plateau continental.

Cette réserve porte notamment sur les exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, sur les critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux bateaux étrangers et sur les limites relatives au nombre de permis de

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

cabotage délivrés à des bateaux étrangers.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. (1992), ch. 31

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. (1985), ch. C-53

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4551	Industrie de la manutention des cargaisons
CTI 4552	Industrie de l'administration portuaire
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
 Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
 Présence locale (Article 1205)
 Prescriptions de résultats (Article 1106)
 Dirigeants (Article 1107)

Description :

Investissement et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure refusant aux fournisseurs de services ou aux investisseurs des États-Unis, ou à leurs investissements, les avantages

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

accordés aux fournisseurs de services ou aux investisseurs du Mexique ou de tout autre pays, ou à leurs investissements, dans les secteurs ou les activités correspondant à ceux qui sont soumis à la Liste des États-Unis, Annexe II, page II-U-9.

Mesures existantes :

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Description :	<p><u>Services transfrontières</u></p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la mise en oeuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la</p>

7 octobre 1992

Annexe II - Canada

navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes :

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis, L.R.C. (1985), ch. U-3

Divers accords et arrangements, y compris :

- a) Protocole d'entente concernant le pilotage sur les Grands Lacs;
- b) Plan d'urgence canado-américain sur la lutte contre la pollution marine;
- c) Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran «C» sur les côtes est et ouest;
- d) Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.

7 octobre 1992

**Annexe II
Liste du Mexique**

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures restrictives relatives à la propriété des obligations, des bons du Trésor et de tous les autres types de créances ou de titres émis par le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des États et les administrations locales, sauf dans le cas des institutions financières d'une autre Partie, au sens donné à ce terme dans le chapitre 14 (Services financiers).

Mesures existantes :

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement
(radiodiffusion et systèmes de distribution multipoint (SDM))

Classification de l'industrie :

CMAP 941104	Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)
CMAP 941105	Services privés de production, de transmission et de reproduction d'émissions télévisées (ne s'applique qu'à la transmission et à la reproduction d'émissions télévisées, aux SDM et à la télévision haute définition)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines de la radiodiffusion, des

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

systemes de distribution multipoint, de la musique ininterrompue et de la television haute definition. Ce droit ne s'applique pas à la production, ni à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi de licences à ces fins.

Mesures existantes:

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 32

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley Federal de Radio y Televisión

Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera

Secteur : Communications

Sous-secteur: Télécommunications

Classification de l'industrie : CMAP 720006 Autres services de télécommunication (ne s'applique qu'aux services aéronautiques mobiles et fixes)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines du contrôle de la circulation aérienne, de la météorologie aéronautique, des télécommunications aéronautiques et des autres services de télécommunications liés à la navigation aérienne.

Mesures existantes : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 32*

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera

Ordonnance créant les "Servicios a la navegación en el espacio aéreo mexicano" (SENEAM)

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux de transport des télécommunications

Classification de l'industrie :

CMAP 720003	Services téléphoniques
CMAP 720004	Services de cabines téléphoniques
CMAP 720006	Autres services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)
CMAP 502003	Installations de télécommunications

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services en ce qui concerne les réseaux de télécommunications et les services de transport des télécommunications. Les réseaux de transport des télécommunications comprennent les installations nécessaires à la prestation de services de transport des télécommunications tels que les services téléphoniques locaux de base, les services téléphoniques interurbains (national et international), les services téléphoniques ruraux, les services de téléphonie cellulaire, les services de cabines téléphoniques, les services de communication par satellite, les commutations automatiques de canaux,

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

les services de radio-messagerie unilatérale, la téléphonie mobile, les services de télécommunications maritimes, la téléphonie aérienne, les services de télex et les services de transmission de données. Les services de transport des télécommunications supposent généralement la transmission en temps réel de données fournies par le client entre deux points ou plus sans que ces données ne soient modifiées dans leur forme ou leur contenu, que ce service soit offert ou non au grand public.

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 32

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera

Reglamento de Telecomunicaciones

Secteur : Communications et transports

Sous-secteur : Services postaux, télécommunications et chemins de fer

Classification de l'industrie :

CMAF 720001	Services postaux
CMAF 720005	Services télégraphiques, services radiotélégraphiques, télégraphie sans fil
CMAF 720006	Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux communications par satellite)
CMAF 711101	Service de transport ferroviaire (ne s'applique qu'à l'exploitation, à l'administration et au contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique, à la surveillance et à la gestion des emprises ferroviaires, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire de base)

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
 Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
 Présence locale (article 1205)

Description : Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture des services suivants : services postaux

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

(exploitation, administration et organisation du courrier de première classe), télégraphie, radio-télégraphie, communications par satellite (établissement, propriété et exploitation de systèmes de communication par satellite, et établissement, propriété et exploitation de stations terrestres avec liaisons internationales), et transport ferroviaire (exploitation, administration et contrôle du trafic par le réseau ferroviaire du Mexique, surveillance et gestion des emprises ferroviaires, construction, exploitation et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base).

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México

Ley del Servicio Postal Mexicano

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et autres hydrocarbures
Produits pétrochimiques de base
Électricité
Énergie nucléaire
Traitement des minéraux radioactifs

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

Description : Services transfrontières

Sous réserve de l'annexe 602.3 du présent Accord, le Mexique se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures relatives aux services reliés à l'énergie et aux produits pétrochimiques de base.

Mesures existantes : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 27 et 28*

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia de Energía Nuclear

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo y sus reglamentos

Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

Secteur : Affaires relatives aux minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

Description : Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés.

Mesures existantes *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 4*

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CMAP 951002 Services juridiques (dont les services de consultation juridique étrangers)

Type de réserve : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Sous réserve de la liste du Mexique de l'annexe VI, page VI-M-2, le Mexique se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services juridiques et de services de consultation juridique étrangers par des personnes des États-Unis.

Mesures existantes : *Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal*

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services en matière d'application des lois, de services correctionnels et des services suivants pour autant qu'il s'agisse de services sociaux établis ou fournis à une fin publique : sécurité ou assurance du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, enseignement public, formation publique, santé et soins aux enfants.

Mesures existantes : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, Article 4, 17, 18, 25, 26, 28 et 123

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

Secteur : Transports

Sous-secteur : Personnel spécialisé

Classification de l'industrie : CMAP 951023 Autres services spécialisés (ne s'applique qu'aux capitaines de navire (Capitanes) Pilotes d'aéronef (Pilotos) Commandants de navire (Patrones) Machinistes de navire (Maquinistas) Mécaniciens de navire (Mecánicos) Commandants d'aéroport (Comandantes de Aeródromos) Capitaines de port (Capitanes de Puerto) Pilotes de port (Pilotos de Puerto) Courtiers en douane (Agentes Aduanales) Équipage des navires et aéronefs battant le pavillon du Mexique (Personal que tripule cualquier embarcación o aeronave con bandera o insignia mercante mexicana))

Type de réserve : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

Description : Services transfrontières

Seuls les Mexicains de naissance peuvent occuper les postes de capitaines, de pilotes et de commandants de navire, de machinistes, de mécaniciens et de membres d'équipage à bord des

7 octobre 1992

Annexe II - Mexique

navires et des aéronefs battant le pavillon du Mexique, de pilotes de port, de capitaines de port et de commandants d'aéroport et de courtiers en douane.

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 32

7 octobre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus
favorisée (Article 1103)

Description : Investissement

Les États-Unis et chaque État se réservent le droit d'adopter et de maintenir une mesure se rapportant aux exigences de résidence officielle en ce qui concerne la propriété de terrains côtiers par des investisseurs canadiens, ou leurs investissements dans de telles propriétés.

Mesures existantes :

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télévision par câble

Classification de l'industrie : CPC 753 Services de radio et de télévision par câble

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Description : Investissement

Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui applique un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise exploitant dans ledit pays un réseau de télévision par câble.

Mesures existantes : Aucune

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport de télécommunications et radiocommunications

Classification de l'industrie :

CPC 752 Services de télécommunications (à l'exclusion des services améliorés ou à valeur ajoutée)

CPC 7543 Service de connexion

CPC 7549 Autres services de télécommunications non classés ailleurs (limités aux réseaux et aux services de transport de télécommunications)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'investissement dans des réseaux et services de transport de télécommunications, ou relative à la fourniture de tels réseaux et services, ou encore relative aux radiocommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions telles que l'entrée sur le marché, l'affectation du spectre, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service et le raccordement entre les réseaux et les services. Les services de transport de télécommunications consistent en général dans la transmission en temps réel d'une information fournie par le client entre deux ou

plusieurs points sans modification de bout en bout dans la forme ou le contenu de l'information du client, que les services en question soient offerts ou non au grand public. Ces services comprennent les services vocaux et services de données fournis par tout moyen électromagnétique. Les radiocommunications comprennent toutes les communications par radio, y compris la radiodiffusion. Cette réserve ne s'applique pas aux mesures relatives aux services améliorés ou à valeur ajoutée ni à la production, à la vente ou à l'attribution de licences d'émissions de radio ou de télévision.

Mesures existantes :

Communications Act of 1934, 47 U.S.C. §§ 151 et suivants, voir en particulier §§ 310(a), (b) (licences de station radio pour services de transporteurs publics, services aéronautiques mobiles, services aéronautiques fixes et services de radiodiffusion)

Décision de la F.C.C., International Competitive Carrier, 102 F.C.C. 2d 812 (1985)

Submarine Cable Landing Act, 47 U.S.C. § 34-9, voir en particulier § 35 (câbles sous-marins)

Communications Satellite Act of 1962, 47 U.S.C. §§ 701-57

Telegraph Act, 47 U.S.C. § 17 (câbles télégraphiques desservant l'Alaska)

Children's Television Act of 1990, 47 U.S.C. § 303a

Television Program Improvement Act of 1990, 47 U.S.C. § 303c

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102,
1202)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Services transfrontières et
investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la fourniture de services correctionnels et de services d'application de la loi, et concernant la fourniture des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus pour un objet public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité sociale ou assurances sociales, protection sociale, enseignement public, formation publique, santé et soins des enfants.

Mesures existantes :

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant des droits ou des privilèges aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, notamment aux entreprises constituées en vertu des lois de l'État de l'Alaska conformément à l'*Alaska Native Claims Settlement Act*

Mesures existantes : *Alaska Native Claims Settlement Act*, 43 U.S.C. §§ 1601 et suivants

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Procureurs

Classification de l'industrie : SIC 8111 Services juridiques

Type de réserve : Traitement national (Article 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Sous réserve de la page VI-U-3 de l'annexe VI - États-Unis, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services juridiques par des personnes du Mexique, notamment de services étrangers de consultation juridique.

Mesures existantes :

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Édition

Sous-secteur : Publication de journaux

Classification de l'industrie : SIC 2711 Journaux : publication, ou publication et impression

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Description : Investissement

Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure appliquant un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise s'occupant de la publication de quotidiens destinés principalement au public du pays en question et distribués principalement dans ce pays.

Aux fins de cette réserve, les quotidiens sont des journaux publiés au moins cinq jours par semaine.

Mesures existantes :

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

- SIC 091 Pêche commerciale (seulement pour les bateaux de pêche et les activités de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive)
- SIC 1629 Construction lourde, non classée ailleurs (seulement pour le dragage maritime)
- SIC 4412 Transport international de fret en haute mer (seulement pour les programmes promotionnels pour les navires battant pavillon des États-Unis)
- SIC 4424 Transport national de fret en haute mer (comprend le transport côtier de fret, le transport national de fret en haute mer, le transport intercôtier de fret, le transport de fret par eau vers des territoires non contigus)
- SIC 4432 Transport de fret sur les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent
- SIC 4449 Transport de fret par eau, non classé ailleurs (comprend les activités des barges sur canaux, le transport de fret par canaux, le transport de fret intracôtier, le transport de fret sur les lacs à l'exception des Grands Lacs, le flottage)

et le remorquage du bois, le transport de fret sur les fleuves à l'exception de la Voie maritime du Saint-Laurent, le transport de fret dans les baies et les détroits des océans)

SIC 4481 Transport de passagers en haute mer, sauf par transbordeur (seulement pour les programmes promotionnels pour les navires battant pavillon des États-Unis)

SIC 4482 Transbordeurs

SIC 4489 Transport de passagers par eau, non classé ailleurs (comprend les aéroglisseurs, les voitures amphibies, les bateaux de croisière, le transport de passagers sur les fleuves et les canaux, les bateaux d'excursion, les taxis aquatiques)

SIC 4491 Manutention de cargaisons maritimes (seulement pour les activités des équipages à bord de navires transportant des fournitures et des marchandises à l'intérieur des eaux territoriales des États-Unis, et pour les travaux de débarquement effectués par un équipage lorsque celui-ci est touché par des

restrictions pour cause de réciprocité)

SIC 4492 Remorquage et services de

remorqueurs

SIC 4499 Services de transport par eau, non classés ailleurs (seulement pour le sauvetage de marchandises, l'affrètement de bateaux commerciaux, le transport par acconage, la mise en soute, le sauvetage maritime, le pilotage, la location de paquebots, la pose de câbles)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

Description :

Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant pavillon des États-Unis, notamment à ce qui suit :

- a) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle, ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires et autres structures marines, notamment les plates-formes de forage, relativement aux services de cabotage maritime, notamment ceux qui sont effectués dans le commerce hauturier intérieur, dans le commerce côtier, dans les eaux territoriales des États-Unis, dans les eaux surplombant le plateau continental et dans les voies

navigables intérieures;

- b) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires battant pavillon des États-Unis et utilisés dans le commerce avec l'étranger;
- c) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires s'adonnant à la pêche et à des activités connexes dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des États-Unis;
- d) conditions se rapportant aux documents dont doit être muni un navire battant pavillon des États-Unis;
- e) programmes promotionnels, y compris les avantages fiscaux, offerts aux armateurs, aux exploitants et aux navires qui répondent à certaines conditions;
- f) conditions de certification, d'autorisation et de citoyenneté applicables aux membres des équipages qui travaillent sur des navires battant pavillon des États-Unis;
- g) conditions d'armement des navires battant pavillon des États-Unis;
- h) toutes les matières relevant de la compétence de la Federal Maritime Commission;
- i) négociation et mise en oeuvre des accords et protocoles

maritimes bilatéraux et internationaux;

- j) limitations applicables aux travaux de débardage effectués par les équipages;
- k) calcul des droits de tonnage et autres menues sommes payables à l'entrée dans les eaux des États-Unis; et
- l) conditions de certification, d'autorisation et de citoyenneté pour les pilotes qui effectuent des services de pilotage dans les eaux territoriales des États-Unis.

Les activités suivantes ne sont pas comprises dans cette réserve :

- a) construction et réparation de navires; et
- b) activités portuaires terrestres, notamment l'exploitation et l'entretien des docks, le chargement et le déchargement des navires, la manutention des cargaisons maritimes, l'exploitation et l'entretien des mûles, le nettoyage des navires, le débardage, le transfert de cargaisons entre un navire et des camions, des trains, des pipelines et des quais, l'exploitation des entrepôts portuaires, le nettoyage des bateaux, l'exploitation des canaux, la démolition des navires, l'exploitation des voies ferrées portuaires menant aux bassins de radoub, les experts maritimes, à l'exception des marchandises, du sauvetage des navires pour démolition et des sociétés de classification des navires.

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Mesures existantes :

Merchant Marine Act of 1920, § 27, 46 App. U.S.C. § 876 et §§ 883 et suivants

Jones Act Waiver Statute, 64 Stat 1120, 46 U.S.C. App., note précédant la section 1

Shipping Act of 1916, 46 U.S.C. App. §§ 802 et 808

Merchant Marine Act of 1936, 46 U.S.C. App. §§ 1151 et suivants, 1160-61, 1171 et suivants, 1241(b), 1241-1, 1244, 1271 et suivants

Merchant Ship Sales Act of 1946, 50 U.S.C. App. § 1738

46 App. U.S.C. §§ 121, 292 et 316

46 U.S.C. §§ 12101 et suivants et 31301 et suivants

46 U.S.C. §§ 8904 et 31328(2)

Passenger Vessel Act, 46 App. U.S.C. § 289

42 U.S.C. §§ 9601 et suivants; 33 U.S.C. §§ 2701 et suivants; 33 U.S.C. §§ 1251 et suivants

46 U.S.C. §§ 3301 et suivants, 3701 et suivants, 8103 et 12107(b)

Shipping Act of 1984, 46 App. U.S.C. §§ 1708 et 1712

Nicholson Act, 46 App. U.S.C. §§ 251

Commercial Fishing Industry Vessel Anti-Reflagging Act of 1987, 46 U.S.C. § 2101 et 46 U.S.C. § 12108

43 U.S.C. § 1841

22 U.S.C. § 1980

7 octobre 1992

Annexe II - États-Unis

Intercoastal Shipping Act, 46 U.S.C.
App. § 843

46 U.S.C. § 9302, 46 U.S.C. § 8502;
Accord régissant les activités de
pilotage sur les Grands Lacs,
échange de notes à Ottawa, le
23 août 1978 et le 29 mars 1979,
Service des traités et des accords
internationaux 9445

*Magnuson Fisheries Conservation and
Management Act*, 16 U.S.C. §§ 1801 et
suivants

Immigration Act of 1990, 8 U.S.C.
1288

19 U.S.C. § 1466

7 octobre 1992

ANNEXE III
Liste du Mexique

A. Activités réservées au Mexique

Le Mexique se réserve l'exclusivité des activités et le droit d'interdire tout investissement dans les secteurs suivants :

1. Pétrole, autres hydrocarbures et produits pétrochimiques de base

a) Description des activités

- (i) exploration et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou traitement du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiels, de produits pétrochimiques de base et de leur charge d'alimentation; exploitation de pipelines; et
- (ii) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, y compris la première vente, des produits suivants : pétrole brut; gaz naturel et artificiel; produits visés par le chapitre 6 (Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base) obtenus du raffinage et du traitement du pétrole brut et du gaz naturel; et produits pétrochimiques de base.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25, 27 et 28

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo

Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios

2. Électricité

- a) Description des activités : la fourniture, au Mexique, d'électricité en tant que service public, y compris la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica

3. Énergie nucléaire et traitement des minéraux radioactifs

a) Description des activités : exploration, exploitation et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; production d'énergie nucléaire; transport et entreposage des déchets nucléaires; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires, et réglementation de leur utilisation à d'autres fins; et production d'eau lourde.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25, 27 et 28

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia de Energía Nuclear

4. Communications par satellite

a) Description des activités : établissement, exploitation et propriété de systèmes de communication par satellite et de stations terrestres dotées de liaisons internationales.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

5. Services télégraphiques

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

6. Services radiotélégraphiques

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

7. Services postaux

a) Description des activités : exploitation,
administration et organisation du courrier de première
classe.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley del Servicio Postal Mexicano

8. Chemins de fer

a) Description des activités : exploitation,
administration et contrôle du trafic sur le réseau
ferroviaire du Mexique; surveillance et gestion des
emprises ferroviaires; exploitation, construction et
entretien de l'infrastructure ferroviaire de base.

b) Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México

9. Émission de papier monnaie et frappe de la monnaie

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
Articles 25 et 28

Ley Orgánica del Banco de México

Ley Orgánica de la Casa de Moneda de México

10. Contrôle, inspection et surveillance des ports de mer et des eaux intérieures (lacustres et fluviaux)

Mesures :

Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Articles 43 et 47

Ley de Vías Generales de Comunicación, Article 272

11. Contrôle, inspection et surveillance des aéroports et des héliports

Mesures :

Ley de Vías Generales de Comunicación, Article 327

Les textes juridiques sont indiqués à des fins de transparence. Les mesures citées comprennent toutes les mesures subordonnées adoptées ou maintenues conformément à celles-ci.

B. Déréglementation des activités réservées à l'État

1. Les activités énumérées à la section A sont réservées à l'État du Mexique; la loi mexicaine y interdit tout investissement privé sous forme de participation au capital. Dans les cas où le Mexique autorise le secteur privé à prendre part à ces activités dans le cadre de contrats de service, de concessions, d'ententes de prêts ou d'autres types d'accords contractuels, une telle participation n'affecte pas l'exclusivité réservée à l'État en ce qui concerne ces activités.

2. Dans l'éventualité où le Mexique modifierait ses lois afin de permettre l'investissement privé sous forme de participation au capital dans les activités énumérées à la section A, il pourrait imposer des restrictions à l'investissement étranger, nonobstant l'article 1102, et les décrire à l'annexe I. Le Mexique peut également, au moment de vendre un bien ou une participation au capital dans une société @ouvrant dans les secteurs d'activités énumérés à la section A, imposer des dérogations à l'article 1102 sur l'investissement étranger sous forme de participation au capital et les décrire à l'annexe I.

C. Activités auparavant réservées au Mexique

Dans le cas des activités qui étaient réservées au Mexique au 1^{er} janvier 1992 et qui ne lui sont plus réservées au moment

de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut restreindre aux entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, la vente initiale d'un bien de l'État ou d'une participation au capital dans une société d'État œuvrant dans ces secteurs d'activité. Durant une période qui ne dépassera pas les trois années qui suivront la vente initiale, le Mexique peut restreindre à d'autres entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, le transfert des biens et des participations au capital en question. Au terme de cette période de trois ans, les obligations relatives au traitement national figurant à l'article 1102 (Traitement national) s'appliqueront. La présente disposition est formulée sous réserve de l'article 1108 (Réserves et exceptions).

7 octobre 1992

**Annexe IV
Liste du Canada**

Le Canada établit une exception à l'article 1103 pour tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords concernant :

- (a) l'aviation;
- (b) les pêches;
- (c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- (d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre 13, «Télécommunications»).

Quant aux mesures d'État non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 1108(2), le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Il convient de préciser que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

7 octobre 1992

**Annexe IV
Liste des États-Unis**

Les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords portant sur l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage;
- d) les réseaux ou services de transport de télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures décrites dans le chapitre 13 (télécommunications) ni à la production ou à la vente d'émissions de radio ou de télévision, ni à l'octroi de permis pour ces émissions).

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 1108 (2), les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Qu'il soit précisé que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

7 octobre 1992

**Annexe IV
Liste du Mexique**

Le Mexique formule une réserve à l'article 1103 à l'égard de tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux autres que ceux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique formule une réserve à l'article 1103 seulement à l'égard des accords concernant :

1. l'aviation;
2. les pêches;
3. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
4. les réseaux de transport des télécommunications ainsi que les services de transport des télécommunications (ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre 13 (Télécommunications) ni à la production et à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi des licences à ces fins).

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément à l'article 1108(2), le Mexique formule une réserve à l'article 1103 à l'égard des accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Les Parties reconnaissent que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

7 octobre 1992

ANNEXE V

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie, conformément à l'article 1207.

2. Chacune des inscriptions établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend d'une description de l'ampleur des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative.
- c) **Mesure** s'entend des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue; et
- d) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;
- e) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la restriction quantitative;
- f) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la restriction quantitative;

3. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos, 1988*, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la *Classification type des industries (CTI)* établis dans la *Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980*; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la *Standard Industrial Classification (SIC)* établis dans le *Standard Industrial*

7 octobre 1992

Annexe V

Classification Manual, 1987, du United States Office of Management and Budget.

7 octobre 1992

Annexe V
Liste du Canada

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services postaux

Classification de l'industrie : CTI 4841 Industrie des services postaux

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C., ch. C-10*
Règlement sur la définition de lettre, DORS/83-481

Description : La Société canadienne des postes détient le privilège exclusif de la cueillette, de la transmission et de la distribution de «lettres», selon la définition qui figure dans le *Règlement sur la définition de lettre*, adressées sur le territoire du Canada. Les autres personnes qui désirent vendre des timbres ne peuvent le faire qu'avec son autorisation.

7 octobre 1992

Annexe V - Canada

Secteur : Communications

Sous-secteur : Radiocommunications

Classification de l'industrie : CPC 752 Télécommunications

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2*

Description : Une personne désirant exploiter un système privé de radiotransmission doit obtenir un permis du ministère des Communications. L'octroi d'un tel permis dépend des fréquences disponibles et des politiques à cet égard. Habituellement, la priorité est accordée aux utilisations du spectre visant à la formation de réseaux publics.

7 octobre 1992

Annexe V - Canada

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport d'électricité

Classification de l'industrie : CTI 4911 Industrie de l'énergie électrique

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'Office national de l'Énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7*

Description : La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité doivent être approuvées par l'Office national de l'énergie.

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport du pétrole et du gaz

Classification de l'industrie : CTI 461 Industrie du transport par pipelines

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'Office national de l'Énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7*

Description : Il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie (ONE) pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues, et un certificat de commodité et de nécessité publiques délivré, lorsque le pipeline projeté est long de plus de 40 kilomètres. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 kilomètres peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'ONE.

Toutes les redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'ONE ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions relatives aux redevances et aux tarifs.

7 octobre 1992

Annexe V - Canada

Secteur : Industries de l'alimentation, des boissons et des médicaments

Sous-secteur : Magasins d'alcools, de vins et de bières

Classification de l'industrie :

6021	Magasins d'alcools
6022	Magasins de vins
6023	Magasins de bières

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'importation des boissons enivrantes, L.R.C. (1985), ch. I-3*

Description : *La Loi sur l'importation des boissons enivrantes confère à chacun des gouvernements provinciaux le monopole de l'importation des boissons enivrantes sur son territoire.*

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie : CTI 457 Industries du transport en commun

Palier de gouvernement : Fédéral (administration déléguée aux provinces)

Mesures : *Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)*

Description : Les offices provinciaux de transport ont, par délégation, le pouvoir de permettre à des personnes de fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces respectives au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.

7 octobre 1992

Annexe V
Liste du Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications

Classification de l'industrie : CMAP 720006 Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux réseaux privés)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación,*
Libro Primero, Capítulo III

Reglamento de Telecomunicaciones,
Capítulo II, Capítulo IV

Description : Un réseau privé ne peut revendre plus de 30 p. 100 de sa capacité en circuits.

Secteur : Services d'enseignement privé

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

CMAP 921101	Enseignement privé préscolaire
CMAP 921102	Enseignement privé primaire
CMAP 921103	Enseignement privé secondaire
CMAP 921104	Enseignement privé intermédiaire (préparatoire)
CMAP 921105	Enseignement privé supérieur
CMAP 921106	Enseignement privé combinant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, intermédiaire et supérieur

Palier de gouvernement : Fédéral et État

Mesures :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 3 et 5

Ley Federal de Educación, Capítulos I, II, III y IV

Ley para la Coordinación de la Educación Superior, Capítulos I y II

Ley Reglamentaria del Artículo 5 Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I y III, Secciones I y III

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5 Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo V

Description :

Aucun service d'enseignement primaire, secondaire ou «normal» ou de formation des travailleurs ou des paysans ne peut être fourni sans l'autorisation préalable expresse du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente. Cette autorisation est accordée ou retirée après étude de chaque cas en fonction des besoins de la population; à la discrétion du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente.

La loi mexicaine ne prévoit aucune mesure d'appel lorsqu'une autorisation est refusée ou retirée.

7 octobre 1992

Annexe V - Mexique

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :

CMAP 973103	Services de stationnement des véhicules (stationnement et garage)
CMAP 973104	Services de pont bascule pour le transport
CMAP 973105	Services de remorquage des véhicules
CMAP 973106	Autres services liés au transport terrestre (non mentionnés dans les CMAP 9731, 7112 et 7113)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación*

Description : Quiconque souhaite fournir des services dans le domaine du transport terrestre doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes.

7 octobre 1992

Annexe V
Liste des États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications
(radiocommunications)

Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Communications Act of 1934*,
47 U.S.C. §§ 151 et suivants

Description : Quiconque entend s'occuper de radiocommunications aux États-Unis et entre les États-Unis et des points à l'extérieur des États-Unis doit obtenir une licence de la Federal Communications Commission (FCC) pour l'emploi, mais non la propriété, de tous les canaux de radiocommunications; une telle licence ne pourra avoir pour effet de créer des droits au-delà des conditions et des périodes prévues par la licence.

La *Communications Act of 1934* oblige la FCC, lorsqu'elle accorde une licence de station de radio, à déterminer si cette licence est d'utilité publique, et elle autorise la FCC à imposer des conditions en conséquence. La FCC ne doit pas délivrer la licence demandée si elle n'est pas convaincue que cette licence sera d'utilité publique.

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de télévision par câble

Classification de l'industrie : CPC 753 Services de télévision et de radio par câble

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Communications Act of 1934,*
47 U.S.C. §§ 151 et suivants

Federal Communications Commission Rules, §§ 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912

47 C.F.R. §§ 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912

Description : Un système de télévision par câble n'est pas autorisé à transmettre un signal de télédiffusion si le système détient, exploite ou contrôle une station de télédiffusion dont le contour de classe B chevauche la zone de service de ce système (§ 76.501(a)).

Un système de télévision par câble peut, directement ou non, détenir, exploiter ou contrôler un réseau national de télévision (tel que ABC, CBS ou NBC) uniquement si ce système ne dessert pas plus de :

a) 10 p. 100 des foyers desservis au niveau national lorsqu'on l'additionne à tous les autres systèmes de câble dans lesquels le réseau détient un tel intérêt;

- b) 50 p. 100 des foyers desservis à l'intérieur de n'importe quel ADI (Arbitron Area of Dominant Influence); toutefois, un système de télévision par câble faisant face à un système rival ne sera pas compté pour cette limite de 50 p. 100

(§ 76.501(b)).

Une société de télévision par câble ne peut louer d'un licencié d'une station de services fixes de télévision pédagogique (ITFS) (services de télévision destinés aux institutions d'enseignement) un temps ou une capacité excédentaire de transmission si la station ITFS est située à moins de 20 milles du secteur de franchise de cette société de télévision par câble (§ 74.931(e)(5)).

Une entreprise de téléphone ne peut s'occuper de programmation vidéo (c.-à-d. détenir, contrôler ou produire un service de programmation) à l'intention du public dans sa zone de service téléphonique, mais elle peut distribuer cette programmation à titre de transporteur public, et elle ne peut avoir, dans les sociétés de programmation vidéo, qu'un intérêt financier maximal de 5 p. 100 sans droit de contrôle (§ 63.54(a)).

Une entreprise de téléphone ne peut fournir de canaux de communications ni d'espace sur lignes de transmission, ou autres arrangements de location, à une entité qui est directement ou indirectement détenue, exploitée ou contrôlée par cette entreprise ou qui est sous le contrôle conjoint de cette entreprise, lorsque les

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

installations ou les arrangements en question doivent servir à la fourniture d'une programmation vidéo pour le public dans le secteur de service téléphonique de l'entreprise (§ 63.54(b)).

Dans les secteurs de franchise desservis par un seul exploitant de télévision par câble, cet exploitant ne peut être autorisé à utiliser des fréquences assignées au Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) (les bandes 2150-2165 Mhz et 2596-2644 Mhz) si une partie de la zone de service protégée d'une station MMDS se trouve à l'intérieur de la zone de franchise de l'exploitant de télévision par câble (§ 21.912).

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport du gaz naturel

Classification de l'industrie :

- SIC 4922 Transmission du gaz naturel
- SIC 4923 Transmission et distribution du gaz naturel
- SIC 4924 Distribution du gaz naturel

Mesures :

- 15 U.S.C. § 717(f)
- 18 C.F.R. § 157

Description :

Une société de gaz naturel, ou une personne qui sera une société de gaz naturel après que seront terminés la construction ou l'agrandissement d'installations de transport, doit obtenir un certificat d'utilité publique avant de construire, d'agrandir, d'acquérir ou d'exploiter de telles installations. Au surplus, un certificat est requis pour transporter ou vendre à des fins de revente le gaz naturel dans le commerce entre États.

La Federal Energy Regulatory Commission (FERC) doit tenir des audiences relativement aux demandes de certificats permanents et donner aux personnes intéressées un avis de ces audiences. Les avis de demande sont publiés dans le *Federal Register*.

La FERC n'exige pas un certificat d'utilité publique pour le remplacement, la construction et l'entretien d'installations d'urgence, d'installations accessoires et de certains types de robinet.

Les services de gaz naturel pour le

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

forage de puits de pétrole, ou pour l'essai ou la purge de nouveaux gazoducs sont dispensés de la formalité du certificat.

Certaines ventes, certains transports ou certains échanges «d'urgence» sont dispensés du certificat. Lorsqu'un certificat est requis, la FERC peut accorder un certificat temporaire pour la vente ou le transport en cas d'urgence, jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la délivrance d'un certificat permanent.

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

Secteur : Services postaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : SIC 4311 Service postal des États-Unis

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 39 U.S.C. §§ 401 et suivants
18 U.S.C. § 1693
39 C.F.R. §§ 310 et 320

Description : Le Service postal des États-Unis est de façon générale autorisé «à recevoir, à transmettre et à délivrer, aux États-Unis, dans leurs territoires et dans leurs possessions... les matières écrites et imprimées, les colis et matières semblables». Le Service postal est également le seul à pouvoir «fournir et vendre des timbres-poste».

Un transporteur autre que le Service postal des États-Unis peut transporter des lettres si, entre autres, chaque lettre est insérée dans une enveloppe, si le bon affranchissement a été acquitté sous forme de timbre, si le timbre est oblitéré par l'expéditeur et si le transporteur approuve l'enveloppe.

Les règlements postaux définissent une «lettre» en excluant de ce terme les télégrammes, les livres et magazines, et autres matières. Les règlements permettent aussi que des lettres soient portées en même temps que des marchandises par l'expéditeur, par d'autres sans rémunération et par des messagers spéciaux. Le Service postal a suspendu son règlement relatif aux services privés de «courrier

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

exprès».

IV-U-8

7 octobre 1992

Annexe V - États-Unis

Secteur : Loisirs

Sous-secteur : Concessions pour parcs nationaux

Classification de l'industrie : SIC 7999 Services de divertissements et de loisirs, non classés ailleurs

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 16 U.S.C. §§ 20 et 20a

Description : Une concession est requise pour exploiter des hôtels, des restaurants, des boutiques de cadeaux, des cafés-restaurants, des locations d'équipements, des services d'équitation, des services de guides, des services d'expédition de pêche, des services d'alpinisme, des services de transport par autobus et d'autres services dans les parcs nationaux des États-Unis. Le Service des parcs nationaux réglemente tous les aspects de ces services, notamment les normes de construction, les tarifs applicables et les heures d'ouverture.

Le Service des parcs nationaux n'attribue de concessions que lorsqu'elles sont jugées «nécessaires et justifiées». Dans l'élaboration de ses plans d'exploitation d'un parc national, le Service des parcs nationaux détermine quelles activités, et quelles concessions, sont «nécessaires et justifiées». À la suite de cet examen, le Service des parcs nationaux peut décider qu'une concession donnée n'est pas nécessaire.

7 octobre 1992

ANNEXE VI

1. La liste d'une Partie énonce les engagements de libéralisation des mesures non discriminatoires pris par cette Partie conformément à l'article 1208.

2. Chacun des engagements établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend des engagements de libéralisation d'une mesure non discriminatoire pris par la Partie.
- c) **Mesure** s'entend des mesures non discriminatoires devant faire l'objet d'une libéralisation.
- d) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation;
- e) **Secteur** s'entend du secteur général visé par l'engagement de libéralisation;
- f) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par l'engagement de libéralisation;

3. Pour interpréter un engagement, il faut tenir compte de tous ses éléments. C'est la Description qui l'emporte sur tout autre élément.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos, 1988*, de l'Institut National de Estadística, Geografía e Informática.

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

7 octobre 1992

Annexe VI

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget;

7 octobre 1992

**Annexe VI
Liste du Canada**

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Avocats

Classification de l'industrie : CTI 7761 Études d'avocats et de notaires

Palier de gouvernement : Provincial

Mesures : Ontario : *Loi sur la Société du barreau*, S.R.O. (1980), ch. 233

Colombie-Britannique : *Legal Profession Act*, S.B.C. (1987), ch. 25

Saskatchewan : *Legal Profession Act*, S.Sask. (1990), ch. L-10.1

Description : Les avocats autorisés à exercer leur profession au Mexique ou aux États-Unis, et les études d'avocats établis au Mexique ou aux États-Unis, pourront fournir des services de consultation juridique étrangers et s'établir à cette fin en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan ainsi que dans toute autre province qui le permettra au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe VI
Liste du Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement (cinéma)

Classification de l'industrie : CMAP 941102 Services privés de distribution et de location de films

Mesures : *Ley de la Industria Cinematográfica*

Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica.

Description : Services transfrontières

Le «distributeur» de films produits à l'extérieur du Mexique n'est tenu de remettre à la cinémathèque nationale du Mexique qu'un exemplaire de deux titres qu'il a importés sur cinq.

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CMAP 951002 Services juridiques (limités aux consultants juridiques étrangers)

Palier de gouvernement : Fédéral et État

Mesures : [à venir]

Description :

1. Le Mexique fera en sorte :
 - (a) qu'un avocat autorisé à exercer dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite travailler en tant que consultant juridique étranger au Mexique obtienne l'autorisation de le faire si les avocats inscrits au barreau du Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question; et
 - (b) qu'un cabinet d'avocats établi dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite s'établir au Mexique afin de fournir des services juridiques par l'entremise de consultants juridiques étrangers inscrits au barreau soit autorisé à le faire si les cabinets d'avocats établis au Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question.

2. Conformément à l'alinéa (1)a), le Mexique refusera le droit d'exercice aux avocats étrangers employés par un cabinet étranger de consultation juridique établi au Mexique ou associés à ce dernier, conformément à l'alinéa (1)b), si ces avocats ne sont pas autorisés à exercer la profession d'avocats dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui autorise les avocats inscrits au barreau du Mexique à travailler à titre de consultants juridiques étrangers sur son territoire.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le Mexique adoptera des mesures relatives à l'exercice du droit par des consultants juridiques étrangers au Mexique, y compris les questions liées à l'association et à l'embauche d'avocats inscrits au barreau du Mexique.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	
	CMAP 711201 Transport routier Services de transport routier pour les matériaux de construction
	CMAP 711202 Services de déménagement par camion
	CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises
	CMAP 711204 Services généraux de camionnage
	CMAP 711311 Services de transport interurbain par autobus
	CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (ne s'applique qu'au transport des touristes)

Mesures :**Description :**

Une entreprise autorisée au Mexique à fournir des services de transport par autobus ou par camion peut pour ce faire utiliser ses propres véhicules, des véhicules loués avec option d'achat (crédit-bail), des véhicules loués (contrat de service) ou des véhicules loués à court terme.

Des mesures fédérales sur la location des véhicules seront établies.

7 octobre 1992

Annexe VI
Liste des États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Radiodiffusion

Classification de l'industrie : CPC 7524 Services de transmission de programmes

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Communications Act of 1934*,
47 U.S.C. §§ 309, 325

Description : Les États-Unis veilleront à ce que, dans l'étude des demandes d'autorisation de transmettre des programmes à des stations étrangères pour retransmission aux États-Unis aux termes de l'article 325 du *Communications Act of 1934* (la Loi), la Federal Communications Commission (FCC) ne tienne pas compte de la nationalité des stations concernées en vue de favoriser une station des États-Unis qui fait concurrence à une station mexicaine pour affiliation avec un programmeur des États-Unis. La FCC appliquera plutôt, pour l'octroi du permis, les critères qui seraient appliqués, aux termes de l'article 309 de la Loi, à une demande faite par une station nationale de radiodiffusion.

Au surplus, la durée du permis délivré en vertu de l'article 325 sera prorogée de un an à cinq ans dans tous les cas où la FCC peut être assurée que la station de retransmission se conformera pleinement aux traités applicables. Dans l'évaluation de l'utilité publique comme le requiert la Loi avant que ne soit accordée

VI-U-1

7 octobre 1992

Annexe VI - États-Unis

l'autorisation aux termes de l'article 325, le critère principal consistera à éviter la création ou le maintien, pour les stations américaines de radiodiffusion, d'une interférence électrique violant les dispositions conventionnelles applicables. Dans l'évaluation de ce critère et de tout autre critère autorisé par l'article 309, les États-Unis veilleront à ce que le processus de l'article 325 ne se déroule pas d'une façon pouvant constituer un obstacle inutile aux échanges.

7 octobre 1992

Annexe VI - États-Unis

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services juridiques

Classification de l'industrie : SIC 8111 Services juridiques

Palier de gouvernement : États

Mesures : Alaska Bar R. 44.1

California R. Ct. 988

Connecticut Pract. Book § 24A

D.C. Ct. App. R. 46(c)(4)
(Washington, D.C.)

Règles du Florida Bar, chapitre 16,
telles qu'adoptées dans Amendment
to Rules Regulating the Florida
Bar, _____ Fla. L. Weekly _____,
1992 Fla. LEXIS 1398 (Cas No. 79
288, décision du 23 juillet 1992)

Rules and Regulations of the State
Bar of Georgia, Part II, Rule 2-
101, Part D

Hawaii Sup. Ct. R. 14

Illinois Rev. Stat. Ch. 110A, par.
712 (Sup. Ct. R. 712)

Michigan Bd. of Law Examiners
R.5(E)

New Jersey Sup. Ct. R. 1:21-9

New York Admn. Code tit. 22,
Section 521

Ohio Sup. Ct. R. for the
Gouvernement of the Bar XI Rules
Regulating Admission to Practice
Law in Oregon, Chapter 10

Texas R. Governing Admission to the
Bar of Texas XVI

7 octobre 1992

Annexe VI - États-Unis

Wash. R. of Ct. 14

Description :

Les avocats autorisés à exercer leur profession au Canada ou au Mexique, et les cabinets juridiques ayant leur siège au Canada ou au Mexique seront autorisés à fournir des services étrangers de consultation juridique et à s'établir à cette fin en Alaska, en Californie, au Connecticut, dans le District de Columbia, en Floride, en Georgie, à Hawaï, en Illinois, au Michigan, au New Jersey, dans l'État de New York, en Ohio, en Oregon, au Texas et dans l'État de Washington ou dans tout autre État qui le permettra, d'ici à l'entrée en vigueur du présent accord.

7 octobre 1992

Annexe VII

1. La section A de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (1), au regard des mesures non conformes existantes qui contreviennent à une obligation visant les articles 1403 à 1408:

2. Chacune des réserves de la section A établit les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;
- f) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à la rubrique **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à la rubrique **Mesures**
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- g) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- h) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où la rubrique **Élimination progressive** prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément **Élimination progressive** prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément **Mesures** est assorti d'une référence spécifique dans l'élément **Description**, cet élément **Mesures** l'emporte sur tout autre élément.
- c) où l'élément **Mesures** n'est pas assorti d'une telle référence, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à la rubrique **Mesures** et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** doit l'emporter, auquel cas les autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.]

4. La section B de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (2), au regard des mesures non conformes que la Partie peut adopter ou maintenir et qui contreviennent à une obligation visant les articles 1403 à 1408.

5. La section C de la liste d'une Partie énonce les engagements visant la libéralisation des mesures prises par cette Partie aux termes du paragraphe 1409 (3).

6. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Institut National de Estadística, Geografía e Informática.

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

7 octobre 1992

Annexe VII

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget;

7 octobre 1992

**Annexe VII
Section A
Liste du Canada**

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Article 1404 (commerce transfrontières)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures: *Loi sur les sociétés d'assurance;*
L.C. (1991), ch. 47

Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes), DORS/92-298

Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères), DORS/92-596

Description : L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur d'assurance-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.

Élimination progressive : Néant

Section B

1. Le Canada se réserve le droit de déroger au paragraphe 1405 (1) pour le secteur des valeurs mobilières. À l'égard de ce paragraphe, le Canada se réserve le droit d'adopter et d'appliquer de nouvelles mesures concernant le commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières, qui soient plus restrictives que les mesures existantes.

2. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui exigent qu'une entreprise d'une autre Partie soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie pour avoir droit aux avantages du présent chapitre. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une société constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) les valeurs mobilières de l'entreprise à laquelle sont liés plus de 50 p. 100 des votes qui peuvent être recueillis pour élire les directeurs de l'entreprise appartiennent en pleine propriété à cette personne ou à ces personnes, et les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des directeurs de l'entreprise,
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,
- c) une entreprise qui est une entité non constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) plus de 50 p. 100 de toutes les participations au capital de l'entreprise, même désignées, appartiennent à cette personne ou à ces personnes, et celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise,
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,

- d) une société en commandite est contrôlée par la commandite;
- e) résidant habituellement dans un pays signifie généralement séjournant dans ce pays pendant une période ou des périodes dont le total est de 183 jours ou plus au cours de l'année pertinente;
- f) une personne résidant habituellement dans une autre Partie signifie :
 - i) dans le cas d'une entreprise, une entreprise légalement constituée ou organisée en vertu des lois de cette Partie et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers de cette Partie décrite à la clause ii),
 - ii) dans le cas d'un particulier, une personne privée qui réside habituellement sur le territoire de cette Partie.

Section C

1. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des limites sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada doit donner au Mexique le même traitement qu'il donne aux résidents des États-Unis et aux institutions contrôlées par des résidents des États-Unis en vertu de la Loi sur les banques, de la Loi sur les compagnies d'assurance (canadiennes), de la Loi sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt (canadiennes) et de la Loi sur les sociétés d'investissement.

2. Le Canada doit exempter les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents mexicains de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant d'ouvrir des succursales au Canada, de la même façon qu'il exempte les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents des États-Unis.

7 octobre 1992

Annexe VII

Section A

Liste du Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Sociétés financières de portefeuille
(Sociedades Controladoras)
Banques commerciales (Instituciones de Crédito)

Classification de l'industrie : Sociétés financières de portefeuille (sans objet)
CMAP 811030 Banques commerciales

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Regular las Agrupaciones Financieras*, article 18
Ley de Instituciones de Crédito, articles 11 et 15

Description : Le total des investissements étrangers dans les sociétés de portefeuille et dans les banques commerciales ne peut dépasser 30 p. 100 du capital-actions ordinaires («capital ordinario»). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contiennent les sections B et C de la liste du Mexique, Annexe VII.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Maisons de courtage (Casas de Bolsa)
Spécialistes du marché des valeurs
mobilières (Especialistas Bursátiles)

Classification de l'industrie : CMAP 812001 Maisons de courtage
Spécialistes du marché
des valeurs mobilières
(Sans objet)

Type de réserve : Établissement d'institution
financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley del Mercado de Valores,*
article 17-II

Description : Le total des investissements étrangers
dans les maisons de courtage et les
spécialistes du marché des valeurs
mobilières ne peuvent dépasser 30 p.
100 du capital-actions («capital
social») et les investissements
étrangers individuels ne peuvent
excéder 10 p. 100 du capital, tandis
que les investissements individuels
faits par des Mexicains peuvent, avec
l'autorisation du *Secretería de
Hacienda y Crédito Público*, atteindre
15 p. 100 du capital. Ces limites ne
s'appliquent pas aux sociétés
financières étrangères affiliées,
selon la définition et sous réserve
des modalités d'application que
contiennent les sections B et C de la
liste du Mexique, Annexe VII.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Institutions générales de dépôt
(Almacenes Generales de Depósito)
Sociétés de crédit-bail (Arrendadoras Financieras)
Sociétés d'affacturage (Empresas de factoraje Financiero)
Sociétés de cautionnement
(Instituciones de Fianzas)

Classification de l'industrie :

CMAP 811042	Institutions générales de dépôt
CMAP 811043	Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (Sans objet)
CMAP 813001	Sociétés de cautionnement

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito,* article 8-III-1

Ley Federal de Instituciones de Fianzas, article 15-XIII

Description : Le total des investissements étrangers dans les institutions générales de dépôt, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'affacturage et les sociétés de cautionnement doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé («capital pagado»). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contient la section B de la liste du Mexique, Annexe VII.

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Caisses de crédit (Uniones de Crédito)
Agents financiers (Comisionistas
Financieros)
Maisons de change (Casas de Cambio)

Classification de l'industrie :

CMAP 811041	Caisses de crédit Agents financiers (Sans objet)
CMAP 811044	Maisons de change

Type de réserve : Établissement d'institutions
financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Organizaciones y
Actividades Auxiliares del Crédito,*
article 8-III-1

Ley de Instituciones de Crédito,
article 92

*Reglas de la Secretaría de Hacienda y
Crédito Público*

Description : Tout investissement étranger dans les
caisses de crédit, les agents
financiers et les maisons de change
est interdit. Cette limite ne
s'applique pas aux investissements
dans les sociétés financières
étrangères affiliées, selon la
définition et sous réserve des
modalités d'application qui contient
la section B de la liste du Mexique,
Annexe VII.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques de développement (Bancos de Desarrollo)

Classification de l'industrie : CMAP 811021 Banques de développement

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Instituciones de Crédito*,
article 33

Description : Tout investissement dans les banques de développement est interdit.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)

Classification de l'industrie : CMAP 813002 Compagnies d'assurance

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros*, article 29-I

Description : Le total des investissements étrangers dans les sociétés d'assurance doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé («capital pagado»). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition qu'en donnent les sections B et C de la liste du Mexique, Annexe VII, ni dans les compagnies d'assurance, sous réserve, dans les deux cas, des modalités d'application desdites sections.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Sociétés financières de portefeuille (Sociedades Controladoras)
 Maisons de courtage (Casas de Bolsa)
 Spécialistes des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles)
 Institutions générales de dépôt (Almacenes Generales de Depósito)
 Sociétés de crédit-bail (Arrendadoras Financieras)
 Sociétés d'affacturage (Empresas de Factoraje Financiero)
 Sociétés d'épargne et de crédit (Sociedades de Ahorro y Préstamo)
 Sociétés de gestion de sociétés de placement (Sociedades Operadoras de Sociedades de Inversión)
 Sociétés de placement (Sociedades de Inversión)
 Sociétés de cautionnement (Instituciones de Fianzas)
 Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)

Classification de l'industrie :

	Sociétés financières de portefeuille (Sans objet)
CMAP 812001	Maisons de courtage Spécialistes en valeurs mobilières (Sans objet)
CMAP 811042	Sociétés générales de dépôt
CMAP 811043	Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (Sans objet) Sociétés d'épargne et de crédit (Sans objet)
CMAP 812003	Sociétés de gestion de sociétés de placement
CMAP 812002	Sociétés de placement
CMAP 813001	Sociétés de cautionnement
CMAP 813002	Sociétés d'assurance

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Type de réserve : Établissement d'institutions
financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Regular las Agrupaciones
Financieras, article 18*

*Ley del Mercado de Valores, article
17-II*

*Ley General de Organizaciones y
Actividades Auxiliares del Crédito,
article 8-III-1, 38-G*

*Ley de Sociedades de Inversión,
article 9-III, 29-VI*

*Ley Federal de Instituciones de
Fianzas, article 15-XIII*

*Ley General de Instituciones y
Sociedades de Mutualistas de Seguros,
article 29-I*

Description : Les gouvernements étrangers et les
entreprises d'État étrangères ne
peuvent investir directement ou
indirectement dans les sociétés
financières de portefeuille, maisons
de courtage, spécialistes des valeurs
mobilières, institutions générales de
dépôt, sociétés de crédit-bail,
sociétés d'affacturage, sociétés
d'épargne et de crédit, sociétés de
gestion de sociétés de placement,
sociétés de placement, sociétés de
cautionnement ou compagnies
d'assurance.

Élimination progressive : Aucune

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques commerciales (Instituciones de Crédito)

Classification de l'industrie : CMAP 811030 Banques commerciales

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Instituciones de Crédito*,
article 15

Description : Les entités étrangères qui exercent des fonctions gouvernementales ne peuvent investir directement ou indirectement dans les banques commerciales.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie : CMAP 813002 Assurance

Type de réserve : Commerce transfrontières
(Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros,* article 3

Description : Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières en matière de services d'assurance. Celles-ci ne comprennent aucune restriction sur les droits des personnes relatifs au déplacement pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :

- a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;
- b) (1) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie

achetée sans sollicitation pour des marchandises en transit international entre leur point d'origine et leur destination finale,

(2) l'assurance achetée sans sollicitation pour un véhicule durant la période d'utilisation dudit véhicule pour le transport de marchandises (autre que l'assurance-risques de responsabilité envers les tiers), pourvu qu'il soit immatriculé à l'extérieur du Mexique (y compris les véhicules utilisés pour le transport maritime, l'aviation commerciale et le lancement d'engins spatiaux et de leurs charges (y compris les satellites));

- c) les services intermédiaires découlant des services en a) et b) qui sont achetés sans sollicitation.

Il est précisé, pour plus de clarté, que cette réserve ne s'applique pas à la réassurance.

Élimination progressive : Aucune

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires

Classification de l'industrie : CMAP 811021 Banques de développement
CMAP 811030 Banques commerciales

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)
Commerce transfrontaliers (article 1404)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Orgánica de Nacional Financiera, article 7*
Ley Orgánica del Banco Nacional del Ejército, la Fuerza Aérea y la Armada

Description : Les activités suivantes sont réservées exclusivement aux banques de développement mexicaines :

- 1) garde des valeurs mobilières et des fonds de caisse qui sont déposés par les autorités administratives ou judiciaires ou qui leur sont confiés, et garde des biens qui ont été confisqués conformément aux mesures mexicaines;
- 2) gestion des fonds d'épargne, des régimes de retraite et autres fonds ou biens du personnel du Secretaría de la Defensa Nacional, du Secretaría de Marina et des Forces armées mexicaines, et exécution d'autres activités financières touchant aux ressources financières de ce personnel.

Élimination progressive : Aucune

Section B

ÉTABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Type de réserve : Établissement d'institutions financières
(article 1403)
Traitement national (article 1405)

1. Les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 10 de la présente section de la liste du Mexique s'appliqueront pendant la période transitoire, sauf disposition contraire expresse des paragraphes 9 et 10 de la présente section de la liste du Mexique.

2. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type d'institution financière, le capital maximal qu'une société étrangère financière affiliée est autorisée par le Mexique à détenir, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de même type établies au Mexique.

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Capital maximal autorisé pour chaque institution (Pourcentage du capital global de toutes les institutions du même type)</u>
Banques commerciales ,	1,5 %
Maisons de courtage	4,0 %
Compagnies d'assurance	
Risques divers	1,5%
Vie et maladie	1,5 %

En cas d'acquisition d'une institution financière établie au Mexique par un investisseur d'une autre Partie, la somme du capital autorisé de l'institution acquise et du capital autorisé de toute société financière étrangère affiliée déjà contrôlée par l'acquéreur ne pourra, au moment de l'acquisition ou à tout autre moment pendant la période transitoire, dépasser la limite applicable établie au tableau du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux compagnies d'assurance mexicaines existantes ou nouvellement créées dans lesquelles investissent des investisseurs d'assurance d'une autre Partie (ou leurs sociétés affiliées), conformément au paragraphe 7 de la présente section ou au paragraphe 4 de la section C de la liste du Mexique.

7 octobre 1992

Annexe VII(B) - Mexique

3. Aux fins de l'administration adéquate des limites de capital mentionnées dans la présente section, les dispositions suivantes s'appliqueront :

i. Chaque société financière étrangère affiliée devra avoir un capital autorisé par le Mexique, et le capital versé d'une telle institution ne devra pas être inférieur à celui qui aura été autorisé au moment où son établissement aura été approuvé. Par la suite, le capital autorisé pourra, à la discrétion du Mexique, être supérieur au capital versé. Le capital autorisé ne devra pas être réduit par le Mexique (sauf par mesure de prudence) en-deçà du capital versé. La taille maximale des opérations de chaque société financière étrangère affiliée sera déterminée sur la base du traitement national, en fonction du moindre de son capital ou de son capital autorisé.

ii. Le Mexique se réserve le droit de restreindre les transferts d'éléments d'actif ou de passif qui sont effectués par des sociétés financières étrangères affiliées et qui ont pour effet de contourner les limites de capital établies dans la liste du Mexique. Cet alinéa ne s'applique pas aux virements de bonne foi à des fins de dépôts de nuit ou aux transferts de bonne foi d'éléments de passif.

4. Aucune société financière étrangère affiliée ne pourra émettre pas de débentures de deuxième rang, sauf en faveur de l'investisseur d'une autre Partie qui détient et contrôle la filiale.

5. Le total du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, ne dépassera pas le pourcentage établi dans le tableau suivant, sauf pour les compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente section. À compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces limites initiales augmenteront chaque année en tranches égales pour atteindre, au début de la dernière année de la période transitoire, les limites finales établies au tableau ci-dessous.

7 octobre 1992

Annexe VII(B) - Mexique

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>	
	Limite initiale	Limite finale
Banques commerciales	8 %	15 %
Maisons de courtage	10 %	20 %
Sociétés d'affacturage	10 %	20 %
Sociétés de leasing	10 %	20 %

Les limites globales de capital mentionnées dans la liste du Mexique excluront le capital dont disposent, au moment de la signature du présent accord, les succursales de banques étrangères établies au Mexique.

6. Le total du capital autorisé de toutes les compagnies d'assurance étrangères affiliées, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les compagnies d'assurance établies au Mexique, ne pourra dépasser le pourcentage mentionné au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>
1 ^{er} janvier 1994	6 %
1 ^{er} janvier 1995	8 %
1 ^{er} janvier 1996	9 %
1 ^{er} janvier 1997	10 %
1 ^{er} janvier 1998	11 %
1 ^{er} janvier 1999	12 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de l'entrée en vigueur du présent accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.

Les limites de capital individuelles et globales mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section seront mesurées séparément (au moyen d'une comptabilité distincte) pour les opérations d'assurance-vie et les autres opérations d'assurance, mais les deux types d'opération d'assurance pourront être effectués par une seule institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

7. Un investisseur d'assurance d'une autre Partie pourra choisir une autre méthode pour investir au Mexique, savoir

7 octobre 1992

Annexe VII(B) - Mexique

l'acquisition progressive d'une participation dans une compagnie d'assurance mexicaine existante ou nouvellement créée, et exempter ainsi la compagnie d'assurance mexicaine des limites de capital mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section. Pour que cette méthode soit admissible, les actions ordinaires avec droit de vote de la compagnie d'assurance mexicaine qui sont détenues par des Mexicains ne pourront représenter un pourcentage moindre que les pourcentages mentionnés au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Participation mexicaine</u>
1 ^{er} janvier 1994	70 %
1 ^{er} janvier 1995	65 %
1 ^{er} janvier 1996	60 %
1 ^{er} janvier 1997	55 %
1 ^{er} janvier 1998	49 %
1 ^{er} janvier 1999	25 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de l'entrée en vigueur de l'accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront néanmoins pas modifiées.

Le pourcentage de propriété mexicaine mentionné au présent paragraphe cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2000 (ou, si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, à compter du sixième anniversaire de cette date).

Le présent paragraphe est également modifié par le paragraphe 4 de la section C de la liste du Mexique.

8. L'actif global des sociétés financières étrangères affiliées qui sont des institutions financières de portée limitée au sens du paragraphe 2 de la section C de la liste du Mexique ne pourra dépasser 3 p. 100 de la somme de (1) l'actif global de toutes les banques commerciales établies au Mexique, et (2) de l'actif global de tous les types d'institutions financières de portée limitée établies au Mexique. Les prêts consentis par les sociétés affiliées de fabricants d'automobiles relativement aux véhicules des fabricants ne seront ni soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.

7 octobre 1992

Annexe VII(B) - Mexique

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8, de la présente section seront supprimées à la fin de la période transitoire. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, mesurée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau suivant pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une fois dans les quatre années qui suivront la fin de la période transitoire, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvait à ce moment-là :

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application d'une telle restriction ne devra pas dépasser trois ans.

10. Le Mexique pourra refuser une licence pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée pendant la période transitoire (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente section, pendant les périodes additionnelles décrites au paragraphe susmentionné) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la présente section.

11. Les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 17 de la présente section s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par après, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente section ne devront pas diminuer la conformité de ces mesures avec les articles 1403 à 1408 du présent accord.

Réserve à l'article 1407

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement détenue par un investisseur d'une autre Partie (à l'exception des actions statutaires nominales des administrateurs). Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères affiliées d'établir des agences, des succursales ou d'autres filiales directes ou indirectes sur le territoire de tout autre pays.

13. Après la période transitoire, l'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique, ou l'acquisition de son actif ou

de son passif, par un investisseur d'une autre Partie ne sera autorisée par le Mexique, selon des considérations prudentielles raisonnables établies au cas par cas, que si la somme du capital de la banque commerciale acquise et du capital de toute banque commerciale étrangère affiliée qui est déjà contrôlée par l'acquéreur ne dépasse pas 4 p. 100 du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique.

14. Le Mexique pourra adopter des mesures qui (i) limitent l'autorisation d'établir au Mexique une société financière étrangère affiliée à un investisseur d'une autre Partie qui, directement ou par l'entremise de l'une de ses sociétés affiliées, fournit déjà le même genre de services financiers sur le territoire de l'autre Partie; et qui (ii) limitent cet investisseur (ainsi que ses sociétés affiliées) à une seule institution du même type au Mexique. Lorsqu'il s'agira de déterminer quels types d'opérations un investisseur mène aux fins de la phrase précédente, tous les types d'assurance sont réputés constituer un même type de service financier; toutefois, les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance autre que sur la vie pourront être menées par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX D'ASSURANCE

Type de réserve : Établissement d'institutions financières
(article 1403)
Commerce transfrontières (article 1404)
Traitement national (article 1405)

15. Les activités et opérations relevant des programmes existants d'assurance du gouvernement du Mexique exécutés par Aseguradora Mexicana, S.A. ou Aseguradora Hidalgo, S.A. (y compris l'assurance des employés, organismes et agences du gouvernement et des entités publiques) seront exemptées des articles 1403, 1404 et 1405 en autant que ces entreprises sont contrôlées par le gouvernement du Mexique et pour une période commercialement raisonnable suivant la cessation de ce contrôle gouvernemental.

Type de réserve : Commerce transfrontières (article 1404)

16. Afin d'éviter de nuire aux politiques monétaires et cambiales du Mexique, les fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ne seront pas autorisés à fournir des services financiers sur le territoire du Mexique ou aux résidents du Mexique, et les résidents du Mexique ne pourront pas acheter des services financiers de fournisseurs de services

7 octobre 1992

Annexe VII(B) - Mexique

financiers transfrontières d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

OPÉRATIONS EXISTANTES DES BANQUES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

Type de réserve : Établissement d'institutions financières
 (article 1403)
 Traitement national (article 1405)
 Traitement de la nation la plus favorisée
 (article 1406)
 Nouveaux services financiers et traitement
 des données (article 1407)
 Cadres supérieurs et conseils
 d'administration (article 1408)

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages découlant dudit accord. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant que leur statut ne sera pas modifié. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. En cas de conversion, le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales en cas de conversion.

Section C

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

1. Le Mexique se réserve la faculté d'approuver, au cas par cas, toute affiliation d'une banque commerciale ou d'une société de valeurs mobilières avec une société commerciale ou industrielle qui est établie au Mexique, si le Mexique estime qu'une telle affiliation est sans danger et, dans le cas de services bancaires, ou a) qu'elle est sans importance, ou b) que les activités financières de la société commerciale ou industrielle représentent au moins 90 p. 100 de son revenu annuel à l'échelle mondiale, et que les activités non financières d'une telle société sont du type que le Mexique juge acceptables. L'affiliation avec une société commerciale ou industrielle non résidente qui n'est pas établie au Mexique ne pourra être un motif de refus d'une demande d'établir ou d'acquérir une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières au Mexique.

2. Les investisseurs non bancaires d'une autre Partie seront autorisés à établir au Mexique une ou plusieurs institutions financières de portée limitée afin de fournir séparément des crédits à la consommation, des crédits commerciaux, des crédits hypothécaires ou des services de cartes de crédit à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à des sociétés nationales semblables en vertu des mesures mexicaines. Le Mexique peut permettre à une institution financière de portée limitée de fournir des services de crédit étroitement liés aux activités principales autorisées de ladite institution. De telles institutions seront autorisées à obtenir des fonds sur le marché des valeurs mobilières pour leurs activités commerciales assujetties à des conditions normales. Le Mexique peut interdire à de telles institutions financières de portée limitée de recevoir des dépôts.

3. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique effectuera une étude visant à déterminer s'il est opportun d'établir des sociétés de valeurs mobilières de portée limitée qui auraient des pouvoirs plus restreints que les sociétés de valeurs mobilières actuelles et, le cas échéant, de quelle façon. Ces sociétés de valeurs mobilières de portée limitée auraient des besoins en capital différents, en fonction du type et de l'ampleur de leurs activités, qui permettraient des besoins en capital minimum inférieurs à ceux qui s'appliquent actuellement aux sociétés de valeurs mobilières mexicaines. L'objectif de l'étude sera de mettre en évidence des considérations de prudence et les possibilités d'investissement dans le secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de la

7 octobre 1992

Annexe VII(C) - Mexique

deuxième réunion annuelle du Comité prévue aux termes de l'article 1412, le Mexique devra rendre compte aux autres Parties des conclusions de l'étude, notamment de tout projet d'établir de nouvelles catégories de sociétés de valeurs mobilières.

4. Nonobstant le paragraphe 7 de la section B de la liste du Mexique, un investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie et ses affiliés qui au 1^{er} juillet 1992 détenaient collectivement un investissement ou une participation de 10 p. 100 ou plus, approuvés par le gouvernement du Mexique, dans une compagnie d'assurance mexicaine, peuvent : 1) exercer tout droit ou option du contrat en vigueur au 1^{er} juillet 1992 concernant les parts détenues dans une telle compagnie d'assurance mexicaine; et 2) à compter du 1^{er} janvier 1996 ou deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates, acquérir un bloc de contrôle d'un maximum de 100 p. 100 à l'égard de ladite compagnie. Avant la date d'entrée en vigueur décrite à la clause 2) de la phrase précédente, un investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie (et ses affiliés) tel que décrit dans cette phrase peut se prévaloir de tout droit ou option du contrat existant tel que décrit à la clause 1), et choisir d'élargir sa participation dans ladite compagnie d'assurance mexicaine dans les limites établies au paragraphe 7 de la partie B de la liste du Mexique, ou de conserver sa participation actuelle. Le Mexique se réserve la faculté de permettre l'accélération de la liste relative à la participation aux capitaux propres dans une compagnie d'assurance mexicaine d'un investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie tel que décrit à la première phrase de ce paragraphe.

5. Un investisseur d'une autre Partie qui, aux termes de la section B, est autorisé à établir ou à acquérir au Mexique une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières, respectivement, peut également établir ou acquérir une société de portefeuille au Mexique, et ainsi établir d'autres types d'institutions financières au Mexique en vertu des mesures mexicaines.

6. Le Mexique devra administrer ses procédures en matière de licences et d'approbation au cours de la période transitoire de façon à ne pas priver les entreprises d'une autre partie contrôlées en dernier ressort par des ressortissants de cette Partie des avantages de la libéralisation des mesures existantes telles que décrites dans la liste du Mexique.

DÉFINITIONS

Aux fins des sections B et C de la liste du Mexique :

banque commerciale étrangère affiliée désigne une banque commerciale constituant une société financière étrangère affiliée;

capital aura la signification suivante aux termes des mesures mexicaines appliquées sur la base du traitement national :

Type d'institution financière	Notion de «capital»
banques commerciales	capital neto
maisons de courtage	capital global
compagnies d'assurance risques divers	requerimiento bruto de solvencia (affectation à l'assurance risques divers)
vie et maladie	requerimiento bruto de solvencia (affectation à l'assurance-vie et maladie)
sociétés d'affacturage	capital comptable
sociétés de crédit-bail	capital comptable;

compagnie d'assurance étrangère affiliée désigne une compagnie d'assurance constituant une société financière étrangère affiliée;

investisseur d'une autre Partie désigne un investisseur d'une autre Partie selon la définition du paragraphe 1403(5);

investisseur en matière d'assurance d'une autre Partie désigne une compagnie d'assurance qui est un investisseur d'une autre Partie;

période transitoire désigne la période qui commence au moment de l'entrée en vigueur de l'accord et qui se termine i) le 1^{er} janvier 2000, ou ii) six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates;

société financière étrangère affiliée désigne une institution financière établie au Mexique, qui est détenue ou contrôlée par un investisseur d'une autre Partie.

7 octobre 1992

Annexe VII(C) - Mexique

ANNEXE VII

PARTIE D

Liste du Mexique

L'organisme du gouvernement du Mexique responsable des services financiers est le Secretaria de Hacienda y Crédito Público.

7 octobre 1992

**Annexe VII
Partie A
Liste des États-Unis**

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6021 Banques commerciales nationales

Type de réserve : Haute direction et conseils d'administration (Article 1408)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *The National Bank Act,*
12 U.S.C. § 72

Description : Tous les administrateurs d'une banque nationale doivent être citoyens des États-Unis. Étant donné que les directeurs généraux de toutes les banques nationales doivent aussi être des administrateurs, le directeur général d'une banque nationale doit être un citoyen des États-Unis. Il existe une exception pour les banques nationales affiliées à des banques étrangères ou détenues par des banques étrangères. Ces banques sont tenues uniquement de faire en sorte qu'une majorité simple de leurs administrateurs soient citoyens des États-Unis, et il n'est pas nécessaire que leurs directeurs généraux soient citoyens des États-Unis.

Les deux tiers des administrateurs d'une banque nationale doivent (i) avoir résidé, pendant un an avant leur élection, dans l'État où la banque est située ou dans un rayon de 100 milles de la banque, et (ii) continuer d'y résider.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie :

- SIC 6021 Banques commerciales nationales
- SIC 6022 Banques commerciales d'État
- SIC 6029 Autres banques commerciales
- SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
- SIC 6712 Sociétés de portefeuille bancaires
Banques étrangères (sans objet)

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures :

- Bank Holding Company Act of 1956,*
12 U.S.C. § 1842(d)
- International Banking Act of 1978,*
12 U.S.C. § 3103(a)(5)

Description :

Les autorités fédérales ne peuvent autoriser une banque étrangère à établir une filiale de banque dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle filiale, si la banque étrangère détient aux États-Unis une filiale ou une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération dans le cas d'une société de portefeuille bancaire nationale qui exerce principalement ses activités bancaires (selon le sens donné à cette expression dans le Bank Holding Company Act) dans l'«État d'origine» (selon le sens donné à cette expression dans l'International Banking Act).

Les autorités fédérales ne peuvent autoriser davantage une société de portefeuille bancaire, y compris une banque étrangère, qui exerce principalement ses activités bancaires dans un autre État, tel que défini dans le Bank Holding Company Act, à acquérir une filiale de banque dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle filiale à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération.

En raison de ces mesures fédérales et des mesures de certains États, les banques étrangères ayant des filiales ou des succursales à comptes de dépôt direct aux États-Unis ne sont pas autorisées à acquérir des intérêts dans des banques situées dans certains États, comme le peuvent les sociétés de portefeuille bancaire nationales à partir de l'État où la banque étrangère exerce principalement ses activités bancaires ou de l'État d'origine de la banque étrangère. Les types suivants de mesures, entre autres, entrent dans cette catégorie :

- a) Les banques étrangères sont expressément exclues de la possibilité de détenir des banques par certaines lois régionales sur les sociétés de portefeuille;
- b) Les banques étrangères sont implicitement exclues par un propriétaire admissible, dans certaines lois d'État, qui exigent qu'une majorité des dépôts de la société bancaire se trouvent aux États-Unis, dans une région donnée des États-Unis ou dans un État donné;

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

- c) Les banques étrangères qui ne détiennent pas déjà une filiale aux États-Unis sont considérées comme ne remplissant pas les conditions d'une «société de portefeuille bancaire» admissible pouvant détenir une banque;
- d) Lorsqu'une banque étrangère exerce principalement ses activités bancaires ailleurs qu'à partir de son État d'origine et que les mesures de l'État d'accueil accordent un meilleur traitement aux sociétés de portefeuille bancaires à partir d'un autre de ces États, elle doit être assujettie à la loi la plus restrictive.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6082 Établissements de commerce extérieur et institutions bancaires internationales

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Reserve Act*, 12 U.S.C. § 619.

Description : Les sociétés dites «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être détenues par des banques nationales et par des sociétés de portefeuille bancaires, ainsi que par des entreprises nationales qui ne sont pas des banques et qui souhaitent restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux affaires de banque. La propriété étrangère de sociétés dites «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Les autres personnes étrangères ne peuvent détenir de sociétés dites «Edge corporations», ni directement ni indirectement.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales de banques étrangères

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : International Banking Act of 1978, 12 U.S.C. § 3104(c)

Description : Pour qu'une banque étrangère puisse accepter d'ouvrir ou de maintenir des comptes de dépôt de détail dont le solde est inférieur à 100 000 dollars, elle doit établir une filiale bancaire assurée. Cette mesure ne s'applique pas aux succursales de banques étrangères qui acceptaient des dépôts assurés le 19 décembre 1991.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Reserve Act*, 12 U.S.C. §§ 221, 302, 321

Description : Les banques étrangères qui ont des succursales et des agences aux États-Unis ne peuvent être membres du Système fédéral de réserve, et elles ne peuvent donc élire les administrateurs d'une Banque fédérale de réserve.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et maisons de valeurs

Classification de l'industrie :

- SIC 6021 Banques commerciales nationales
- SIC 6022 Banques commerciales d'État
- SIC 6029 Autres banques commerciales
- SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
- SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières, et maisons de change

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *The Primary Dealers Act of 1988*,
22 U.S.C. §§ 5341-5342

Description : *The Primary Dealers Act of 1988* interdit à une société étrangère d'être désignée comme négociant primaire d'obligations du gouvernement des États-Unis à moins que le pays d'origine de cette société n'accorde aux entreprises américaines les mêmes possibilités que celles qu'il accorde à ses entreprises nationales pour ce qui est de la souscription et de la distribution des obligations d'État.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et maisons de valeurs

Classification de l'industrie : SIC 6289 Services alliés à la bourse de valeurs ou de marchandises

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Haute direction et conseils d'administration (Article 1408)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Trust Indenture Act of 1939*,
15 U.S.C. § 77jjj(a)(1)

Description : Aux termes du *Trust Indenture Act of 1939*, les sociétés étrangères situées à l'extérieur des États-Unis peuvent être empêchées d'agir comme seuls fiduciaires aux termes d'un instrument portant sur des valeurs de créance vendus aux États-Unis si les fiduciaires institutionnels américains ne peuvent agir comme fiduciaires exclusifs relativement à des valeurs vendus dans les pays d'origine de ces sociétés.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et maisons de valeurs

Classification de l'industrie : SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières, et maisons de change

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. § 780(c)
17 C.F.R. § 240.15c3-3.

Description : Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve au Canada peut maintenir ses réserves obligatoires dans une banque canadienne soumise à la surveillance d'un organisme public canadien. Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve dans tout autre pays étranger doit maintenir ses réserves aux États-Unis.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Marchés à terme et options sur marchandises

Classification de l'industrie :

- SIC 6221 Courtiers et négociants de marchés à terme sur marchandises
- SIC 6231 Bourses de marchandises
- SIC 6282 Conseils en matière de placements
- SIC 6289 Services alliés à la bourse de marchandises

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Nouveaux services financiers et traitement de données (Article 1407)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : Commodity Exchange Act,
7 U.S.C. §§ 2, 13-1

Description : La législation fédérale interdit l'offre ou la vente de marchés à terme sur les oignons, d'options sur les oignons et d'options sur des marchés à terme d'oignons aux États-Unis, ainsi que l'offre et la vente de services connexes.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie : SIC 6351 Assurance caution

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 31 U.S.C. § 9304

Description : Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne sont pas autorisées à fournir des cautionnements pour les marchés du gouvernement américain.

Élimination progressive : Néant

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et maisons de valeurs

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
SIC 6282 Conseils en matière de placements

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Investment Advisers Act of 1940*, 15 U.S.C. §§ 80b-2, 80b-3.

Description : Les banques étrangères sont tenues de s'immatriculer comme conseillers en placements aux termes de l'*Investment Advisers Act of 1940* si elles veulent offrir des services de consultation en placements aux États-Unis. Les banques nationales sont dispensées de cette exigence.

Élimination progressive : Néant

**ANNEXE VII
PARTIE B
Liste des États-Unis**

Les États-Unis se réservent le droit de déroger au paragraphe 1404(1) et à l'article 1406 pour le secteur des valeurs mobilières en ce qui concerne le Canada. Quant à ce paragraphe et à cet article, les États-Unis pourront, relativement au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières, adopter ou maintenir des mesures qui sont plus restrictives que les mesures existantes à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VII
PARTIE C
Liste des États-Unis

Les États-Unis s'engagent à permettre à un *grupo financiero* admissible qui, durant la formation du *grupo* au Mexique avant l'entrée en vigueur du présent accord, acquiert légalement une banque mexicaine admissible et une maison de valeurs mexicaine qui détient ou contrôle une maison de valeurs aux États-Unis, de continuer d'exercer, par l'entremise de cette maison de valeurs aux États-Unis, les activités qu'exerçait cette maison de valeurs à la date de son acquisition par le *grupo*, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. La maison de valeurs des États-Unis (i) ne sera pas autorisée à prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions aux États-Unis durant cette période et (ii) fera l'objet de mesures conformes au traitement national qui restreignent les transactions entre les sociétés et leurs affiliées. Aux fins du présent paragraphe, un «*grupo financiero* admissible» est un groupe financier mexicain qui n'a pas auparavant bénéficié de cet engagement, et une «banque mexicaine admissible» s'entend d'une *institución de crédito* mexicaine qui, le 1^{er} janvier 1992, détenait ou contrôlait une banque filiale, ou exploitait une succursale ou une agence, aux États-Unis.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20027419 2



60984 81800



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada